

Année 2018

**L'IDENTIFICATION DES CARNIVORES
DOMESTIQUES EN FRANCE : ÉTAT DES LIEUX
EN 2017**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 19 juillet 2018

par

Raphaël, Aymeric, Patrick, MARIE

Né le 24 février 1991 à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis)

JURY

Président : Pr.

Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL

Membres

Directeur : Pr. Dominique GRANDJEAN

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Assesseur : Pr. Nadia HADDAD/ HOANG-XUAN

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Directeur : M. le Professeur Christophe Degueurce
 Directeur des formations : Pr Chateau Henry
 Directrice de la scolarité et de la vie étudiante : Dr Catherine Colmin
 Directeurs honoraires : MM. les Professeurs Charles Pilet, Bernard Toma, André-Laurent Parodi,
 Robert Moraillon, Jean-Pierre Cotard, Jean-Paul Mialot & Marc Gogny

Liste des membres du corps enseignant

Département d'élevage et de pathologie des Équidés et des Carnivores (DEPEC) Chef du département : Pr Grandjean Dominique - Adjoint : Pr Blot Stéphane

Unité pédagogique de cardiologie - Pr Chetboul Valérie* - Dr Gkouni Vassiliki, Praticien hospitalier Unité pédagogique de clinique équine - Pr Audigé Fabrice - Dr Bertoni Lélia, Maître de conférences - Dr Bourzac Céline, Maître de conférences contractuelle - Dr Coudry Virginie, Praticien hospitalier - Pr Denoix Jean-Marie - Dr Giraudet Aude, Praticien hospitalier - Dr Jacquet Sandrine, Praticien hospitalier - Dr Mespoulhès-Rivière Céline, Praticien hospitalier* - Dr Moiroud Claire, Praticien hospitalier Unité pédagogique de médecine et imagerie médicale - Dr Benchenkroun Ghita, Maître de conférences - Pr Blot Stéphane* - Dr Canonne-Guibert Morgane, Maître de conférences contractuelle - Dr Freiche-Legros Valérie, Praticien hospitalier - Dr Maurey-Guéneq Christelle, Maître de conférences	Unité pédagogique de médecine de l'élevage et du sport - Dr Cléro Delphine, Maître de conférences - Dr Fontbonne Alain, Maître de conférences - Pr Grandjean Dominique* - Dr Maenhoudt Cindy, Praticien hospitalier - Dr Nudelman Nicolas, Maître de conférences Unité pédagogique de pathologie chirurgicale - Pr Fayolle Pascal - Dr Mailhac Jean-Marie, Maître de conférences - Dr Manassero Mathieu, Maître de conférences - Pr Viateau-Duval Véronique* Discipline : anesthésie, réanimation, urgences, soins intensifs - Dr Verwaerde Patrick, Maître de conférences (convention EnvT) - Dr Zilberstein Luca, Maître de conférences Discipline : ophtalmologie - Dr Chahory Sabine, Maître de conférences Discipline : nouveaux animaux de compagnie - Dr Pignon Charly, Praticien hospitalier
---	--

Département des Productions Animales et de Santé Publique (DPASP) Chef du département : Pr Millemann Yves - Adjoint : Pr Dufour Barbara

Unité pédagogique d'hygiène, qualité et sécurité des aliments - Pr Augustin Jean-Christophe* - Dr Bolnot François, Maître de conférences - Pr Carlier Vincent Unité pédagogique de maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie - Pr Dufour Barbara* - Pr Haddad/Hoang-Xuan Nadia - Dr Praud Anne, Maître de conférences - Dr Rivière Julie, Maître de conférences Unité pédagogique de pathologie des animaux de production - Pr Adjou Karim - Dr Belbis Guillaume, Maître de conférences* - Dr Delsart Maxime, Maître de conférences associé - Pr Millemann Yves - Dr Ravary-Plumioën Bérangère, Maître de conférences - Dr Plassard Vincent, Praticien hospitalier	Unité pédagogique de reproduction animale - Dr Constant Fabienne, Maître de conférences* - Dr Desbois Christophe, Maître de conférences (rattaché au DEPEC) - Dr Mauffré Vincent, Maître de conférences Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale - Dr Arné Pascal, Maître de conférences - Pr Bossé Philippe* - Dr De Paula Reis Alline, Maître de conférences - Pr Grimard-Ballif Bénédicte - Dr Leroy-Barassin Isabelle, Maître de conférences - Pr Ponter Andrew - Dr Wolgust Valérie, Praticien hospitalier
---	--

Département des sciences biologiques et pharmaceutiques (DSBP) Chef du département : Dr Desquilbet Loïc - Adjoint : Pr Pilot-Storck Fanny

Unité pédagogique d'anatomie des animaux domestiques - Dr Boissady Emilie, Maître de conférences contractuelle - Pr Chateau Henry - Pr Crevier-Denoix Nathalie - Pr Robert Céline* Unité pédagogique de bactériologie, immunologie, virologie - Pr Boulouis Henri-Jean - Pr Eloit Marc - Pr Le Poder Sophie - Dr Le Roux Delphine, Maître de conférences * Unité pédagogique de biochimie - Pr Bellier Sylvain* - Dr Lagrange Isabelle, Praticien hospitalier - Dr Michaux Jean-Michel, Maître de conférences Discipline : éducation physique et sportive - M. Philips Pascal, Professeur certifié Unité pédagogique d'histologie, anatomie pathologique - Dr Cordonnier-Lefort Nathalie, Maître de conférences - Pr Fontaine Jean-Jacques - Dr Laloy Eve, Maître de conférences - Dr Reyes-Gomez Edouard, Maître de conférences*	Unité pédagogique de management, communication, outils scientifiques - Mme Conan Muriel, Professeur certifié (Anglais) - Dr Desquilbet Loïc, Maître de conférences (Biostatistique, Epidémiologie) - Dr Fournel Christelle, Maître de conférences contractuelle (Gestion et management)* - Dr Maignac Geneviève, Maître de conférences Unité de parasitologie, maladies parasitaires, dermatologie - Dr Blaga Radu, Maître de conférences (rattaché au DPASP) - Dr Cochet-Faivre Noëlle, Praticien hospitalier (rattachée au DEPEC) - Dr Darmon Céline, Maître de conférences contractuelle (rattachée au DEPEC) - Pr Guillot Jacques* - Dr Polack Bruno, Maître de conférences - Dr Risco-Castillo Verónica, Maître de conférences Unité pédagogique de pharmacie et toxicologie - Dr Kohlhauer Matthias, Maître de conférences - Dr Perrot Sébastien, Maître de conférences* - Pr Tissier Renaud Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique - Dr Chevallier Lucie, Maître de conférences (Génétique) - Dr Crépeaux Guillemette, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Gilbert Caroline (Ethologie) - Pr Pilot-Storck Fanny (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Turet Laurent (Physiologie, Pharmacologie)*
--	---

* responsable d'unité pédagogique

Professeurs émérites :

Mmes et MM. : Bénét Jean-Jacques, Chermette René, Combrisson Hélène, Enriquez Brigitte, Niebauer Gert, Panthier Jean-Jacques, Paragon Bernard.

REMERCIEMENTS

Au Professeur de la Faculté de Médecine de Créteil,

Qui m'a fait l'honneur d'accepter la présidence de mon jury de thèse.

Hommage respectueux.

À Monsieur Dominique Grandjean,

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui a accepté de diriger cette thèse et a pris le temps d'y apporter des corrections pertinentes malgré ses nombreuses sollicitations professionnelles.

Sincères remerciements.

À Madame Nadia Haddad

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui a accepté de codiriger cette thèse et y a apporté une aide précieuse.

Sincères remerciements.

À Madame Dorothée Dorée,

Directrice opérationnelle et financière à l'I-CAD

Pour m'avoir reçu et avoir pris le temps de répondre à mes questions.

Sincères remerciements.

À ma famille,

Qui m'a aidé à devenir ce que je suis et m'a soutenu dans les moments difficiles, je ne serai pas là sans vous tous.

Sincères remerciements.

À mes amis,

Qu'il s'agisse de ceux rencontrés au collège/lycée, en classe préparatoire, à l'école vétérinaire ou ailleurs, merci pour tous les bons moments passés ensemble comme pour tous les mauvais moments où vous avez été là, la vie serait bien monotone sans vous.

Sincères remerciements.

À Thomas Gallois et Julien Hervé,

Alfort 2013

Qui ont été des modèles pour moi et ont su me montrer la voie afin de progresser depuis mon entrée à l'école.

Sincères remerciements.

À Louis Humeau,

Alfort 2019

Qui a bien grandi depuis ses premiers battements d'ailes à Alfort et qui fera un excellent vétérinaire.

Sincères remerciements.

À mes animaux de compagnie,

Pour leur affection inconditionnelle et pour tous les moments agréables passés ensemble, je n'aurais jamais eu la vocation d'exercer ce métier sans vous.

Sincères remerciements.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
LISTE DES ANNEXES.....	7
TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX	9
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	11
INTRODUCTION	13
PREMIERE PARTIE : RAPPELS HISTORIQUES	15
I) Évolution de la législation.....	17
A) Chronologie des textes.....	17
1. Décret du 6 octobre 1904	17
2. Arrêté du 16 février 1971	17
3. Arrêté du 28 juillet 1971	17
4. Arrêté ministériel du 28 septembre 1971	17
5. Loi du 22 décembre 1971.....	17
6. Décret d'application de 21 avril 1975	17
7. Arrêté du 2 juin 1975	18
8. Arrêté du 16 juillet 1975	18
9. Arrêté du 2 octobre 1975	18
10. Arrêté du 15 février 1979.....	18
11. Arrêté du 29 août 1979.....	19
12. Arrêté du 12 août 1981.....	19
13. Arrêté du 22 avril 1988	20
14. Arrêté du 25 avril 1988	20
15. Loi du 22 juin 1989	21
16. Décret du 28 août 1991	21
17. Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats	22
18. Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats	23

19. Arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion du fichier national canin	24
20. Arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion du fichier national félin	24
21. Décret du 27 juin 1996.....	24
22. Arrêté du 1 ^{er} octobre 1997	25
23. Loi du 6 janvier 1999	25
24. Arrêté du 15 février 1999.....	26
25. Arrêté du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats	26
26. Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques	27
27. Arrêté du 14 août 2001.....	32
28. Arrêté du 23 novembre 2001	33
29. Arrêté du 18 avril 2006	33
30. Décret du 31 mars 2009	33
31. Arrêté du 24 juin 2009	33
32. Discussion	34
B) Textes en vigueur.....	34
1. Ordonnance du 7 décembre 2006.....	34
2. Loi du 17 mai 2011	34
3. Arrêté du 1 ^{er} août 2012	34
4. Arrêté du 11 octobre 2012	39
5. Arrêté du 17 décembre 2012	39
6. Arrêté du 19 décembre 2012.....	40
7. Arrêté du 28 décembre 2012	40
8. Arrêté du 19 août 2013.....	40
9. Arrêté du 3 décembre 2014.....	40
10. Arrêté du 20 décembre 2017	41
II. Evolution des techniques d'identification	41
A) Les exigences d'une bonne méthode d'identification.....	41
B) Les anciennes méthodes d'identification	42
1. Signalement de l'animal.....	42
2. Empreintes de l'animal	42

3. Apposition d'une marque.....	43
4. Fond d'oeil.....	44
5. Hémotypage	44
III. Les premiers fichiers nationaux d'identification des carnivores domestiques	45
A) Le LOF.....	45
B) Le fichier national canin	46
C) Le fichier national félin.....	46
DEUXIEME PARTIE : SITUATION ACTUELLE EN FRANCE.....	49
I. Intérêts de l'identification des carnivores domestiques.....	51
A) Preuve d'identité	51
B) Signe de propriété	51
C) Restitution des animaux à leurs propriétaires	51
D) Importance en santé publique	51
1. Aspect législatif.....	51
2. Gestion des cas de rage canine et féline depuis 2001	53
a) Dans le Val d'Oise en 2013	54
b) Dans la Loire en 2015.....	54
c) Discussion.....	55
II. Les techniques d'identification actuelles	56
A) Le tatouage.....	56
1. Principe	56
2. Matériel	57
a) Pince à tatouer.....	57
b) Dermographe électrique	57
c) Encre à tatouer	58
3. Mise en oeuvre	58
4. Avantages et inconvénients.....	59
B) L'identification électronique	60
1. Principe	60
2. Matériel	60
a) Seringue	60
b) Puce électronique.....	61
c) Lecteur	63
3. Mise en oeuvre	64

4. Avantages et inconvénients.....	64
III. Le fichier national d'identification des carnivores domestiques	65
IV. Situation actuelle	66
A) Démographie des différentes espèces	66
1. Population de chiens domestiques en France.....	66
2. Population de chats domestiques en France.....	67
B) Statistiques relatives à l'identification	68
1. Animaux identifiés en France	68
a) Parmi les chiens	69
b) Parmi les chats	69
c) Discussion.....	69
2. Nouvelles identifications enregistrées	70
a) Évolution depuis 2010	70
b) Statistiques sur l'année 2016.....	71
3. Animaux perdus et retrouvés	72
4. Animaux introduits et importés en France.....	72
a) Par des particuliers.....	72
b) Par des professionnels.....	74
V. La France au sein de l'Europe.....	75
A) Cadre législatif	75
B) Base de données européenne d'identification des carnivores domestiques.....	76
C) Comparaison du modèle français à celui d'autres pays européens.....	76
1. Allemagne	76
2. Espagne	77
3. Italie	77
4. Belgique	77

TROISIEME PARTIE : L'AVENIR DE L'IDENTIFICATION DES CARNIVORES

DOMESTIQUES	79
I. Innovations dans les techniques.....	81
A) De nouvelles techniques d'identification ?.....	81
B) Amélioration des puces électroniques.....	82
1. Puces réinscriptibles.....	82
2. Puces équipées de capteur.....	82
II. Les technologies connectées à la puce électronique	83

A) Chatières	83
B) Distributeurs de nourriture	84
C) Colliers	85
III. Développement d'applications liées à l'identification	85
A) Application pour animaux perdus et trouvés	85
B) Applications fonctionnant avec les objets connectés	86
CONCLUSION	89
BIBLIOGRAPHIE	91
ANNEXES	103

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de document de préidentification par radiofréquence des carnivores domestiques tel que défini par l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques

Annexe 2 : Modèle de déclaration de perte de carte d'identification avec demande de duplicata tel que défini par l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques

Annexe 3 : Liste de codes numériques nationaux à 3 chiffres selon la norme ISO 3166-1 alpha-3

Annexe 4 : Modèle de certificat provisoire d'identification lors d'importation ou échange intracommunautaire de carnivore domestique tel que défini par l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques

Annexe 5 : Modèle de document d'identification provisoire des carnivores domestiques tel que défini par l'arrêté du 14 août 2001

Annexe 6 : Modèle de carte d'identification des chiens par radiofréquence tel que défini par l'arrêté du 23 novembre 2001 (recto et verso)

Annexe 7 : Modèle de carte d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens par radiofréquence tel que défini par l'arrêté du 18 avril 2006 (recto et verso)

Annexe 8 : Modèle de document de préidentification des carnivores domestiques tel que défini par l'arrêté du 1er août 2012

Annexe 9 : Modèle de carte d'identification des carnivores domestiques (recto et verso) conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2012

Annexe 10 : Modèle de déclaration de perte de carte d'identification avec demande de duplicata conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2012

Annexe 11 : Modèle de certificat provisoire d'identification lors d'importation ou introduction depuis un autre état membre de l'Union Européenne de carnivore domestique conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2012

Annexe 12 : Schémas de pince à tatouer et de dermographe

Annexe 13 : Identifications de chiens par département en 2016

Annexe 14 : Identifications de chats par département en 2016

Annexe 15 : Identifications de furets par département en 2016

Annexe 16 : Extrait de l'infographie publiée par l'I-CAD en 2017 sur les animaux perdus et trouvés : animaux déclarés perdus en 2016

Annexe 17 : Extrait de l'infographie publiée par l'I-CAD en 2017 sur les animaux perdus et trouvés : animaux placés en fourrière en 2016

Annexe 18 : Détail des composants d'une chatière connectée de modèle SureFlap®

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 : Arbre décisionnel de la démarche à suivre lorsqu'un animal déjà identifié est introduit en provenance d'un pays tiers de l'union européenne pour une durée de séjour supérieure à trois mois	38
Figure 2 : Exemple de relevé d'empreintes de truffes de chiens	43
Figure 3: Tatouage dans l'oreille droite d'un chat.....	56
Figure 4 : Coupe schématique de la peau de l'oreille d'un animal pendant et après réalisation du tatouage	56
Figure 5 : Pince à tatouer	57
Figure 6 : Matériel constituant un dermatographe électrique pour grand chien	57
Figure 7 : Seringue permettant l'implantation d'un transpondeur électronique	61
Figure 8 : Détail des composants d'une puce électronique.....	62
Figure 9 : Fonctionnement du protocole FDX-B	62
Figure 10 : Fonctionnement du protocole HDX	63
Figure 11 : Lecteur de puce électronique.....	63
Figure 12 : Evolution de la population canine domestique en France sur les dix dernières années.....	66
Figure 13 : Population canine en Europe par pays en 2016.....	67
Figure 14 : Evolution de la population féline domestique en France sur les dix dernières années.....	67
Figure 15 : Population féline en Europe par pays en 2016	68
Figure 16 : Evolution du nombre de nouvelles identifications enregistrées en France entre 2010 et 2016 par espèce de carnivores domestiques.....	70
Figure 17 : Carnivores domestiques identifiés en France en 2016 par espèce et par technique	71
Figure 18 : Introduction et importation de carnivores domestiques par des particuliers en France en 2016 par région et par espèce.....	73
Figure 19 : Introduction et importation de carnivores domestiques par des particuliers en France par espèce et par année de 2012 à 2016	73
Figure 20 : Introduction et importation de carnivores domestiques par des professionnels en France par espèce et par année de 2012 à 2016	74

Figure 21 : Détail des éléments composant un distributeur de nourriture connecté à la puce électronique	84
Figure 22 : Prototype de collier connecté pour chien	85
Tableau 1 : Codes fabricant des principaux fabricants de puces électroniques en France	28
Tableau 2 : Période durant laquelle un contact entre un animal reconnu enragé et un carnivore domestique conduit à conférer à ce dernier le statut d'animal contaminé de rage ..	52
Tableau 3 : Cas de rage importés en France depuis l'acquisition du statut « indemne de rage » en avril 2001	53

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance

CETIM : Centre Technique des Industries Mécaniques

DDPP : Direction Départementale de Protection des Populations

FACCO : Chambre Syndicale des Fabricants d'Aliments Préparés pour Chiens, Chats, Oiseaux, et autres Animaux Familiers

I-CAD : Société d'Identification des Carnivores Domestiques

JORF : Journal Officiel de la République Française

LOF : Livre des Origines Françaises

LOOF : Livre Officiel des Origines Félines

NFC : Near Field Communication

ONV : Ordre National des Vétérinaires

PACA : Provence Alpes Côte d'Azur

QR : Quick Response

SCC : Société Centrale Canine

SIEV : Société d'Identification Électronique Vétérinaire

SIRET : Système d'identification du répertoire des établissements

SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires en Exercice Libéral

SNVPF : Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français

SNVU : Syndicat National des Vétérinaires Urbains

INTRODUCTION

L'identification des carnivores domestiques présente plusieurs intérêts permettant de répondre à l'objectif général d'assurer la traçabilité d'un animal, justifiant son utilisation.

Il s'agit tout d'abord d'une preuve officielle de propriété d'un animal. En cas de perte ou d'abandon d'un animal, le numéro d'identification présent sur ce dernier permet de retrouver les coordonnées des propriétaires à l'aide du fichier national d'identification des carnivores domestiques après signalement à un vétérinaire ou un autre professionnel y ayant accès.

Ensuite, elle permet d'éviter certaines fraudes, notamment dans le cadre du commerce d'animaux importés, ou inscrits au livre des origines françaises (LOF) ou au livre officiel des origines félines (LOOF).

Enfin, elle est également importante dans le cadre de la lutte contre la rage, la seule preuve de vaccination contre cette maladie d'un animal appartenant à une telle espèce étant l'inscription du vaccin par un vétérinaire dans le passeport européen de l'animal, l'identification de l'animal étant un prérequis à l'obtention dudit passeport, ce qui peut permettre d'obtenir une dérogation à l'abattage obligatoire de l'animal en cas de contact de ce dernier avec un animal enrégé lors d'un épisode de rage en France.

La législation encadrant l'identification de ces animaux a évolué à plusieurs reprises au cours des XX^e et XXI^e siècles afin d'accompagner certains changements, aussi bien d'ordre politique, notamment dans le cadre de l'élargissement des compétences de l'Union Européenne, que d'ordre technologique, avec le développement de nouvelles techniques d'identification, telles que l'identification par immatriculation démographique puis celle par transpondeur électronique, mieux connues sous les noms respectifs de tatouage et de puce électronique.

C'est pourquoi après avoir rappelé l'historique de l'identification en France, nous parlerons de la situation actuelle, avant d'évoquer un certain nombre d'évolutions possibles à l'avenir.

PREMIERE PARTIE : RAPPELS HISTORIQUES

I. Évolution de la législation

A) Chronologie des textes

1. Décret du 6 octobre 1904

Premier texte de loi relatif à l'identification des carnivores domestiques dans le cadre de la police sanitaire des animaux, imposant le port d'un collier gravé contenant le nom et l'adresse des propriétaires pour les chiens circulant sur la voie publique (Martinet, 1997).

2. Arrêté du 16 février 1971

Texte rendant obligatoire l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine inscrits au livre généalogique, et autorisant celle des chiens qui n'y sont pas inscrits si le propriétaire en fait la demande. La tenue d'un fichier central concernant l'immatriculation des chiens identifiés est décidée par ce texte (Ministère de l'Agriculture, 1971a).

3. Arrêté du 28 juillet 1971

Texte modifiant le décret du 16 février 1971 en définissant la façon dont l'identification des chiens doit se faire : celle-ci est réalisée en tatouant un numéro sur la face interne de la cuisse ou de l'oreille, de préférence à droite (Ministère de l'Agriculture, 1971b).

4. Arrêté ministériel du 28 septembre 1971

Ce texte interdit à quiconque autre que les vétérinaires et les personnes agréées par le ministère de l'Agriculture de procéder à l'identification d'un chien selon les modalités définies par l'arrêté du 28 juillet 1971. Il définit également la procédure à suivre auprès de ce même ministère pour les personnes ne pouvant se prévaloir de la qualité de vétérinaire dans le but d'obtenir l'agrément pour pouvoir identifier les chiens (Ministère de l'Agriculture, 1971c).

5. Loi du 22 décembre 1971

Texte rendant obligatoire l'identification par tatouage des chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés (Ministère de l'Agriculture, 1971d).

6. Décret d'application du 21 avril 1975

Décret d'application de la loi du 22 décembre 1971 (Ministère de l'Agriculture, 1975a).

7. Arrêté du 2 juin 1975

Texte définissant les types d'établissement concernés par l'appellation « établissements spécialisés » (établissements où les animaux doivent faire l'objet d'un transfert de propriété, établissements de garde, établissements de dressage, établissements de soins vétérinaires, établissements de location, établissements spécialisés dans la recherche biomédicale, le contrôle biologique ou les productions biologiques) dans le cadre de la loi du 22 décembre 1971, imposant à ces établissements la tenue d'un registre détaillant les entrées, sorties, naissances et morts des animaux passés en leur sein, et contenant les informations concernant l'espèce, le sexe, la date de naissance, tout signe particulier pour chaque animal, ainsi que le numéro de tatouage pour les chiens uniquement, ces mesures permettant de faciliter la traçabilité des animaux (Ministère de l'Agriculture, 1975b).

8. Arrêté du 16 juillet 1975

Texte rendant obligatoire l'identification par tatouage de tout chien transitant par un établissement spécialisé tel que défini dans l'arrêté du 2 juin 1975, et réglementant la nature du document d'accompagnement au sein de ces établissements, les délais d'envoi au fichier central, l'obligation de signaler la mort de son animal, ainsi que les dérogations pour ajourner le tatouage et la vente (chiot de moins de 2 mois, contre-indication médicale) (Ministère de l'Agriculture, 1975c).

9. Arrêté du 2 octobre 1975

Ce texte autorise les vétérinaires à déléguer, sous leur contrôle et leur responsabilité, la réalisation de l'identification par tatouage des chiens au personnel qu'ils emploient, ainsi qu'aux exploitants et au personnel des établissements dits spécialisés. Les exploitants des établissements spécialisés souhaitant profiter de ces dispositions doivent en faire la demande auprès de la société centrale canine (SCC) (Ministère de l'Agriculture, 1975d).

10. Arrêté du 15 février 1979

Texte rendant obligatoire l'identification par tatouage, dans les départements déclarés officiellement atteints par l'enzootie rabique, de tous les chiens pour lesquels la vaccination contre la rage est obligatoire (Ministère de l'Agriculture, 1979a).

11. Arrêté du 29 août 1979

Arrêté modifiant celui du 16 juillet 1975, étendant l'obligation d'identification des chiens à ceux devant être présentés dans les foires, marchés, concours, expositions et autres lieux publics, à la diligence de leur propriétaire, et apportant des précisions sur les délais d'identification des animaux :

- Dans le cas de la cession d'un chien par un marchand, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, l'identification de l'animal doit être réalisée avant la cession ;
- Dans le cas d'une garde ou d'un dressage sur une période supérieure à 15 jours, de location, ou des laboratoires de recherche, le tatouage doit être réalisé au plus tard le lendemain de l'entrée de l'animal dans l'établissement ;
- Dans le cas des fourrières, le tatouage est réalisé lorsque le propriétaire récupère son animal (Ministère de l'Agriculture, 1979b).

12. Arrêté du 12 août 1981

Texte abrogeant l'arrêté du 28 septembre 1971, définissant la nouvelle réglementation sur les personnes habilitées à procéder à l'identification par tatouage : sont autorisés à procéder à l'identification des chiens par tatouage les vétérinaires et les personnes non-vétérinaires agréées. Les demandes individuelles d'agrément sont transmises au ministère de l'Agriculture par l'intermédiaire de la SCC, avec son avis. De plus, les agréments ne peuvent dépasser une durée de deux ans, bien qu'ils soient renouvelables. Les personnes autorisées à procéder au tatouage peuvent par ailleurs faire l'objet de sanctions pour inaptitude constatée, faute grave commise ou agissements incompatibles avec la mission dont elles ont la responsabilité. Ces sanctions sont prononcées par le ministère de l'Agriculture sur avis motivé d'une commission disciplinaire constituée du directeur de la production et des échanges ou son représentant, du directeur de la qualité ou son représentant, du fonctionnaire du service de la production et des marchés ou son représentant, du président de l'ordre national des vétérinaires (ONV) ou son représentant, du président du syndicat national des vétérinaires urbains (SNVU) ou son représentant, et du président de la SCC ou son représentant. Les sanctions possibles sont l'avertissement, voire le retrait temporaire ou même définitif de l'autorisation de procéder à l'identification par tatouage (Ministère de l'Agriculture, 1981).

13. Arrêté du 22 avril 1988

Ce texte régleme l'identification des chats vaccinés contre la rage : celle-ci se fait par tatouage d'un numéro unique, composé de lettres et de chiffres, sur la face interne de l'oreille, de préférence à droite, et par délivrance d'une carte d'immatriculation comportant deux volets et un double sur lesquels sont portés le numéro d'identification, la race et le signalement précis du chat, accompagnés du nom, de l'adresse et de la signature de la personne ayant réalisé le tatouage ainsi que du nom et de l'adresse du propriétaire. Un fichier national de recensement des chats identifiés, dénommé « Fichier national félin », est également mis en place par ce texte, sa tenue et sa mise à jour devant être assurées par un organisme agréé par arrêté du ministère de l'Agriculture. Seuls les vétérinaires sont autorisés à procéder à ce type d'identification. En cas de changement de propriétaire, ou d'adresse des propriétaires d'un chat identifié, une nouvelle carte d'immatriculation, comportant le même numéro d'identification accompagné des nouvelles informations au sujet des propriétaires, doit être délivrée par l'organisme agréé. Le propriétaire est tenu de renvoyer sa carte d'immatriculation à l'organisme agréé en cas de mort de son chat. Enfin, les personnes habilitées à procéder à l'identification par tatouage des chats peuvent faire l'objet du même type de sanctions que celles énoncées dans l'arrêté du 12 août 1981 en cas d'incapacité constatée, de faute grave commise, d'agissements incompatibles avec la mission dont elles ont la responsabilité, ou d'utilisation du fichier à des fins commerciales (Ministère de l'Agriculture, 1988a).

14. Arrêté du 25 avril 1988

Texte désignant le SNVU en tant qu'organisme chargé de tenir et gérer le fichier national félin dans le cadre de l'arrêté du 22 avril 1988 (Ministère de l'Agriculture, 1988b).

15. Loi du 22 juin 1989

Loi abrogeant celle du 22 décembre 1971, modifiant le code rural, en étendant l'obligation d'identification des chiens et chats, par tatouage ou tout autre procédé agréé par le ministère de l'Agriculture, à tout cas de transfert de propriété d'un animal, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'à tous les animaux de ces espèces se trouvant dans un département infecté par la rage. Le texte prévoit également des différences dans les modalités de gestion d'un animal porté dans une fourrière en fonction du statut identifié ou non-identifié de ce dernier : le délai minimal de garde d'un animal non réclamé au sein de la structure est de quatre jours pour un animal non-identifié contre huit jours pour un animal identifié, quel que soit le moyen d'identification (Ministère de l'Agriculture, 1989).

16. Décret du 28 août 1991

Ce décret indique les modalités relatives à l'identification des carnivores domestiques : marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par le ministère chargé de l'Agriculture d'une part, et inscription des indications permettant d'identifier l'animal et son propriétaire sur un fichier national d'autre part. Il prévoit la publication d'un premier arrêté définissant les techniques de marquage agréées et les conditions sanitaires de leur mise en œuvre, et d'un second fixant les règles relatives à l'établissement, la mise à jour, le contrôle et l'exploitation des fichiers nationaux, auxquels seuls les gestionnaires du fichier, les agents de police, les gendarmes, les agents des services de secours contre l'incendie, les agents des services vétérinaires, les vétérinaires praticiens et les gestionnaires des fourrières ont accès, aux seules fins de recherche d'un animal par son numéro d'identification pour toutes ces personnes à l'exception des gestionnaires du fichier. Il précise que seules des personnes habilitées par le ministère chargé de l'Agriculture peuvent procéder à l'identification de ces animaux. Les vétérinaires sont toujours habilités à réaliser ce geste, ainsi que des personnes non-vétérinaires habilitées après avis d'une commission comportant au moins un vétérinaire, cette commission pouvant retirer l'habilitation en cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations d'identification. Il prévoit la procédure de désignation de la personne gestionnaire de chaque fichier national après consultation d'un comité constitué de représentants de la Commission nationale vétérinaire et du Conseil supérieur de l'élevage. De plus, il indique que l'identification doit être effectuée à la diligence du cédant en cas de vente ou cession d'un animal, et impose certaines règles au sein des départements officiellement déclarés infectés de rage (Ministère de l'Agriculture, 1991).

17. Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats

Ce texte abroge les arrêtés du 16 février 1971, du 28 juillet 1971, du 16 juillet 1975, du 2 octobre 1975, du 15 février 1979, du 29 août 1979, du 12 août 1981 et du 25 avril 1988, en redéfinissant les modalités du tatouage des chiens et chats : celles-ci comportent l'attribution et le tatouage d'un numéro exclusif et non-réutilisable, l'établissement d'une carte d'identification, ainsi que l'inscription sur un fichier national. Le numéro de tatouage est composé de lettres et chiffres apposés, par ordre de préférence, sur la face interne de l'oreille droite, de l'oreille gauche, de la cuisse droite, puis de la cuisse gauche. Le tatouage doit être réalisé à l'aide d'un dermographe à aiguilles ou d'une pince. Ces matériels doivent perforer le derme de façon à permettre une bonne pénétration intradermique des encres utilisées, assurant une inscription dermographique lisible et indélébile du numéro.

Un fichier national est constitué pour chacune des espèces animales afin de recenser les chiens, chats et furets identifiés. La SCC est chargée de tenir et gérer le fichier national canin, le SNVU le fichier national félin (contenant chats et furets). Les modèles des cartes d'identification sont définis, celles-ci devant comporter le numéro d'identification, la race et le signalement précis de l'animal, les organismes responsables des fichiers nationaux devant les distribuer aux propriétaires.

Le texte impose à la personne ayant réalisé l'identification de conserver un volet de la carte d'identification pendant au moins 3 ans, de délivrer au nouveau propriétaire la partie A de la carte attestant l'identification et d'adresser la partie B au fichier national concerné. Il impose également au gestionnaire du fichier national concerné l'expédition d'une nouvelle carte d'identification en cas de changement d'adresse du propriétaire.

En cas de décès d'un chien ou d'un chat identifié, le propriétaire est tenu de renvoyer la partie B de la carte d'identification dûment remplie au gestionnaire du fichier national concerné, dans le mois suivant la mort de l'animal pour son retrait du fichier.

Le texte précise également les modalités pour l'obtention de l'habilitation : envoi d'une demande d'habilitation au ministère chargé de l'Agriculture accompagné d'un dossier comprenant une fiche d'état civil, un extrait de casier judiciaire, un curriculum vitae et toutes indications concernant la profession du demandeur et le cadre dans lequel il exerce, puis examen théorique et pratique à l'appréciation d'une commission constituée du ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant, du président de l'ONV ou son représentant et d'un représentant de l'organisme agréé, gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, cette même commission pouvant prononcer la suspension de l'habilitation.

Il impose que l'identification se fasse sous la responsabilité d'un vétérinaire au sein des établissements où se pratique de façon habituelle la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens, à l'exception de ceux où se pratique de façon habituelle l'élevage de chiens en vue de la vente (Ministère de l'Agriculture, 1992a).

18. Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats

Texte abrogeant l'arrêté du 2 juin 1975. Il rend obligatoire l'identification par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministère chargé de l'Agriculture pour tous les chiens et chats transitant par des locaux d'élevage en vue de vente, commercialisation, transit et garde. Celle-ci doit être réalisée à la diligence des propriétaires pour les chiens et chats présentés sur les foires et marchés, dans les concours, expositions ou autres lieux publics préalablement à l'entrée des animaux dans ces établissements. De plus, dans les départements indemnes de rage, les chiens et chats non identifiés mis en fourrière doivent être identifiés avant leur sortie, les frais étant à la charge des propriétaires. Cet arrêté a été abrogé par un nouvel arrêté signé le 3 avril 2014 (Ministère de l'Agriculture, 1992b).

19. Arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion du fichier national canin

Ce texte instaure un fichier national informatique nominatif d'identification des chiens. Au sein de ce fichier sont répertoriés :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire d'un chien identifié ;
- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des vétérinaires et des personnes habilitées à identifier les chiens ;
- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des personnes bénéficiant d'un code d'accès par Minitel au fichier national canin ;
- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des personnes ayant trouvé un chien.

Ont accès au fichier national le ministre de l'agriculture et de la pêche, le gestionnaire du fichier national canin (SCC), les agents de police, les gendarmes, les agents des services de secours contre l'incendie, les préfets, les services vétérinaires, les vétérinaires praticiens, les gestionnaires des fourrières et les autorités judiciaires (Ministère de l'Agriculture, 1994a).

20. Arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion du fichier national félin

Arrêté équivalent en tous points au précédent publié le même jour, mais concernant le fichier d'identification national félin (Ministère de l'Agriculture, 1994b).

21. Décret du 27 juin 1996

Texte relatif à la législation sur la rage, permettant aux chiens et chats identifiés et officiellement vaccinés de bénéficier d'un délai de huit jours minimum avant abattage dans les fourrières au sein des départements officiellement déclarés infectés de rage, contre 4 jours pour les animaux non identifiés. Le texte prévoit également une peine de contravention de 1^{ère} classe pour les propriétaires n'ayant pas identifié leur chien ou chat et ne l'ayant pas vacciné contre la rage au sein des départements officiellement déclarés infectés de rage et des autres lieux définis par arrêté du ministère chargé de l'Agriculture où la vaccination antirabique est imposée. Ce décret a été abrogé par un autre décret le 1^{er} août 2003 (Ministère de l'Agriculture, 1996).

22. Arrêté du 1^{er} octobre 1997

Ce texte est le premier relatif à l'identification dite par radiofréquence. Il met en place une expérimentation concernant cette nouvelle technologie pour une période de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 1998 dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Bas-Rhin, du Rhône, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Paris. Seuls les chiens et chats préalablement identifiés par tatouage peuvent alors faire l'objet de ce type d'identification. L'implantation d'un transpondeur sur un animal doit se faire à l'aide d'un injecteur, constitué d'un corps, d'un piston et d'une aiguille-trocart. L'ensemble aiguille-transpondeur doit être stérile et conditionné en emballage individuel à usage unique. Le site d'implantation préférentiel est alors la gouttière jugulaire droite. Un suivi régulier est alors prévu afin d'évaluer les paramètres de cette identification par radiofréquence, et de contrôler la lisibilité du transpondeur. Seules les personnes déjà habilitées à la réalisation de l'identification par tatouage telles que définies dans le décret du 28 août 1991 sont habilitées à procéder à ce nouveau type d'identification (Ministère de l'Agriculture, 1997).

23. Loi du 6 janvier 1999

Loi relative à la réglementation sur les animaux dangereux. Elle rend obligatoire l'identification pour les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de défense et de garde), un arrêté ultérieur signé le 27 avril 1999 fixant les types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés, au-delà duquel ils sont considérés abandonnés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié, les frais de l'identification étant à la charge du propriétaire.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification des carnivores domestiques est obligatoire. Il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire (l'identification étant un préalable obligatoire à cette vaccination).

Elle autorise les maires, par arrêté, à faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux (Ministère de l'Agriculture, 1999a).

24. Arrêté du 15 février 1999

Arrêté modifiant celui du 1^{er} octobre 1997, en remplaçant le site prioritaire d'injection d'un transpondeur électronique par la gouttière jugulaire gauche (Ministère de l'Agriculture, 1999b).

25. Arrêté du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats

Cet arrêté apporte de nombreuses modifications, tout d'abord en remplaçant le SNVU par le syndicat national des vétérinaires en exercice libéral (SNVEL) suite au changement de nom de la structure en tant qu'organisme chargé de tenir et de gérer le fichier national félin.

Il étend également le modèle des cartes d'identification des chats aux furets et modifie la durée pendant laquelle la personne ayant réalisé l'identification doit conserver un exemplaire de la carte d'identification, en la faisant passer d'au moins 3 ans à au moins 3 ans au-delà de l'année civile en cours. Par ailleurs, lorsqu'une personne non-vétérinaire souhaite obtenir l'habilitation pour pouvoir procéder à des identifications, elle ne doit plus adresser sa demande au ministère chargé de l'Agriculture, mais au préfet de son département de résidence.

Il supprime la responsabilité du vétérinaire pour les identifications réalisées par le personnel des établissements où se pratiquent de façon habituelle la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens, et modifie la composition de la commission chargée d'évaluer les demandes d'habilitation, en remplaçant le ministre chargé de l'agriculture et le président de l'ONV (ou leurs représentants) par le directeur des services vétérinaires du département de résidence du demandeur et le président de l'ordre régional des vétérinaires (ou leurs représentants), et en incluant un représentant de chacun des organismes agréés gestionnaires du fichier national au lieu d'un représentant du seul fichier national concerné par la demande.

La composition de la commission chargée de prononcer les sanctions en cas de faute d'une personne agréée est également modifiée, incluant désormais la directrice générale de l'alimentation et le président de l'ONV (ou leurs représentants), ainsi qu'un représentant du gestionnaire du fichier national concerné (Ministère de l'Agriculture, 2001a).

26. Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques

Ce texte redéfinit la législation en raison de la réussite des essais d'identification par radiofréquence en étendant cette pratique.

Il apporte de nombreuses précisions sur la procédure à suivre lors de l'identification des espèces concernées. Il définit les trois volets que comporte celle-ci (marquage par attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable implanté sur l'animal soit par tatouage, soit par transpondeur électronique ; établissement d'une carte d'identification ; enregistrement de l'identification de l'animal sur un fichier national) et autorise l'identification par transpondeur électronique d'un animal précédemment tatoué et vice versa après vérification des informations.

Le SNVEL est agréé en qualité d'organisme chargé de la gestion du suivi de l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques et de responsable technique du fichier national informatique d'identification par radiofréquence des carnivores domestiques autres que les chiens, et la SCC en tant que responsable technique du fichier national informatique d'identification par radiofréquence des chiens.

En tant que gestionnaire du suivi, le SNVEL a également la responsabilité d'éditer et de distribuer trois volets d'un document de préidentification, un premier étant destiné au propriétaire de l'animal, un second au vétérinaire ayant réalisé l'identification, et un dernier au SNVEL. Ces documents sont ensuite complétés par le vétérinaire au moment de l'identification, puis le SNVEL est chargé d'envoyer la carte d'identification au propriétaire après réception sous huit jours d'un document de préidentification (annexe 1) sous forme papier ou informatique de la part du vétérinaire. Cet organisme est également chargé de renvoyer une nouvelle carte d'identification en cas de changement d'adresse du propriétaire lorsque l'information lui a été transmise.

La procédure à suivre pour un propriétaire ayant perdu la carte d'identification de son animal est détaillée (annexe 2).

Les prescriptions auxquelles doit répondre le matériel utilisé pour la pose du transpondeur comme pour la lecture de ce dernier sont indiquées, ainsi que la structure du code du transpondeur, composé du code pays conformément à la norme ISO 3166-1 alpha-3 (annexe 3), du code espèce (26 pour les carnivores domestiques), du code attribué au fabricant (tableau 1), et du numéro d'ordre généré sous la responsabilité du fabricant afin d'obtenir un code d'identification unique. De plus un propriétaire ne peut céder son animal identifié si ce dernier ne dispose pas d'une carte d'identification.

Tableau 1 : Codes fabricant des principaux fabricants de puces électroniques en France (Le domaine de la patte blanche, 2018)

Fabricant	Abbi ®	Allflex ®	Backhome ®	Ordicam ®	Indexel ®
Code	94	95	96	97	98

Les étapes à suivre lors de la pose d'un transpondeur sont énumérées : vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture au moyen d'un essai de lecture du code du transpondeur de l'insert de référence ; recherche préalable d'une éventuelle implantation antérieure d'un matériel de marquage par radiofréquence sur l'animal ; lecture préalable du code du transpondeur contenu dans l'insert à implanter pour vérifier la correspondance ; implantation de l'insert par injection par voie sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche ; contrôle après injection de la lisibilité du code du transpondeur contenu dans l'insert. Le délai pendant lequel le vétérinaire doit conserver son exemplaire du volet du document de préidentification est fixé à au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours.

Le modèle des cartes d'identification est redéfini, ces dernières devant à présent mentionner le numéro d'identification par radiofréquence et l'emplacement de l'implantation de l'insert, le numéro d'identification complémentaire et son emplacement le cas échéant, le type racial, le sexe, la date de naissance, la robe, le poil, le dernier pays de provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France (si cela est pertinent), le nom, l'adresse (facultativement le numéro de téléphone) du propriétaire de l'animal, ainsi que les coordonnées du vétérinaire ayant identifié l'animal sur leur recto, avec les coordonnées de la SCC s'il s'agit d'un chien, ou celles du SNVEL s'il s'agit d'un carnivore domestique autre qu'un chien sur leur verso.

En cas de décès d'un carnivore domestique identifié par radiofréquence, le propriétaire est tenu de renvoyer la partie B de la carte d'identification dûment remplie au responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée dans le mois suivant la mort de l'animal.

Si l'insert doit être enlevé d'un animal, à l'occasion notamment d'une intervention chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié. Cette obligation peut être satisfaite par la présence d'un numéro de tatouage de l'animal antérieure à l'opération et mentionné sur la carte d'identification. Dans ce cas, le vétérinaire laisse au propriétaire la partie A de la carte et transmet au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence la partie B de cette carte ainsi que l'insert qui aura été retiré afin que le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence détruise ce dernier et réédite une carte d'identification ne mentionnant que le numéro de tatouage.

Les règles à suivre pour identifier les carnivores domestiques introduits sur le territoire national (hors séjour touristique de moins de trois mois) en provenance d'un pays intra-communautaire sont également précisées : le propriétaire doit être en possession d'un certificat sanitaire conformément à la réglementation en vigueur, complété éventuellement d'une carte d'identification du pays d'origine. Il doit s'adresser à un vétérinaire qui vérifiera l'identification de l'animal et la prise en compte de celle-ci auprès du responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée. Après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire établit trois exemplaires d'un certificat provisoire d'identification valable un mois (annexe 4).

Si l'animal est seulement tatoué, le vétérinaire remet immédiatement un exemplaire du certificat provisoire au propriétaire. Il en envoie un autre exemplaire, sous huit jours, au responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée, associé au certificat sanitaire de l'animal. Il conserve un troisième exemplaire de ce certificat pendant trois ans au moins au-delà de l'année civile en cours. Si le tatouage n'est pas constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée :

- Dans le cas où cette combinaison n'est pas enregistrée dans le fichier national d'identification de l'espèce concernée, le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée établit une nouvelle carte portant mention du numéro d'identification par tatouage ;

- Dans le cas où cette combinaison est enregistrée dans le fichier national d'identification de l'espèce concernée, le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée notifie, par courrier avec accusé de réception, dans les huit jours au propriétaire la nécessité de réidentification de l'animal. Le propriétaire doit alors s'adresser à un vétérinaire pour faire réidentifier son animal ;

Si le tatouage est constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée :

- Dans le cas où cette combinaison n'a pas été attribuée, et en conséquence n'a pas été éditée, le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée établit à destination du propriétaire dans les huit jours une nouvelle carte portant mention du numéro d'identification par tatouage ;

- Dans le cas où cette combinaison a déjà été attribuée, et en conséquence éditée, sans pour autant avoir été enregistrée pour un animal dans le fichier national, le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée se doit de vérifier auprès de la personne habilitée ayant reçu la carte d'identification avec ce code s'il a tatoué un animal avec celui-ci :

- Si ce code a été utilisé, la personne habilitée se doit de faire remonter les informations concernant l'animal qu'il a tatoué. Lorsque le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée reçoit ces informations, il édite, après vérification, la carte d'identification portant mention du numéro de tatouage ;

- Si ce code n'a pas été utilisé et est toujours en possession de la personne habilitée, le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée en avise le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (direction générale de l'alimentation). Le responsable du fichier national d'identification de l'espèce concernée notifie dans les huit jours, par courrier avec accusé de réception, au propriétaire la nécessité de réidentification de l'animal. Le propriétaire doit alors s'adresser à un vétérinaire pour faire réidentifier son animal.

Si l'animal est identifié au moins par radiofréquence, le vétérinaire remet immédiatement un exemplaire du certificat provisoire au propriétaire. Il en envoie un autre exemplaire, sous huit jours, au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence, associé, après en avoir gardé une copie, au certificat sanitaire de l'animal. Il conserve le troisième exemplaire de ce certificat provisoire pendant trois ans au moins au-delà de l'année civile en cours. Si le code du transpondeur est lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 :

- Dans le cas où le code d'identification ne commence pas par 250 et n'a pas été enregistré, le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 10 du présent arrêté, portant mention du numéro d'identification par radiofréquence ;

- Dans le cas où le code d'identification ne commence pas par 250, a déjà été enregistré et que les caractéristiques de l'animal enregistré ne correspondent pas à l'animal décrit (notamment les nom et adresse du propriétaire et, pour l'animal, la date de naissance, le type racial, le sexe, la robe) sur le certificat provisoire défini à l'annexe III de l'arrêté, le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence notifie dans les huit jours, par courrier avec accusé de réception, au propriétaire la nécessité de réidentification de son animal. Le vétérinaire procède au retrait de l'insert, réidentifie l'animal, remet au propriétaire le document de préidentification par radiofréquence ou la nouvelle carte d'identification selon le moyen d'identification utilisé. Le vétérinaire transmet le certificat provisoire, l'insert retiré ainsi que le premier volet du document attestant le marquage au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une carte d'identification portant mention du nouveau numéro d'identification ;

- Dans le cas où le code d'identification ne commence pas par 250, a déjà été enregistré et que les caractéristiques de l'animal enregistrées correspondent à celles de l'animal décrit (notamment les nom et adresse du propriétaire et, pour l'animal, la date de naissance, le type racial, le sexe, la robe) sur le certificat provisoire défini à l'annexe III du présent arrêté, le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une carte portant mention du numéro d'identification par radiofréquence ;

- Dans le cas où le code d'identification commence par 250, a été attribué par le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence, sans pour autant avoir l'enregistrement d'un animal associé à ce code dans le fichier national, le gestionnaire se doit de vérifier auprès du vétérinaire destinataire du transpondeur ayant ce code s'il a utilisé l'insert ou non :

- S'il a été utilisé, le vétérinaire transmet les informations concernant l'animal implanté. Après réception et vérification des informations (notamment les nom et adresse du propriétaire et, pour l'animal, le numéro d'identification, la date de naissance, le type racial, le sexe, la robe), le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une carte d'identification ;

- S'il n'a pas été utilisé et est toujours en possession du vétérinaire, le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence en avise le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (direction générale de l'alimentation) et informe le propriétaire et le vétérinaire que l'animal, importé ou échangé, doit être réidentifié. Le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence garde l'insert retiré de l'animal échangé ou importé.

- Dans le cas où le code d'identification commence par 250 et n'a pas été attribué par le gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence, celui-ci notifie dans les huit jours, par courrier avec accusé de réception, au propriétaire la nécessité de réidentifier l'animal. Le vétérinaire procède au retrait de l'insert, réidentifie l'animal, remet au propriétaire le document de préidentification par radiofréquence ou la nouvelle carte d'identification selon le moyen d'identification utilisé et transmet le certificat provisoire, l'insert retiré ainsi que le premier volet du document attestant le marquage au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une carte portant mention du nouveau numéro d'identification.

Si le code du transpondeur ne peut pas être lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785, le vétérinaire procède au retrait de l'insert et réidentifie l'animal. Le vétérinaire envoie l'insert, accompagné du volet de la carte d'identification qui lui est destiné, au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence (Ministère de l'Agriculture, 2001b).

27. Arrêté du 14 août 2001

Arrêté modifiant celui du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques, en fixant la date d'application des mesures qui y sont énoncées au 3 décembre 2001, et même immédiatement pour les carnivores domestiques concernés par des déplacements dans des pays ou territoires imposant l'identification par radiofréquence et ne reconnaissant pas celle par tatouage.

L'obligation préalable de tatouage de l'animal dans le cadre de ces programmes de voyage est supprimée, et le document de préidentification valable un mois est remplacé par un document d'identification provisoire valable six mois (annexe 5).

L'arrêté du 1^{er} octobre 1997 est définitivement abrogé (Ministère de l'Agriculture, 2001c).

28. Arrêté du 23 novembre 2001

Texte fixant les modèles des cartes d'identification par radiofréquence des carnivores domestiques (annexe 6) :

- Sur le recto sont portés le numéro d'identification et l'emplacement de l'insert sur l'animal, le numéro d'identification complémentaire et son emplacement le cas échéant, le type racial, le sexe, la date de naissance, la robe, le poil, le dernier pays de provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France (si cela est pertinent), le nom, l'adresse, facultativement le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal, les coordonnées du vétérinaire ayant identifié l'animal ;
- Sur le verso sont inscrites les coordonnées de la SCC s'il s'agit d'un chien, du SNVEL s'il s'agit d'un autre carnivore domestique (Ministère de l'Agriculture, 2001d).

29. Arrêté du 18 avril 2006

Arrêté modifiant ceux du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats, du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques et celui du 23 novembre 2001.

Il apporte de légères modifications aux modèles des cartes d'identification des chiens et chats, en étendant le modèle des cartes des chats aux furets (annexe 7) (Ministère de l'Agriculture, 2006a).

30. Décret du 31 mars 2009

Ce texte apporte des précisions sur les personnes autorisées à procéder à l'identification des carnivores domestiques (Ministère de l'Agriculture, 2009a).

31. Arrêté du 24 juin 2009

Arrêté modifiant celui du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et chats. Il apporte quelques modifications mineures aux procédures à suivre pour pouvoir obtenir un agrément permettant de réaliser les identifications par tatouage pour tenir compte de certaines évolutions des directions départementales, en confiant à la direction générale de l'alimentation plutôt qu'à la direction des services vétérinaires la responsabilité d'évaluer l'aptitude d'une personne souhaitant obtenir l'agrément (Ministère de l'Agriculture, 2009b).

32. Discussion

La législation concernant l'identification des carnivores domestiques a connu de nombreuses évolutions, à la fois pour accompagner le développement de nouvelles techniques d'identification (tatouage à partir des années 1970 puis transpondeur électronique à partir des années 1990), mais aussi dans le but de faciliter la traçabilité des animaux (obligation d'identifier tout animal avant cession à titre onéreux à partir de 1971 ainsi qu'à titre gratuit à partir de 1989) ainsi que la lutte contre la rage (lois sur les fourrières et les chiens catégorisés dans les années 1990).

Les textes en vigueur ont été adoptés en remplacement des anciens textes afin de tenir compte de nouvelles évolutions et d'apporter des précisions sur certains points précis :

B) Textes en vigueur

1. Ordonnance du 7 décembre 2006

Ce texte apporte des modifications au code rural, en y inscrivant l'obligation d'identification des chiens et chats préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que de tous les chiens âgés de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999, et de tous les carnivores domestiques en âge d'être vaccinés dans les départements infectés de rage (Ministère de l'Agriculture, 2006b).

2. Loi du 17 mai 2011

Loi inscrivant dans le code rural l'obligation d'identification des chats âgés de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012 (Ministère de l'Agriculture, 2011).

3. Arrêté du 1^{er} août 2012

Cet arrêté définit les règles actuelles de l'identification des carnivores domestiques. Les textes définissant précédemment ces règles, tels que l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats, l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation du fichier félin, l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation du fichier canin, l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques et l'arrêté du 23 novembre 2001 sont tous abrogés. Les mesures énoncées par ce texte sont entrées en vigueur le 31 décembre 2012 (Ministère de l'Agriculture, 2012a).

Ce texte ré-énonce les mesures qui étaient présentes dans les arrêtés du 30 juin 1992 et du 2 juillet 2001 en ce qui concerne l'aspect technique de l'identification, l'identification complémentaire, les cas de cession d'un carnivore domestique, de changement d'adresse du propriétaire ou de décès d'un animal, l'obligation de réidentification en cas de retrait chirurgical d'un insert, l'aspect technique d'une réidentification, et l'habilitation des personnes autorisées à procéder au marquage des carnivores domestiques.

Les apports de ce texte portent notamment sur les documents d'identification, avec un nouveau modèle de document de préidentification (annexe 8) composé de trois volets identiques dans leur contenu :

- Un premier destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- Un deuxième à la personne habilitée ayant identifié l'animal, celle-ci devant conserver ce volet pendant au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours ;
- Un dernier destiné au propriétaire de l'animal.

Les deux premiers volets peuvent se présenter sous forme dématérialisée. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques édite les documents de préidentification et les envoie, à leur demande, aux personnes habilitées. Sur les documents de préidentification sont portés le numéro d'identification et l'emplacement du marquage, le type racial, le signalement précis, le dernier pays de provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France en cas d'importation ou d'introduction depuis un état membre de l'Union Européenne, le nom, l'adresse et, facultativement, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique du propriétaire de l'animal ainsi que les coordonnées de la personne habilitée ayant identifié l'animal.

Après réception du volet du document de préidentification qui lui est destiné et après avoir contrôlé les informations qui y sont inscrites, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques édite la carte d'identification. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques adresse cette carte d'identification au propriétaire.

La personne habilitée peut utiliser des moyens informatiques de connexion et de transfert de données au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques. Dans ce cas, un document de préidentification numéroté est édité, sous contrôle du gestionnaire, dès la prise en compte de l'animal dans le fichier. La personne habilitée transmet au propriétaire le volet du document de préidentification qui lui est destiné. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques dispose d'un délai de huit jours pour vérifier les différents éléments du dossier, et notamment la prise en compte effective de l'enregistrement de l'animal dans le fichier, avant de retourner une carte d'identification au propriétaire.

Un nouveau modèle de cartes d'identification pour carnivores domestiques est également défini (annexe 9), avec indiqués au recto le numéro d'identification, l'emplacement de l'implantation du marquage, le numéro d'identification complémentaire et son emplacement le cas échéant, le type racial, le sexe, la date de naissance, la robe, le poil, le dernier pays de provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France en cas d'importation ou d'introduction depuis un état membre de l'Union Européenne, la catégorie du chien si cela est pertinent, le nom, l'adresse et, facultativement, le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ainsi que les coordonnées de la personne habilitée ayant identifié l'animal, et au verso les coordonnées du gestionnaire du fichier d'identification. Le modèle des déclarations de perte de carte d'identification (annexe 10) est également redéfini.

Le traitement des données d'identification est par ailleurs modifié, à la fois au niveau des données en elles-mêmes et de leur protection. Les données enregistrées dans le fichier national au sujet de chaque carnivore domestique identifié doivent contenir :

- Raison sociale ou situation civile, nom, prénom, civilité, adresse, numéro d'enregistrement au conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ou numéro SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) de la personne habilitée au marquage des animaux ;
- Raison sociale ou situation civile, nom, prénom, civilité, adresse, numéro SIRET le cas échéant du propriétaire de l'animal ;
- Numéro de l'identifiant, date et lieu de pose de l'insert ou du marquage de l'animal ;
- Date de naissance, sexe, type racial, pays de provenance, date de décès le cas échéant de l'animal ;
- Si cela est pertinent : catégorie du chien, résultat des évaluations comportementales du chien, résultats des visites sanitaires suite à une morsure.

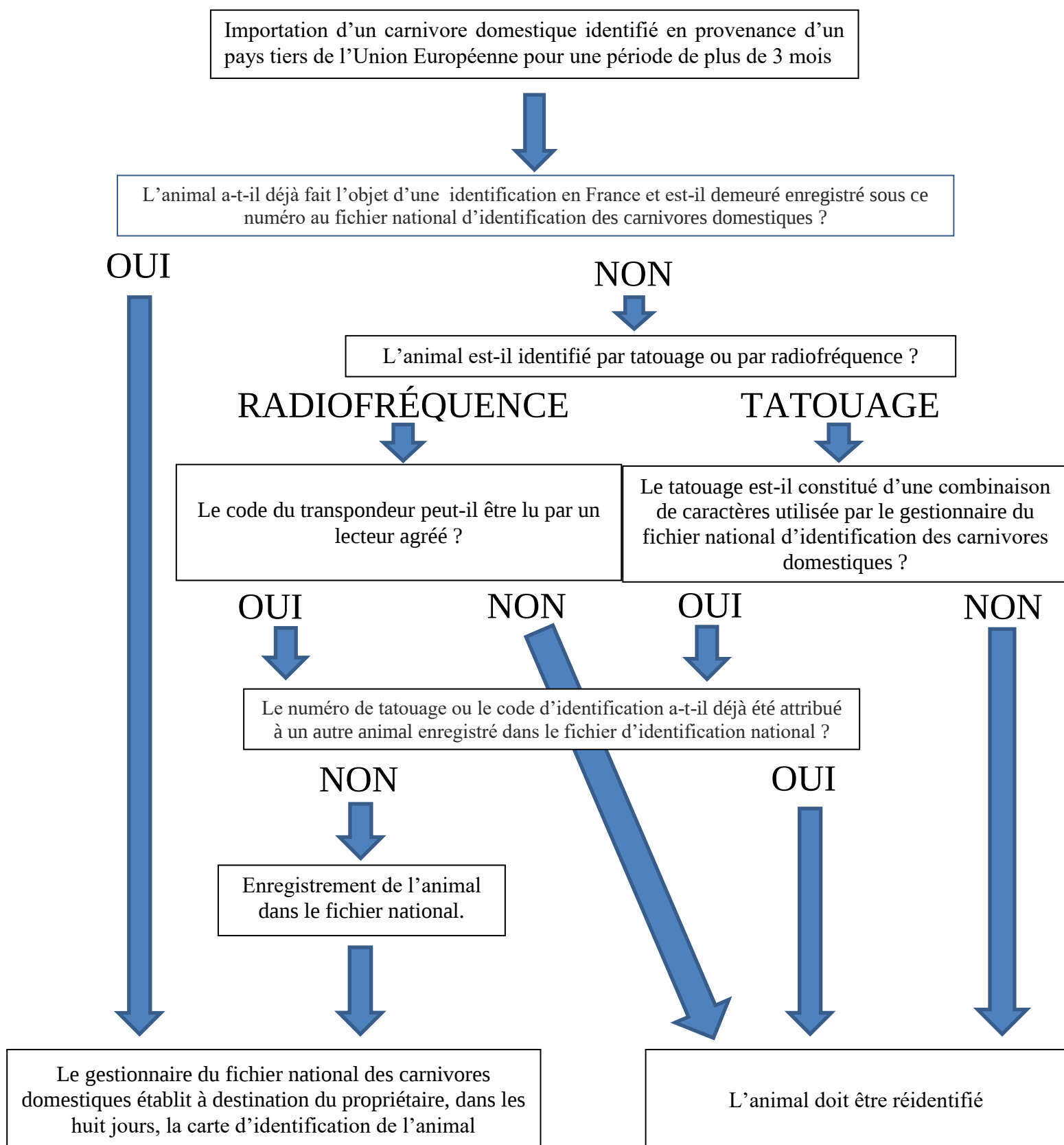
Les données contenues dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques sont conservées pendant cinq ans à compter de la déclaration de décès du carnivore domestique. En l'absence de déclaration de décès, elles sont conservées pendant vingt-cinq années à compter de la déclaration de l'identification de l'animal.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques a la responsabilité technique de faire fonctionner et de maintenir le fichier national d'identification des carnivores domestiques, et d'assurer le respect de la confidentialité des données. Les données personnelles ne peuvent être utilisées par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques qu'à des fins de gestion dudit fichier et en aucune façon dans le cadre de ses autres activités.

En cas d'importation ou d'introduction d'un carnivore domestique pour une durée de plus de trois mois en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, le propriétaire est tenu de s'assurer, dans un délai de sept jours, de la prise en compte, en tant qu'élément d'identification sur le territoire français, du marquage de son animal. Le propriétaire doit être en possession des documents sanitaires conformément à la réglementation en vigueur, complétés éventuellement d'une carte d'identification du pays d'origine. Il doit s'adresser à un vétérinaire, qui vérifie l'identification de l'animal. Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire établit trois exemplaires d'un certificat provisoire d'identification valable un mois (annexe 11). Le vétérinaire remet immédiatement un exemplaire du certificat provisoire au propriétaire. Il en envoie un autre exemplaire, sous huit jours, au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, associé aux documents sanitaires de l'animal, dont il garde une copie. Il conserve le troisième exemplaire de ce certificat provisoire pendant trois ans au moins au-delà de l'année civile en cours. Toute anomalie relevée dans le cadre de la vérification doit être transmise à la direction départementale chargée de la protection des populations (DDPP) du département de résidence du propriétaire de l'animal.

La procédure à suivre pour l'enregistrement dans le fichier national d'un animal importé déjà identifié est définie comme détaillé dans la figure 1.

Figure 1 : Arbre décisionnel de la démarche à suivre lorsqu'un animal déjà identifié est introduit en provenance d'un pays tiers de l'Union Européenne pour une durée de séjour supérieure à trois mois.



4. Arrêté du 11 octobre 2012

Ce texte apporte de légères modifications sur les modalités de renouvellement de l'habilitation, et reporte la date d'application des mesures énoncées par l'arrêté du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012 au lieu du 30 décembre 2012 (Ministère de l'Agriculture, 2012b).

5. Arrêté du 17 décembre 2012

Texte traitant du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques. La société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) obtient un agrément de dix ans en qualité de gestionnaire de ce fichier.

L'agrément peut toutefois être suspendu dans certains cas de figures :

- En cas de méconnaissance par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques des dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2012 ;
- En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le gestionnaire agréé n'a pas assuré les missions qui lui ont été confiées dans les conditions fixées réglementairement, ou en cas d'interruption totale du service pendant huit jours, le ministre en charge de l'agriculture peut suspendre l'agrément, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de réparation et non suivie d'effet. Sont notamment réputés constituer des fautes d'une particulière gravité le fait que le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques commet des manquements graves et répétés dans l'exécution de ses obligations, notamment en cas de dépassement répété des délais d'exécution qui lui sont impartis ; déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ; ne respecte pas les conditions de mise à disposition des moyens qui lui sont remis, notamment en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive de ces moyens ; ne communique pas les modifications de son fonctionnement pouvant influencer le déroulement de la mission ; fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par les services du ministère en charge de l'Agriculture ; ne respecte pas des conditions réglementaires particulières à l'identification des carnivores domestiques ; se livre, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées, à des actes frauduleux ;
- En cas de dissolution du gestionnaire ou en cas de cessation d'activité consécutive notamment à une liquidation judiciaire ;

- En cas de force majeure ou si le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques rencontre, au cours de la réalisation de sa mission, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec l'économie du contrat ;

- Pour un motif d'intérêt général. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est alors indemnisé du préjudice occasionné. Dans tous les autres cas de retrait ou de résiliation, l'État n'est pas tenu au versement d'une indemnité (Ministère de l'Agriculture, 2012c).

6. Arrêté du 19 décembre 2012

Arrêté apportant une légère modification à celui du 1^{er} août 2012, en incluant un quatrième membre dans les commissions d'examens et disciplinaires concernant l'habilitation à tatouer un carnivore domestique, ce quatrième membre étant le président de l'Association des Tatoueurs de France ou son représentant (Ministère de l'Agriculture, 2012d).

7. Arrêté du 28 décembre 2012

Texte apportant une légère modification à la procédure d'implantation. Lorsqu'un insert illisible est implanté sur un carnivore domestique, la personne ayant identifié l'animal n'est plus tenue de retirer ce dernier avant de procéder à une réidentification (Ministère de l'Agriculture, 2013a).

8. Arrêté du 19 août 2013

Ce texte incorpore de légères modifications aux informations rentrées dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques concernant les chiens ayant subi une évaluation comportementale (Ministère de l'Agriculture, 2013b).

9. Arrêté du 3 décembre 2014

Cet arrêté retire aux personnes autres que les vétérinaires le droit de réidentifier un animal lorsqu'une précédente identification est illisible, et ce quelle que soit la méthode de réidentification choisie. De plus, il est stipulé que seuls les vétérinaires sont autorisés à pratiquer le tatouage des animaux de l'espèce féline, dans la mesure où cette intervention nécessite l'anesthésie préalable des animaux. Les mesures mentionnées dans cet arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015 (Ministère de l'Agriculture, 2014).

10. Arrêté du 20 décembre 2017

Arrêté modifiant la durée de validité du certificat provisoire d'identification pour un animal importé en provenance d'un état membre de l'Union Européenne, en précisant que ce dernier est valable pendant toute la durée de mise sous surveillance lorsqu'un animal doit suivre une telle procédure (Ministère de l'Agriculture, 2017).

II. Évolution des techniques d'identification

A) Les exigences d'une bonne méthode d'identification

Pour des raisons pratiques, la réalisation de l'identification d'un animal doit répondre à plusieurs exigences (Bracq Romantsoff, 1981) :

- Réalisation rapide et aisée ;
- Coût raisonnable pour la personne réalisant l'identification comme pour le propriétaire ;
- Pas de gêne pour l'animal.

De plus, afin de pouvoir être considérée comme efficace, la lecture de l'identification se doit de posséder certaines qualités (Bracq Romantsoff, 1981) :

- Sensibilité : un élément permettant d'identifier un animal doit pouvoir être facilement visible ;
- Spécificité : un élément permettant d'identifier un animal ne doit être propre qu'à cet animal ;
- Permanence : un élément permettant d'identifier un animal doit pouvoir permettre de l'identifier tout au long de sa vie et ne doit pas disparaître ;
- Inviolabilité : il ne doit pas être possible de falsifier un élément permettant d'identifier un animal afin de faire passer un autre individu pour celui-ci ;
- Rapidité et facilité de lecture.

Partant de ces considérations, plusieurs méthodes d'identification des carnivores domestiques ont été successivement mises en place.

B) Les anciennes méthodes d'identification

1. Signalement de l'animal

Il s'agit de la description méthodique des caractères visibles d'un animal. Les principaux critères pris en compte sont les suivants : espèce, race, sexe, âge, taille, robe, signes particuliers.

Cette méthode a été utilisée comme unique méthode d'identification par la SCC de sa création en 1881 jusqu'en 1958 (Bracq Romantzoff, 1981). Elle présente l'avantage d'être simple, rapide et peu coûteuse (Evrard Guyader, 1991). Elle est toujours partiellement utilisée dans la mesure où le signalement de chaque animal identifié par tatouage ou puce électronique est renseigné sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Cependant elle ne peut être utilisée comme seule méthode d'identification car elle aurait alors de trop nombreux inconvénients :

- Variabilité des caractères au cours de la vie de l'animal (notamment si le signalement est renseigné alors qu'un animal n'est pas encore adulte) ;
- Part d'interprétation personnelle dans la description de certains caractères ;
- Possibilité non négligeable que deux animaux présentent les mêmes caractères (en particulier s'ils sont de même race) ;
- Impossibilité de tenir un fichier canin selon cette méthode.

Dérivée de cette méthode, la photographie d'ensemble consiste en la prise d'au moins trois clichés photographiques d'un animal (un de chaque profil et un de face), mais elle possède les mêmes inconvénients, en plus de nécessiter un matériel spécifique pour pouvoir obtenir des images de bonne qualité (Hervé-Breau, 1974).

2. Empreintes de l'animal

Cette méthode consiste à prendre l'empreinte d'une partie du corps d'un animal (généralement la truffe, ou plus rarement une patte) afin de l'identifier. Le principe est le même que celui des empreintes digitales chez l'homme dont elle a été inspirée, à savoir le relevé des crêtes formées par la peau sur une partie du corps dépourvue de poils. Elle a été utilisée à partir des années 1920 (Coulmont, 2012), et a été la méthode officielle de la SCC entre 1958 et 1971.

Le procédé de prise des empreintes de la truffe se divise en plusieurs étapes : nettoyage de la truffe, séchage par contact avec une matière hydrophile, encrage de la truffe à l'aide d'un bloc encreur, prise de l'empreinte par apposition directe d'une feuille de papier blanc contre la truffe (David L.A., 1938).

Figure 2 : Exemple de relevé d'empreintes de truffes de chiens (David L.A., 1938)



La lecture des empreintes ainsi obtenues, telles que visibles sur la figure 2, se fait en comparant à une empreinte de référence d'abord la forme générale de l'empreinte, puis l'aspect du sillon médian, l'aspect des lignes secondaires qui partent de ce sillon et enfin la forme, la taille, la position et l'orientation des taches (Aubry, 1949).

Elle présente les avantages d'être spécifique à chaque animal (y compris dans les cas de jumeauté), permanente, simple à réaliser et praticable à tout âge (car les rapports et dispositions des crêtes restent constants). Cependant, ses nombreux inconvénients (risque élevé de morsure face à un animal indocile, mobilité des ailes du nez pouvant modifier l'empreinte, variabilité des résultats pour un même animal selon l'opérateur, modification de la truffe par des blessures ou des maladies, difficulté de lecture, impossibilité de retrouver un animal dans le fichier national à partir de son empreinte) ont conduit à son rapide abandon.

3. Apposition d'une marque

Principe qui consiste à insérer directement sur l'animal un signe distinctif qui permettra de le différencier de ses semblables, le rendant ainsi complémentaire au signalement.

Différentes méthodes utilisées chez les animaux d'élevage, telle que la peinture, les boucles auriculaires ou les brûlures ne le sont pas sur les carnivores domestiques pour des raisons éthiques ou esthétiques (Bracq Romantzoff, 1981). On préfère chez eux le collier assorti d'une médaille contenant des informations sur l'animal et son propriétaire afin de pouvoir retrouver ce dernier, cette méthode étant la première reconnue par la loi française dès 1904, ainsi que le tatouage d'un numéro sur la peau de l'animal (qui est dérivé de ce principe).

4. Fond d'œil

Il s'agit de la prise d'une photographie colorisée du fond de l'œil d'un animal, la couleur de la rétine et le dessin du réticulum veineux étant caractéristiques d'un individu.

Cette méthode présente les avantages d'être faisable à tout âge et très spécifique, mais elle est difficile à pratiquer en raison du matériel et de la qualification nécessaire à sa réalisation comme à sa lecture, en plus de la difficulté à retrouver la photographie de fond d'œil qui correspond à celle que l'on cherche au sein d'une banque de données (Bracq Romantzoff, 1981).

5. Hémotypage

Cette méthode repose sur l'étude de marqueurs génétiques sanguins stables durant la vie d'un animal (typiquement le groupe sanguin).

Les groupes sanguins sont portés par des protéines à la surface des hématies, qui peuvent être mises en évidence par diverses réactions immunologiques antigènes – anticorps, conduisant à une agglutination ou une hémolyse, dont le résultat est macroscopiquement visible (Evrard Guyader, 1991).

Les inconvénients de cette méthode incluent le matériel nécessaire à sa mise en pratique, ainsi que de façon assez évidente sa très faible spécificité compte tenu du faible nombre de groupes sanguins comparativement au nombre d'individus au sein de chaque espèce (3 groupes sanguins différents décrits chez le chat, 8 chez le chien, aucun chez le furet) (Hohenhaus, 2004).

III. Les premiers fichiers nationaux d'identification des carnivores domestiques

La première loi portant sur l'identification des chiens, en 1904, ne nécessitait pas la tenue de fichiers nationaux d'identification, puisqu'elle imposait aux chiens le port d'une médaille sur laquelle figuraient directement les informations concernant l'animal et son propriétaire. Toutefois, avec le développement de techniques telles que le tatouage et l'identification par radiofréquence, la mise en place de tels fichiers est devenue indispensable. Plutôt que de se charger directement de tenir ces fichiers, l'État français a préféré déléguer cette mission à des sociétés privées qu'il a chargées de ces missions.

A) Le LOF

Le LOF, bien que n'étant pas un fichier d'identification à part entière mais plutôt un registre permettant de retracer la généalogie des chiens de race, a été le premier fichier national regroupant les identités d'individus appartenant à une espèce de carnivores domestiques en France et a donc été un précurseur dans le domaine des registres d'identité pour ces espèces.

Il a été créé en 1885 par la SCC, société fondée en 1881 par des éleveurs amateurs, avec initialement pour objectifs l'amélioration des races canines françaises et l'acclimatation en France des meilleures races canines étrangères. La seule méthode d'identification des chiens alors reconnue était le signalement de ces derniers. L'année de sa création, il regroupait 29 sections de races et a connu l'inscription de 200 chiens (SCC, 2012).

En 1957, le LOF est inscrit au registre des livres généalogiques agréés par le ministère de l'Agriculture, ce qui signifie que les documents officiels délivrés par la SCC sont désormais reconnus par les pouvoirs publics.

En 1958, la méthode officielle d'identification des chiens reconnue par la SCC pour les animaux inscrits au LOF devient les empreintes de truffe en lieu et place du signalement (Bracq Romantzoff, 1981).

B) Le fichier national canin

Ce fichier regroupait des informations concernant les animaux identifiés (nom, numéro d'identification, emplacement de l'identification, numéro d'identification complémentaire et son emplacement le cas échéant, type racial, sexe, date de naissance, robe, poil, dernier pays de provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France), leur propriétaires (nom, adresse, facultativement numéro de téléphone) et la personne ayant identifié l'animal (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone). Il était accessible de tous par téléphone, des organismes habilités par minitel puis par internet.

Il a été initié par la profession vétérinaire, avec la création en 1969 d'un fichier privé pour tous les chiens tatoués (Martinet, 1997).

L'arrêté du 16 février 1971 confère à la SCC l'agrément pour tenir le fichier national canin et modifie la méthode d'identification reconnue par cette dernière, le tatouage remplaçant les empreintes de la truffe (Ministère de l'Agriculture, 1971a).

En 2001, un nouveau décret incorpore l'identification par radiofréquence en tant que nouvelle méthode officielle d'identification reconnue par la SCC en plus du tatouage (Ministère de l'Agriculture, 2001b).

En 2012, les fichiers d'identification canin et félin sont fusionnés en un unique fichier d'identification des carnivores domestiques, ce qui pousse la SCC à abandonner la gestion du fichier national d'identification canin en la déléguant à l'I-CAD, dans le capital duquel elle entre.

C) Le fichier national félin

Tout comme le fichier national canin, ce fichier a été initié par la profession vétérinaire avec la création, en 1978, d'un fichier privé pour la gestion du tatouage des félins (Martinet, 1997).

En 1988, en l'absence d'un fichier d'identification félin reconnu par l'État, le ministère de l'Agriculture crée le fichier national félin par décret (Ministère de l'Agriculture, 1998a), et le SNVU (devenu SNVEL suite à sa fusion avec le syndicat national des vétérinaires praticiens français (SNVPPF) en 1993) est désigné en tant qu'organisme chargé de tenir et gérer ce fichier (Ministère de l'Agriculture, 1988b). Celui-ci contient les informations sur l'identification des chats et des furets. La gestion de ce fichier est déléguée, en décembre 2001, à la société d'identification électronique vétérinaire (SIEV), société nouvelle créée par le SNVEL dans ce but.

Les informations contenues dans ce fichier étaient similaires à celles contenues dans le fichier national canin, à la fois au niveau des animaux, de leur propriétaire et des personnes ayant réalisé l'identification des animaux. Les règles concernant les personnes ayant accès à ce fichier étaient également les mêmes (Martinet, 1997).

Il a disparu en même temps que le fichier national canin pour les mêmes raisons.

DEUXIEME PARTIE : SITUATION ACTUELLE EN FRANCE

I. Intérêts de l'identification des carnivores domestiques

A) Preuve d'identité

L'identification d'un carnivore domestique apporte la preuve officielle de son identité et empêche toute confusion entre un individu et un autre lui ressemblant, ce qui permet d'éviter certaines fraudes consistant à faire passer un animal pour un autre, notamment dans le cas d'animaux de race inscrits au LOF, d'animaux disposant d'une assurance santé ou d'animaux disposant d'un passeport.

B) Signe de propriété

L'identification par une méthode reconnue, suivie de l'inscription au fichier national d'un carnivore domestique, constitue l'unique preuve officielle et irréfutable de propriété de cet animal auprès des autorités françaises (Bracq Romantzoff, 1981).

C) Restitution des animaux à leurs propriétaires

La consultation du fichier national, après lecture de l'identification d'un animal perdu, volé ou abandonné, permet également de retrouver l'identité des propriétaires de cet animal et d'entrer en contact avec ces derniers afin de leur permettre de le récupérer. La connaissance de l'existence du principe de l'identification des carnivores domestiques par le grand public constitue par ailleurs un moyen de dissuasion à l'encontre de personnes ayant l'intention de voler un animal appartenant à l'une de ces espèces ou de propriétaires souhaitant abandonner le leur, dans la mesure où, sachant que le fichier national permet de retrouver l'identité des propriétaires de l'animal, les personnes se livrant à de tels actes ont conscience que ces derniers sont plus facilement décelables, et qu'elles s'exposent donc aux sanctions pénales prévues dans de tels cas (Hervé-Breau, 1974).

D) Importance en santé publique

1. Aspect législatif

L'identification des carnivores domestiques revêt également une importance majeure dans le cadre de la lutte contre les dangers sanitaires. En effet, celle-ci représente une information facilitant la lutte contre la rage, en particulier dans les départements officiellement déclarés infectés par cette maladie. C'est pourquoi l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques dans ces départements dès qu'ils sont en âge d'être vaccinés, alors qu'elle ne l'est que pour les chiens de plus de quatre mois et les chats de plus de sept mois dans les autres.

De plus, l'identification d'un carnivore domestique, associée à sa vaccination antirabique inscrite sur son passeport européen, est le seul moyen de certifier la vaccination antirabique d'un animal en France, ce qui présente plusieurs intérêts pour les propriétaires :

Tout d'abord, cela permet d'obtenir une dérogation à l'abattage obligatoire de l'animal lorsque ce dernier est contaminé de rage (c'est-à-dire lorsqu'il a été en contact avec un animal reconnu enragé durant la période définie dans le tableau 2), sous réserve d'envoi d'une demande écrite du détenteur à la DDPP du département de résidence de l'animal, incluant la copie des documents de vaccination et du dernier rappel (devant être effectué dans les 48 heures suivant la réception par la DDPP de la confirmation définitive du diagnostic de rage par le laboratoire agréé), l'engagement à prendre l'entière responsabilité des éventuelles conséquences et celui de ne pas se dessaisir de l'animal pendant la période de surveillance prescrite par arrêté préfectoral (Dufour *et al.*, 2017).

Tableau 2 : Période durant laquelle un contact entre un animal reconnu enragé et un carnivore domestique conduit à conférer à ce dernier le statut d'animal contaminé de rage

Connaissance de la date d'apparition des signes cliniques de l'animal enragé	Espèce de l'animal enragé	Début de la période	Fin de la période
La date d'apparition des signes cliniques est connue	Animal domestique	15 jours avant apparition des signes cliniques	Décès de l'animal
	Animal sauvage	30 jours avant apparition des signes cliniques	
La date d'apparition des signes cliniques est inconnue	Carnivore domestique	40 jours avant décès de l'animal	
	Autre espèce	20 jours avant décès de l'animal	

Ensuite, cela permet à un propriétaire de récupérer son animal lorsque celui-ci a été mis en fourrière dans un département officiellement déclaré infecté par la rage : l'article R223-37 du code rural et de la pêche maritime stipule que, dans ces départements, seuls les carnivores domestiques identifiés et vaccinés contre la rage peuvent être restitués à leur propriétaire dans un délai de huit jours ouvrés et francs après capture de l'animal, sur présentation d'une carte d'identification et d'un certificat de vaccination antirabique, valablement établis antérieurement à la capture de l'animal et en cours de validité. Si l'animal n'a pas été réclamé ou si les documents de vaccination n'ont pas été présentés après cette échéance, l'animal peut être abattu. Les animaux non identifiés doivent eux être abattus dans un délai de quatre jours maximum.

2. Gestion des cas de rage canine et féline depuis 2001

La France est indemne de rage depuis 2001, ce qui n'a pas empêché la survenue de certains cas importés au cours des dernières années sur le territoire national :

Tableau 3 : Cas de rage importés en France depuis l'acquisition du statut « indemne de rage » en avril 2001 (Bourhy *et al.*, 2003 ; Peigue-Lafeuille, 2005 ; Ministère de l'Agriculture, 2008 ; Santé publique France, 2008 ; Agence France Presse, 2011 ; Chamard, 2013 ; Hamelin *et al.*, 2016 ; Dufour *et al.*, 2017)

Date du diagnostic de rage	Espèce de l'animal	Âge de l'animal	Pays de contamination	Département de résidence de l'animal	Remarques supplémentaires
Mai 2001	Chien	5 mois	Maroc	Gironde	Importé illégalement
septembre 2002	Chien	3 mois	Maroc	Seine-Saint-Denis	Importé illégalement
février 2004	Chien	4 ans	Maroc	Morbihan	Importé illégalement
mai 2004	Chien	6 mois	Maroc	Gironde	Importé illégalement
août 2004	Chien	4 mois	Maroc	Gironde	Importé illégalement
février 2008	Chien	Inconnu	Maroc	Gers	Importé illégalement. Le cas index n'a pas été directement diagnostiqué car il a été incinéré suite à son décès à la demande des propriétaires, mais l'enquête épidémiologique a permis de déterminer l'historique des événements. Ce cas a très vraisemblablement contaminé un second chien résidant en Seine-et-Marne, ayant lui-même très vraisemblablement contaminé un troisième chien. La confirmation formelle du diagnostic de rage par un laboratoire de référence n'a été apportée que pour le 3 ^{ème} animal, et a révélé son infection par un virus marocain, alors que seul le cas index avait séjourné au Maroc. Ces événements ont été la cause de la perte du statut "indemne de rage" de la France pendant 2 ans.
avril 2008	Chien	4 mois	Gambie	Var	Importé illégalement, passé par la Belgique
novembre 2008	Chien	3 mois	Maroc	Isère	Importé illégalement
août 2011	Chien	3 mois	Maroc	Vendée	Importé illégalement
novembre 2013	Chat	2 mois	Maroc	Val d'Oise	Importé illégalement
mai 2015	Chien	6 mois	Algérie	Loire	Importé illégalement de Hongrie, Contaminé durant un séjour illégal en Algérie

Afin d'illustrer l'importance de l'identification dans le cadre de la lutte contre la rage, les deux cas les plus récents seront détaillés :

a) Dans le Val d'Oise en 2013

Le 13 octobre 2013, un chaton de 2 mois a été importé en provenance du Maroc, après avoir reçu un certificat de bonne santé d'un vétérinaire local, mais en l'absence d'identification ni de vaccination antirabique. À partir de cette date, il a séjourné dans la commune d'Argenteuil dans le Val d'Oise.

Le 21 octobre, il s'enfuit du domicile de la personne l'ayant importé et est recueilli par une famille voisine le 24, avant d'être remis dehors en raison de son comportement agressif. Le 25 octobre, une nouvelle famille le récupère et le confie, en raison de son comportement, à une parente qui a l'habitude de placer des chats, chez qui il meurt le 28 octobre (Chamard, 2013). Le 31 octobre, après avoir confié le cadavre à l'institut Pasteur sur le conseil d'un vétérinaire, le diagnostic de rage est confirmé.

Une enquête menée par la DDPP et la ville d'Argenteuil a permis d'identifier toutes les personnes et animaux ayant été en contact avec l'animal et de les prendre en charge selon les mesures prévues dans une telle situation. Une zone de restriction a également été mise en place dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de découverte du chaton pour une période de six mois, au sein de laquelle les mouvements des carnivores domestiques non vaccinés et non identifiés ont été restreints conformément à l'arrêté ministériel du 9 août 2011 (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 2013).

b) Dans la Loire en 2015

En décembre 2014, un chiot bull terrier d'un mois est importé illégalement de Hongrie sur la commune du Chambon-Feugerolles. Après signalement à la DDPP de la Loire, celui-ci est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), ce qui inclut notamment une interdiction de quitter le territoire de la commune, ainsi qu'une interdiction de vaccination antirabique de l'animal.

Malgré cette interdiction, l'animal a séjourné en Algérie, dans la région de Sétif, du 21 avril au 7 mai 2015, sans faire l'objet d'un contrôle aux douanes ni à l'aller ni au retour, et sans avoir reçu de vaccination antirabique avant, pendant, ni après ce séjour.

Suite à son retour dans la Loire, l'animal a présenté des signes d'agressivité, mordant plusieurs humains ainsi qu'un congénère, avant de mourir dans la nuit du 17 au 18 mai. Après confirmation du diagnostic de rage le 21 mai, une enquête menée par la DDPP a permis d'identifier les animaux et humains ayant été en contact avec le chien suite à son retour et de leur appliquer les mesures de santé publique réglementaires, incluant pour ces dernières la capture de treize chats errants dans le quartier et l'euthanasie de deux chats et un chien au sein de la zone de restriction mise en place dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de séjour de l'animal enragé (Hamelin *et al.*, 2016).

c) Discussion

Ces deux cas de rage importée en France illustrent l'importance de l'identification, de son association à la vaccination antirabique et des mesures de santé publique mises en place.

Dans le premier cas, en l'absence d'identification et de vaccination antirabique, le chaton n'aurait pas dû pouvoir être importé sur le territoire français si les contrôles à la frontière avaient été correctement effectués, ce qui aurait évité la mobilisation des services locaux, l'ensemble des mesures mises en place concernant les humains et les animaux ayant été en contact avec l'animal enragé avec les coûts qui y sont associés, ainsi que le risque de cas humains et de réapparition de cas animaux autochtones d'une maladie mortelle dont la France est indemne depuis 2001. De plus, l'absence d'identification de l'animal a compliqué l'enquête visant à retracer son origine et son parcours.

Dans le second cas, en l'absence des mêmes éléments, l'animal n'aurait pas dû pouvoir quitter le territoire de sa commune de résidence en raison d'un APMS et encore moins le territoire national, et n'aurait pas non plus dû pouvoir entrer de nouveau en France sans faire l'objet de mesures réglementaires, ce qui aurait là aussi permis d'éviter l'ensemble des mesures mises en place (incluant l'euthanasie de trois animaux), le coût lié à ces dernières et le risque de réapparition de cas de rage humaine et de cas animaux autochtones en France.

Par ailleurs, dans les deux cas évoqués, l'identification associée à la vaccination antirabique d'animaux ayant été en contact avec les animaux enragés a permis à certains propriétaires de ces derniers de bénéficier d'une dérogation à l'euthanasie de leur animal et de pouvoir ainsi le conserver.

II. Les techniques d'identification actuelles

A) Le tatouage

1. Principe

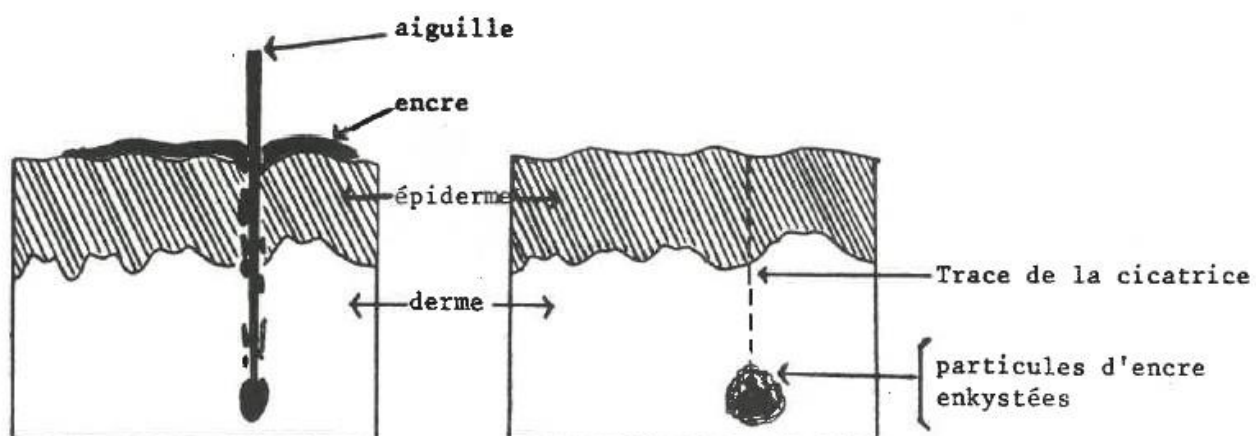
Le tatouage consiste en l'inscription d'un numéro d'identification (constitué en France de 3 lettres et de 3 chiffres) de façon indélébile sur une partie du corps de l'animal où il pourra aisément être lu si cela est nécessaire (donc peu pigmentée et de faible pilosité), généralement l'oreille droite, comme visible sur la figure 3.

Figure 3 : Tatouage dans l'oreille droite d'un chat (Clinique vétérinaire Akkolytes, 2014)



Pour pouvoir inscrire le numéro de façon indélébile, une aiguille fine perfore la peau jusqu'au derme, voire au cartilage sous-jacent dans l'oreille, ce qui permet à l'encre pénétrant dans la peau à travers les orifices créés de rester enkystée sur le site du tatouage, même après cicatrisation (figure 4) (Martinet, 1997).

Figure 4 : Coupe schématique de la peau de l'oreille d'un animal pendant et après réalisation du tatouage (Hervé Breau, 1974)



2. Matériel

a) Pince à tatouer

Les pinces à tatouer sont faites de deux mors attachés et pivotant l'un par rapport à l'autre : un premier sur lequel peuvent être montées des pièces interchangeables correspondant aux chiffres et aux lettres qui constituent le tatouage, ces pièces contenant des pointes d'acier formant le caractère correspondant, les pièces étant fixées par une barrette (Hervé Breau, 1974) ; un deuxième contenant un tampon, servant d'appui (annexe 12). Le tatouage se fait en pinçant fortement la peau entre ces deux mors (Martinet, 1997).

Figure 5 : Pince à tatouer (Chevillot, 2014)



b) Dermographe électrique

Les dermographe électriques sont constitués d'une à cinq aiguilles à l'extrémité d'un corps ayant la forme d'un stylo vibrant très rapidement d'avant en arrière afin d'incruster l'encre sur la zone désirée en pénétrant la peau. Certains disposent également d'une réserve à encre intégrée (annexe 12). L'opérateur réalisant le tatouage forme les caractères le constituant en se servant du dermographe comme d'un stylo.

Figure 6 : Matériel constituant un dermatographe électrique pour grand chien (Pet Elevage, 2017)



c) Encre à tatouer

Il s'agit d'une encre épaisse dont la couleur est choisie en fonction de la pigmentation de la peau de l'animal (noir, bleu, vert, marron, jaune ou blanche) pour que le tatouage soit le plus lisible possible (Martinet, 1997).

3. Mise en œuvre

La zone à tatouer est préparée en étant épilée ou tondue afin d'éliminer les poils. La peau est nettoyée par un coton imbibé d'éther afin de la dégraisser. Si le tatouage se fait à l'aide d'une pince, la peau est ensuite recouverte d'encre à tatouer.

La préparation de la pince à tatouer se fait en montant dans le bon ordre les pièces correspondant aux caractères constituant le tatouage. Celles-ci doivent être propres et nettoyées après chaque usage. Le dermatographe doit également être propre et nettoyé après chaque usage.

Une bonne contention de l'animal est nécessaire. Lorsque l'identification est réalisée à l'aide d'une pince, la contention peut être simplement mécanique face à un animal docile, avec l'aide d'un second opérateur et éventuellement d'une muselière, mais aussi chimique, dans les cas où la contention mécanique n'est pas suffisante face à un animal agité. Une simple tranquillisation de l'animal peut parfois suffire, mais on préfère une anesthésie générale en présence d'un animal potentiellement dangereux pour les opérateurs. Dans les cas où l'on a recours au dermatographe électrique, l'anesthésie générale est systématique en raison du temps d'immobilisation plus long de l'animal.

La pince est ensuite placée sur la peau sous tension de la zone à tatouer (afin d'éviter tout pli de peau), puis refermée un bref instant avec une pression importante de l'opérateur afin que les aiguilles transpercent la peau jusqu'au derme. La peau est ensuite massée afin que les pigments de l'encre à tatouer pénètrent dans la peau au niveau des pores créés par la pince. L'encre restant sur l'oreille n'est pas nettoyée et tombe d'elle-même au bout de quelques jours en séchant.

Dans les cas où l'identification se fait par dermatographe, un second opérateur doit s'assurer de l'absence de plis de la peau en la mettant sous tension. Les aiguilles de l'appareil sont trempées dans de l'encre si celui-ci ne dispose pas d'une réserve à encre, puis le dermatographe est appliqué perpendiculairement à la peau avec un mouvement de tracé assez lent. La zone est ensuite massée pour maximiser la pénétration de l'encre, puis essuyée (Martinet, 1997).

4. Avantages et inconvénients

Le tatouage présente l'avantage, par rapport à l'identification électronique, de pouvoir être lu de tous, permettant de savoir immédiatement qu'un animal est identifié. L'utilisation de la pince est la plus simple, avec un processus d'identification plus rapide et une contention moins exigeante. Le dermatographe, lui, permet d'obtenir une lecture plus aisée des caractères tatoués.

En revanche, le tatouage peut parfois s'effacer au fil des années. Compte tenu de la zone de tatouage, sa lecture sera difficile sur un animal peu docile. De plus, les caractères tatoués par pince ne sont pas toujours aisément lisibles. Une anesthésie est souvent nécessaire pour pouvoir réaliser une identification à l'aide d'une pince, et même obligatoire avec un dermatographe, raison pour laquelle celle-ci est souvent associée aux chirurgies de convenue de l'animal vers l'âge de six mois.

Enfin, le tatouage n'est pas reconnu par l'Union Européenne et ne permet pas de voyager à l'étranger avec son animal s'il a été réalisé après le 3 juillet 2011 conformément aux règlements n°998/2003 et n°576/2013 du parlement européen.

B) *L'identification électronique*

1. Principe

Cette méthode d'identification des carnivores domestiques s'est développée dans les années 1990 avant de se généraliser dans les années 2000. Elle consiste en l'implantation, au niveau de la gouttière jugulaire gauche, à l'aide d'une seringue spéciale, d'un transpondeur électronique. La lecture du dispositif, à l'aide d'un appareil adapté, permet l'affichage d'un code à 15 chiffres unique. Ce code se décompose ainsi :

- Les 3 premiers chiffres correspondent au pays d'identification ;
- Les 2 suivants à l'espèce de l'animal ;
- Les 2 suivants au fabricant de la puce ;
- Les 8 derniers sont un numéro spécifique à chaque animal.

Ce code, après lecture, pourra être entré par un professionnel agréé sur le site internet du fichier national d'identification afin de retrouver les informations concernant l'animal et ses propriétaires.

2. Matériel

a) Seringue

La seringue permettant l'implantation du transpondeur est fournie dans un emballage stérile sur lequel le numéro contenu dans le transpondeur est indiqué. L'aiguille hypodermique présente un diamètre inhabituellement large afin de permettre à la puce d'y passer (figure 7). Chaque seringue est à usage unique.

Figure 7 : Seringue permettant l'implantation d'un transpondeur électronique (Clinique vétérinaire Le Pennant Bleu, 2017)

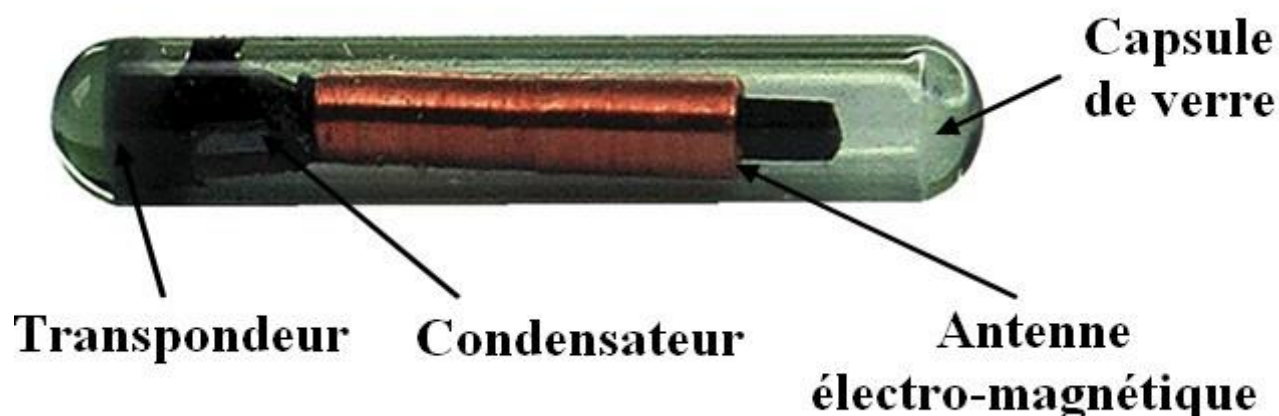


b) Puce électronique

La puce contenue doit répondre à la norme ISO 11784, pour laquelle elle est contrôlée par le laboratoire national du centre technique des industries mécaniques (CETIM) (Ministère de l'Agriculture, 2001b). Elle est de forme cylindrique avec un diamètre variant entre 1 et 3 mm pour 4 à 12 mm de longueur selon les modèles, et est composée de plusieurs éléments (figure 8) :

- Le transpondeur, contenant le code à 15 chiffres de l'animal ;
- Un condensateur permettant de transformer le champ électrique émis par le lecteur en énergie et entraînant l'activation de la puce au contact d'un lecteur (ce fonctionnement explique l'appellation de puce électronique dite « passive ») ;
- Une antenne qui capte le champ d'activation émis par le lecteur puis émet le code d'identification de la puce ;
- Une capsule de verre biocompatible pour emballer l'ensemble des composants.

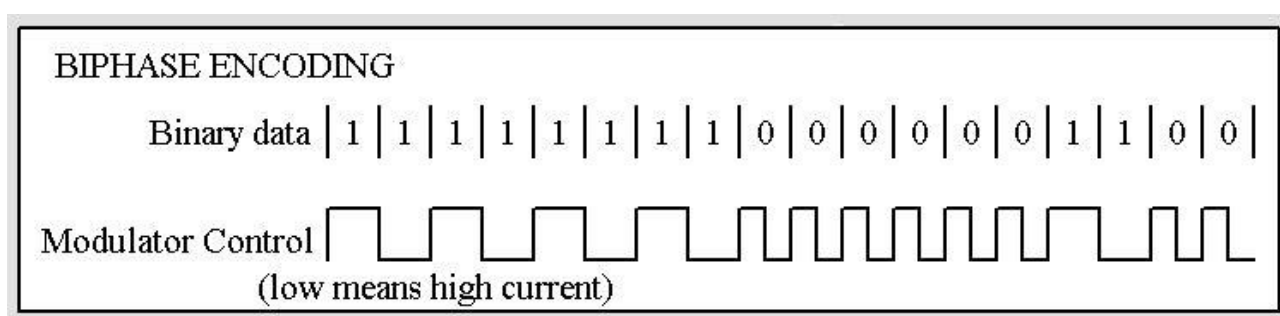
Figure 8 : Détail des composants d'une puce électronique (SantéVet, 2015)



Le fonctionnement du transpondeur tel que défini par la norme ISO 11784 peut suivre les protocoles FDX-B ou HDX, opérant tous deux sur une bande à 134,2 kHz :

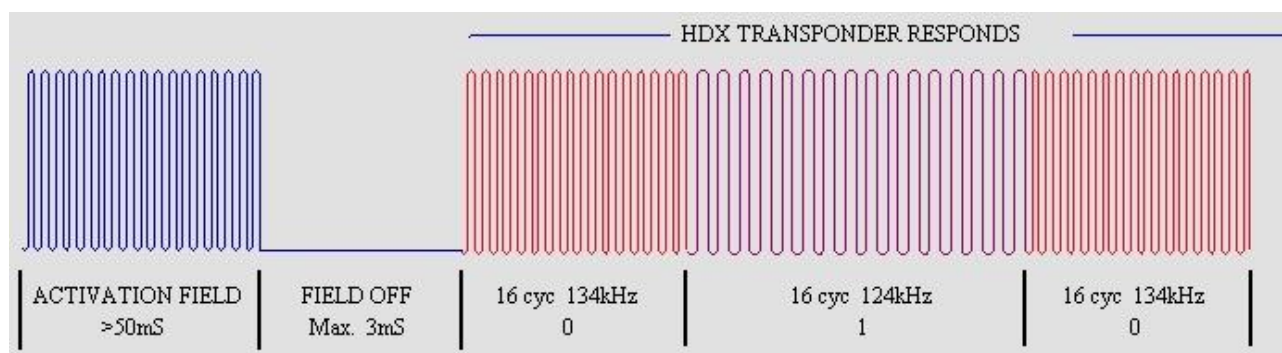
- Le protocole FDX-B encode les données contenues dans le transpondeur en un signal biphasique, c'est-à-dire que la radiofréquence émise change au début de chaque période correspondant à un bit d'information (une telle période correspondant à 32 cycles d'activation du champ par le lecteur). Si la radiofréquence émise change de nouveau au milieu de la période correspondant au bit, celui-ci prend la valeur de 0 ; si elle ne change pas, le bit prend la valeur de 1 (figure 9) ;

Figure 9 : Fonctionnement du protocole FDX-B (Priority 1 Design, 2017b)



- Le protocole HDX emploie une méthode de changement de fréquence pour transmettre les données : un bit contenant un 1 sera transmis par 16 cycles à 124 kHz, un 0 par 16 cycles à 134 kHz (figure 10). Le lecteur émet un champ d'activation pendant 50 ms, puis attend pendant 3 ms. Si aucun signal provenant d'une puce n'est détecté pendant les 3 ms, un champ d'activation est de nouveau émis, sinon le numéro de la puce est lu.

Figure 10 : Fonctionnement du protocole HDX (Priority 1 Design, 2017c)



Quel que soit le protocole, chaque transpondeur contient 128 bits de données, dont la structure est divisée en 11 bits d'entête prenant toujours les mêmes valeurs (100000000000), 64 bits d'identification (contenant le numéro à 15 chiffres), 16 bits de contrôle de redondance cyclique et 24 bits de données supplémentaires. À partir de la fin de l'entête, chaque bloc de 8 bits est séparé par un bit de contrôle (13 en tout, prenant tous pour valeur 1), ce qui permet de différencier l'entête du reste (Priority 1 Design, 2017b).

c) Lecteur

Le lecteur est un appareil électronique équipé d'un écran permettant d'afficher le numéro contenu dans un transpondeur lorsqu'il en est placé à moins de 10 cm. Il émet un champ électrique qui est capté par la puce électronique pour produire de l'énergie, permettant ainsi à cette dernière d'émettre un signal contenant son numéro. Son fonctionnement doit répondre à la norme ISO 11785 (Ministère de l'Agriculture, 2001b), en suivant le protocole RFID.

Figure 11 : Lecteur de puce électronique (Mourier, 2012)



Le protocole RFID repose sur un circuit électrique, composé de résistances, d'un condensateur et d'un inducteur. Lorsqu'il est alimenté par un courant alternatif à une fréquence déterminée, l'inducteur agit comme une antenne, émettant le champ d'activation du lecteur, permettant l'activation de la puce, dont le signal est reçu par le lecteur, qui affiche le numéro contenu dans la puce (Priority 1 Design, 2017a).

3. Mise en œuvre

Avant toute chose, il est nécessaire que l'opérateur vérifie le bon fonctionnement du transpondeur, en utilisant le lecteur dessus avant implantation et en vérifiant que le numéro qui s'affiche est le bon, mais aussi qu'il vérifie que l'animal ne possède pas déjà une puce électronique en passant le lecteur sur ce dernier.

L'implantation se fait en formant un pli de peau au niveau de la gouttière jugulaire gauche, dans laquelle l'aiguille de la seringue contenant la puce est enfoncée, afin de placer cette dernière en région sous-cutanée. Une anesthésie peut être réalisée si l'animal est trop indocile.

Après implantation, le bon fonctionnement du transpondeur doit être de nouveau contrôlé en passant le lecteur au-dessus de la zone d'implantation. Une fois cette vérification effectuée, les informations sur l'animal sont rentrées dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques et un certificat provisoire d'identification est délivré au propriétaire.

4. Avantages et inconvénients

Ce type d'identification présente plusieurs avantages par rapport au tatouage : la réalisation est plus aisée, et ne nécessite généralement pas d'anesthésie ni même de tranquillisation ; l'identification ne pouvant être vue des propriétaires, celle-ci est plus esthétique que le tatouage ; la puce électronique est plus difficilement falsifiable que le tatouage ; la lecture de la puce à l'aide d'un appareil le permettant est plus aisée que celle du tatouage dans le cas d'un animal craintif ou agressif ; et enfin il s'agit de la seule technique d'identification reconnue internationalement, permettant à l'animal de pouvoir se déplacer à l'étranger avec ses propriétaires.

Le principal inconvénient réside dans le fait que l'identification n'est pas immédiatement visible ni lisible par une personne qui trouverait un animal, et cette technique n'étant pas connue de tout le monde, certaines personnes peuvent penser lorsqu'elles trouvent un carnivore domestique identifié électroniquement que ce dernier n'est pas identifié et ne pas effectuer les démarches pour retrouver ses propriétaires (certains fabricants de puces électroniques ont en partie remédié à ce problème en fournissant, dans l'emballage contenant la puce, une médaille indiquant que l'animal est identifié). L'implantation de la puce sous la peau, bien qu'inoffensive, peut également être à l'origine de réticences chez certains propriétaires.

III. Le fichier national d'identification des carnivores domestiques

Le fichier national d'identification des carnivores domestiques existant aujourd'hui a été créé en 2001, sous le nom de « Fichier des identifications électroniques des carnivores domestiques ». Comme son nom l'indique, il ne comprenait alors que les identifications électroniques, et était géré par le SIEV, société sous la responsabilité du SNVEL.

Depuis 2012, tous les fichiers d'identification nationaux (canin, félin et électronique) ont été fusionnés, pour créer un unique fichier national d'identification des carnivores domestiques, géré par l'I-CAD, nouveau nom de la SIEV, société au sein de laquelle la SCC et le SNVEL sont devenus actionnaires à parts égales.

Les informations regroupées sur les animaux identifiés au sein du fichier national sont les suivantes :

- Méthode d'identification, numéro d'identification, emplacement de l'identification, espèce, type racial, nom de l'animal, date de naissance, signalement précis, dernier pays de provenance de l'animal avant son arrivée en France en cas d'importation ou d'introduction depuis un État membre de l'Union Européenne ;
- Nom, adresse, et facultativement numéro de téléphone et adresse de messagerie électronique du propriétaire de l'animal ;
- Coordonnées de la personne habilitée ayant identifié l'animal.

Le fichier est consultable en ligne sur le site internet de l'I-CAD par les vétérinaires, mais aussi par d'autres professionnels pouvant avoir besoin d'informations sur un animal trouvé, tels que les employés de mairie, les pompiers, la police ou la gendarmerie.

IV. Situation actuelle

A) Démographie des carnivores domestiques

À ce jour, aucun chiffre permettant d'estimer précisément la population de furets en France n'existe. La seule indication provient d'une étude biannuelle menée par la Kantar TNS pour la chambre syndicale des fabricants d'aliments préparés pour chiens, chats, oiseaux, et autres animaux familiers (FACCO) sur les populations françaises de différentes espèces domestiques. Les résultats de cette étude regroupent tous les petits mammifères ensemble (dont les furets, mais aussi de nombreuses autres espèces parmi lesquelles les lapins, cobayes, chinchillas, souris, ...). La population de l'ensemble de ces espèces réunies était estimée en 2016 à 3,37 millions d'individus. Cette même étude nous donne en revanche des chiffres plus précis concernant les chiens et chats.

1. Population de chiens domestiques en France

Lors de l'étude la plus récente menée à ce sujet en 2016 par la Kantar TNS, la population de chiens domestiques en France était estimée à 7 336 995 individus, en légère hausse par rapport à 2014 après plusieurs années de baisse (figure 12), plaçant la France au 4^e rang européen après la Russie, l'Allemagne et le Royaume-Uni (figure 13).

Les races les plus répandues en France en 2016 étaient le Labrador (10%), suivi du Yorkshire Terrier (6%) puis du Jack Russell Terrier et du Border Collie (5%) (TNS/Sofres, 2016).

Figure 12 : Evolution de la population canine domestique en France sur les dix dernières années (FACCO, 2016)

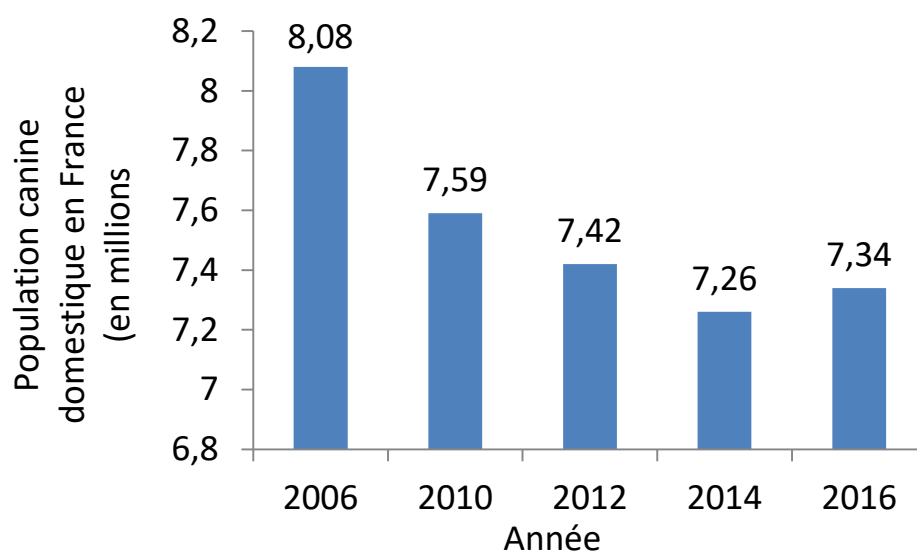
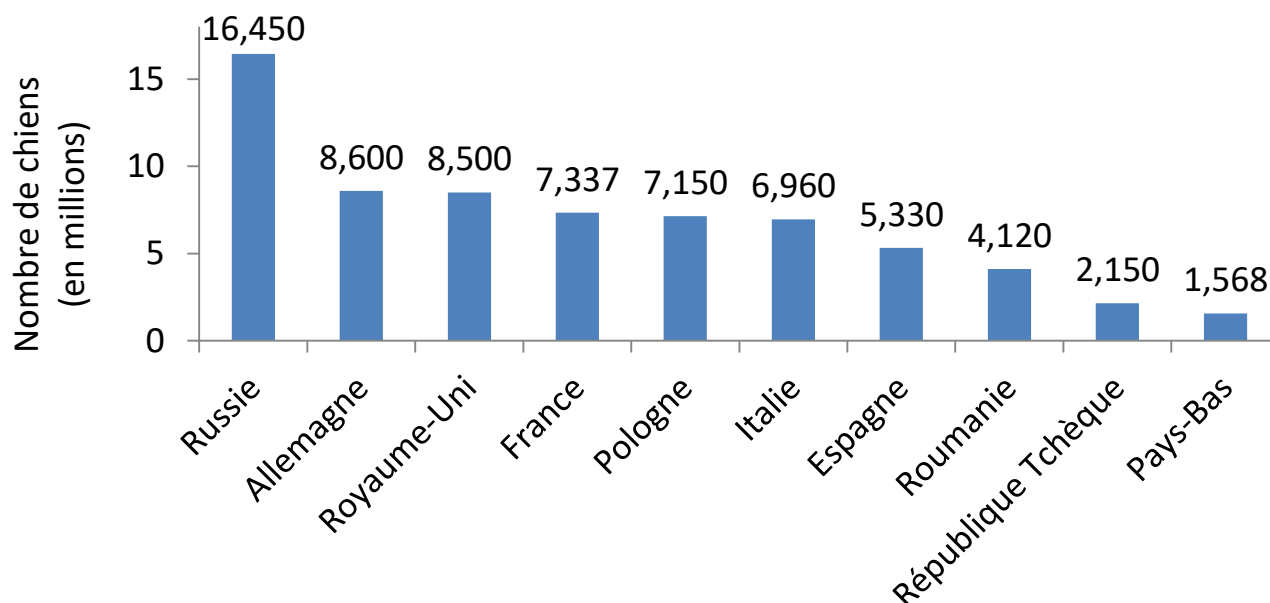


Figure 13 : Population canine domestique en Europe par pays en 2016 (Statista, 2017a)



2. Population de chats domestiques en France

Au contraire de la population canine, la population féline domestique est en hausse régulière en France (figure 14), l'étude de la KANTAR TNS évaluant le nombre de chats domestiques en France à 13 478 046 individus en 2016, ce qui faisait de la France le deuxième pays européen en la matière après la Russie (figure 15).

L'Européen était de loin la race la plus répandue en France en 2016 (71%), devançant le Siamois (4%) ainsi que le Persan et le Chartreux (3%) (TNS/SOFRES, 2016).

Figure 14 : Evolution de la population féline domestique en France sur les dix dernières années (FACCO, 2016)

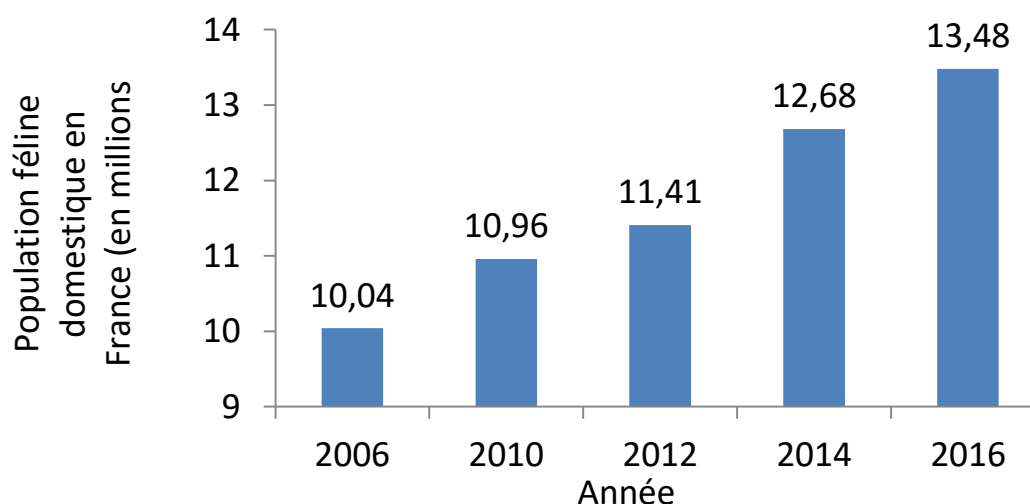
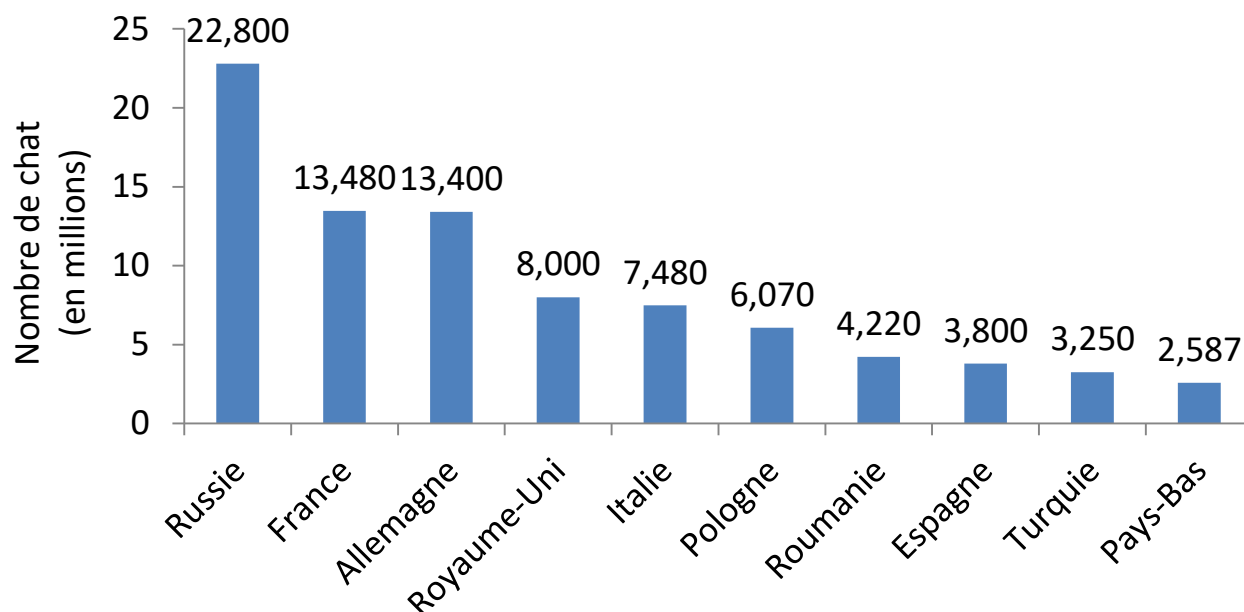


Figure 15 : Population féline domestique en Europe par pays en 2016 (Statista, 2017b)



B) Statistiques relatives à l'identification

1. Animaux identifiés en France

En 2016, le fichier national d'identification des carnivores domestiques recensait les informations à propos de l'identification de plus de 15 millions de carnivores domestiques en France (environ 10 millions de chiens, 5,8 millions de chats et 60 000 furets) (I-CAD, 2017a).

Si ces chiffres surestiment le nombre total d'animaux identifiés en France en 2016 (du fait que certains animaux enregistrés ne vivent plus en France, ou que l'I-CAD n'est pas systématiquement informée du décès d'un animal présent dans sa base de données, et qu'en l'absence de cette indication, ledit animal n'en disparaît que 25 ans après son enregistrement, ce qui est nettement supérieur à l'espérance de vie des espèces concernées) et ne permettent donc pas d'estimer précisément la proportion d'animaux identifiés au sein de ces deux espèces (ce dont témoigne le fait que le nombre de chiens enregistrés est supérieur à la population canine française), une étude menée par la TNS/SOFRES pour l'I-CAD en 2016 a permis d'obtenir des chiffres concernant l'identification des carnivores domestiques en France :

a) Parmi les chiens

La proportion de chiens identifiés sur l'ensemble de la population canine domestique en France en 2016 était ainsi estimée à 88%, répartis en 65% identifiés par puce électronique, 16% par tatouage, et 7% par ces deux techniques à la fois, illustrant la place très importante prise par la puce électronique. Les disparités en fonction des régions sont faibles, avec un maximum de 93% de chiens identifiés dans le Sud-Est, contre un minimum de 79% dans le Sud-Ouest.

On note par ailleurs qu'en excluant les chiens de moins d'un an, l'âge moyen des chiens non identifiés (7,9 ans) est plus élevé que celui des chiens identifiés (6,4 ans), signe d'un progrès dans l'identification des jeunes animaux de cette espèce au cours des dernières années.

b) Parmi les chats

La proportion de chats identifiés en France est nettement plus faible que celle des chiens : seuls 46% des animaux de cette espèce le sont (22% par tatouage, 20% par puce électronique et 3% par les deux à la fois). Les disparités entre régions sont beaucoup plus marquées que chez le chien, avec 75% des chats identifiés en Ile de France contre 27% dans le Sud-Ouest.

Par ailleurs, il n'existe pas, contrairement à ce qui est observé chez le chien, de différence notable entre l'âge des animaux identifiés et ceux non identifiés en excluant les individus de moins d'un an (6,6 ans en moyenne pour les animaux identifiés, 6,5 ans pour les animaux non-identifiés).

c) Discussion

La même étude indique que les principaux motifs avancés par les propriétaires d'animaux non identifiés pour justifier ce choix sont l'inutilité supposée de cette pratique, ainsi que son prix. Il est également important de noter que :

- 25% des propriétaires de chiens et 48% des propriétaires de chats ne sont pas informés de l'obligation d'identifier leur animal à partir d'un certain âge ;
- 47% des chiens et 63 % des chats non identifiés ne sont pas vaccinés ;
- Les chiens et chats identifiés ont été majoritairement achetés auprès d'un éleveur ou dans un refuge (pour lesquels l'identification est obligatoire avant cession), tandis que les chiens et chats non identifiés ont été majoritairement donnés par quelqu'un de l'entourage.

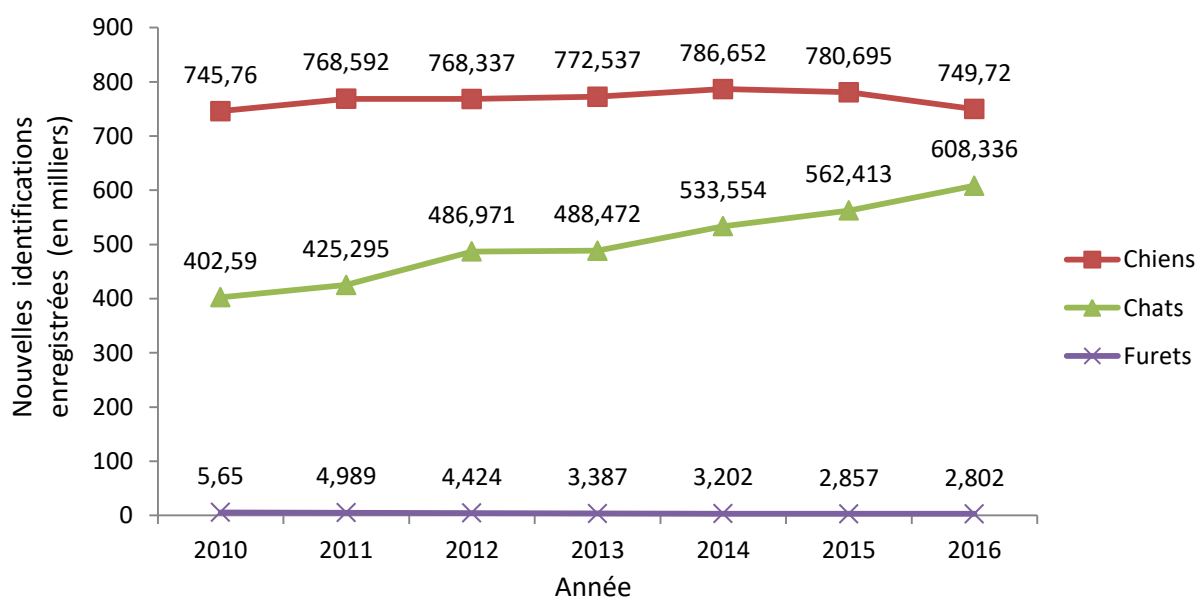
Il apparaît donc que, malgré l'obligation légale d'identifier son animal à partir de l'âge de 4 mois pour les chiens et de 7 mois pour les chats et les intérêts de cette pratique, celle-ci est encore loin d'être systématique en France, en particulier en ce qui concerne l'espèce féline, et qu'il est nécessaire de communiquer auprès des propriétaires d'animaux au sujet de l'importance et des intérêts de l'identification, ainsi que de ceux d'une visite de contrôle annuelle chez son vétérinaire.

2. Nouvelles identifications enregistrées

a) Évolution depuis 2010

Les chiffres concernant les nouvelles identifications dans le fichier national indiquent une hausse globale du nombre d'animaux identifiés chaque année, se décomposant en une forte hausse chez les chats (+43% en 5 ans), une légère baisse chez les chiens (-2% en 5 ans) et une forte baisse chez les furets (-43% en 5 ans) (figure 16). Cependant, ces chiffres sont difficiles à interpréter compte-tenu de l'évolution significative des populations canines et félines d'année en année, ayant un impact important sur le nombre total d'animaux identifiés, ainsi que de l'absence de chiffres de population en ce qui concerne les furets.

Figure 16 : Evolution du nombre de nouvelles identifications enregistrées en France entre 2010 et 2016 par espèce de carnivores domestiques (I-CAD, 2017a)

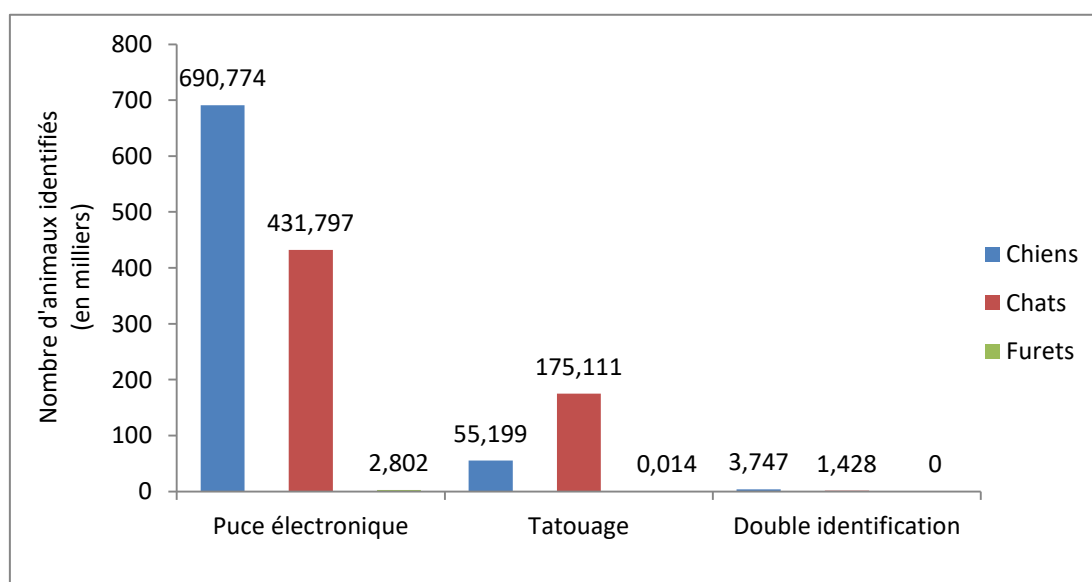


b) Statistiques sur l'année 2016

Les identifications de carnivores domestiques ont connu une hausse de 1% sur l'année 2016, avec un total de 1 360 872 animaux identifiés contre 1 345 965 en 2015. Cette hausse concerne principalement les poses de puces électroniques (1 125 366 poses, +2,6% par rapport à 2015), tandis que les tatouages (230 331, -5% par rapport à 2015) et les doubles identifications (5 175, -13% par rapport à 2015) ont tous les deux connu une baisse en 2016, illustrant la transition vers l'identification électronique comme technique prépondérante en France (figure 17).

Les races de chien les plus identifiées ont été le Chihuahua, suivi du Yorkshire Terrier puis du Border Collie, tandis que l'Européen, le Maine Coon et le Persan ont été les races de chat les plus identifiées.

Figure 17 : Carnivores domestiques identifiés en France en 2016 par espèce et par technique d'identification (I-CAD, 2017a)



Des disparités régionales importantes au niveau des identifications sont notées pour chaque espèce, les identifications de chats ayant été très nombreuses en Île de France en 2016 (96 021, +11% par rapport à 2015) (annexe 13) tandis que c'est dans le Sud-Ouest que le plus de chiens ont été identifiés (191 260 identifications) (annexe 14). Quant au furet, c'est en Bretagne qu'il y a eu le plus d'identifications enregistrées (758 en tout) (annexe 15) (I-CAD, 2017a).

3. Animaux perdus et retrouvés

Au cours de l'année 2016, 61 110 carnivores domestiques ont été déclarés perdus auprès de l'I-CAD (36 353 chats, 24 686 chiens et 61 furets), en hausse de 5,3 % par rapport à l'année 2015, contre 38 825 déclarés trouvés ou retrouvés (16 888 chats, 21 896 chiens et 41 furets), en hausse de 0,6 % par rapport à 2015. Par ailleurs, 44 437 carnivores domestiques (3 761 chats, 4 064 chiens et 23 furets) sont entrés en fourrière au cours de cette même année (I-CAD, 2017b).

Les chiffres sur les disparitions et trouvailles d'animaux ne correspondent cependant pas à la réalité du terrain, puisque de nombreux animaux perdus ne sont jamais déclarés par leur propriétaire, de même que l'I-CAD n'est pas systématiquement informée lorsqu'un animal perdu est retrouvé, en particulier dans le cas où il n'est pas identifié. Une étude menée à ce sujet par la TNS Sofres pour l'I-CAD en 2016 a révélé que 73% des animaux perdus étaient retrouvés par leur propriétaire, ce même taux s'élevant à 81% pour les animaux identifiés contre seulement 59% pour les animaux non identifiés, démontrant l'un des intérêts de l'identification pour les propriétaires.

Une disparité saisonnière existe également en ce qui concerne les disparitions des animaux de ces espèces, puisque celles-ci sont plus nombreuses durant l'été que durant les autres saisons (un tiers des disparitions surviennent au cours de cette période de l'année) (annexe 16). Les entrées en fourrière sont également plus nombreuses durant cette saison (annexe 17).

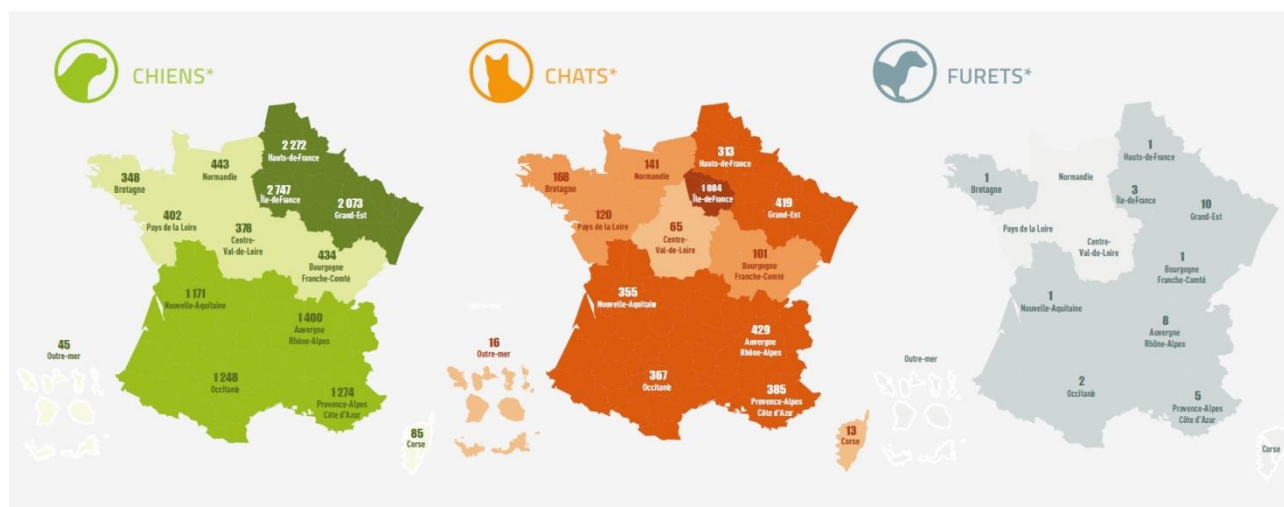
4. Animaux introduits et importés en France

Au cours de l'année 2016, le nombre de carnivores domestiques introduits et importés en France a été estimé à 32 984 (18 364 par des particuliers, 14 620 par des professionnels).

a) Par des particuliers

Parmi les 18 364 carnivores domestiques officiellement introduits et importés par des particuliers en France en 2016, on a compté 27 296 chiens, 5 589 chats ainsi que 99 furets. L'Île de France a été la région la plus concernée, avec 3 834 animaux (voir figure 18).

Figure 18 : Introduction et importation de carnivores domestiques par des particuliers en France en 2016 par région et par espèce (I-CAD, 2017c)



Les races les plus introduites et importées ont été le Chihuahua, suivi du Yorkshire Terrier puis du Bouledogue Français pour les chiens, et l'Européen, suivi du Maine Coon et du British Shorthair pour les chats.

Les introductions et importations ont augmenté au cours des 5 dernières années, puisque 15 621 carnivores domestiques avaient été importés par des particuliers en 2012, soit une hausse de 17,6 % en 4 ans (malgré une baisse de plus de 50% pour les furets) (figure 19).

Figure 19 : Introduction et importation de carnivores domestiques par des particuliers en France par espèce et par année de 2012 à 2016 (I-CAD, 2017c)



La plupart des animaux ont été introduits en provenance d'Europe, avec 15 203 introductions, représentant plus de 80% de l'ensemble. Il est toutefois important de noter que les chiffres officiels concernant l'introduction et l'importation de carnivores domestiques en France ne peuvent correspondre à la réalité du terrain du fait d'un certain nombre d'importations illégales sur le territoire national, non déclarées, comme le cas de rage dans le Val d'Oise en 2013 l'a illustré (I-CAD, 2017c).

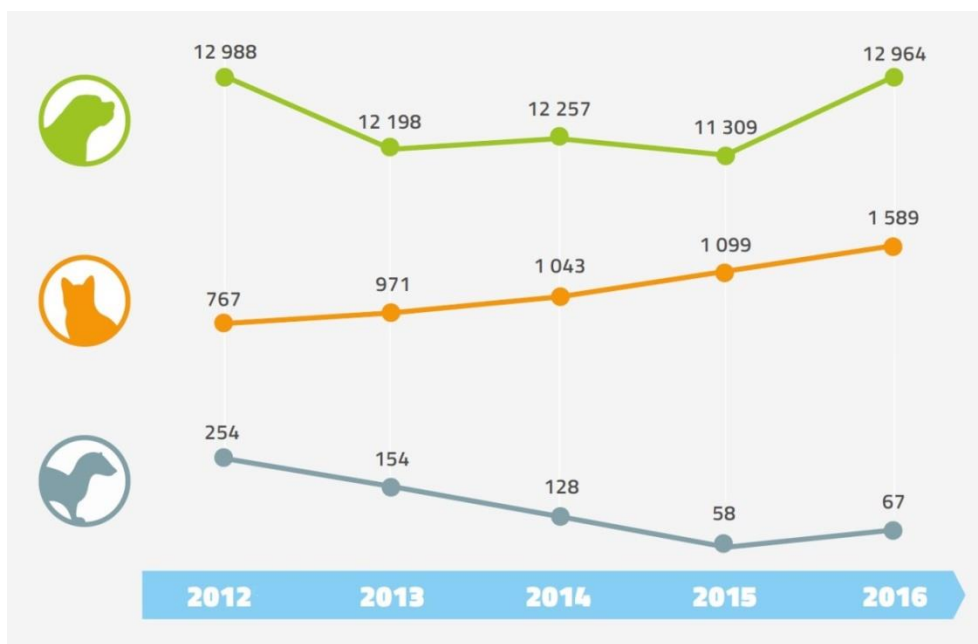
b) Par des professionnels

Les animaux introduits et importés par des professionnels en France en 2016 ont été essentiellement des chiens (12 695, contre 1 588 chats et 67 furets). Les introductions et importations ont principalement été réalisées par des animaleries (5 266) et des éleveurs (4 469).

L'Île de France et la région Provence Alpes Côte d'azur (PACA) ont été les régions les plus concernées, avec respectivement 2 944 et 2 802 introductions et importations. Les races les plus introduites et importées ont été le Beagle, puis le Bouledogue Français et le Chihuahua pour les chiens et l'Européen, suivi du British Shorthair et du Persan en ce qui concerne les chats.

L'augmentation, au cours des dernières années, a été moins marquée que chez les particuliers, avec une hausse de 4% en 4 ans (figure 20).

Figure 20 : Introduction et importation de carnivores domestiques par des professionnels en France par espèce et par année de 2012 à 2016 (I-CAD, 2017d)



V. La France au sein de l'Europe

A) Cadre législatif

Les règles concernant les mouvements d'animaux de type carnivore domestique au sein de l'Union Européenne sont régies par le règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement Européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Les principaux points énoncés concernant l'identification des carnivores domestiques sont :

- La reconnaissance de l'identification électronique comme seule méthode d'identification valable pour les carnivores domestiques au sein de l'Union, suivant les normes ISO 11784 et ISO 11785 ;
- L'obligation d'un modèle de papiers d'identification unique (présenté sous forme de passeport) pour les mouvements au sein de l'Union ;
- L'obligation d'identification par transpondeur électronique, accompagnée d'un passeport et d'une vaccination antirabique à jour, pour pouvoir déplacer un tel animal au sein de l'Union, sauf pour certains états membres au sein desquels la situation de la rage est maitrisée et qui peuvent, par accords réciproques, autoriser les mouvements de carnivores domestiques sans vaccination antirabique ;
- L'obligation d'identification par transpondeur électronique, de documents d'identification, de vaccination antirabique et de titrage des anticorps antirabiques pour l'importation de carnivores domestiques au sein de l'Union, sauf pour certains pays tiers ou territoires en provenance desquels le titrage des anticorps antirabiques n'est pas obligatoire car la situation de la rage y est considérée comme maitrisée (Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Belarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gibraltar, Groenland, Guam, Hong-Kong, Ile de l'Ascension, îles Bonaire, Saint-Eustache et Saba, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Féroé, Iles Mariannes du Nord, Iles vierges américaines, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Porto-Rico, Russie, Samoa Américaines, St Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St- Martin, St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu) ;

- L'obligation de contrôles documentaires dans les pays de l'Union vis-à-vis des carnivores domestiques faisant l'objet de mouvements intracommunautaires et la réexpédition vers le pays d'expédition, voire la mise sous surveillance ou même l'euthanasie d'un animal si celui-ci ne satisfait pas aux conditions établies par le règlement.

Ce texte est entré en vigueur le 29 décembre 2014.

B) Base de données européenne d'identification des carnivores domestiques

L'I-CAD est membre, au même titre que des sociétés responsables de la tenue d'un fichier d'identification des carnivores domestiques dans 24 pays européens (y compris en dehors de l'Union Européenne, comme la Biélorussie ou la Russie), d'Europetnet, regroupement de ce type d'organismes à l'échelle continentale, constituant ensemble une base de données européenne commune concernant l'identification des carnivores domestiques par puce électronique, ce qui permet de retrouver les informations d'un animal identifié où qu'il se trouve en Europe.

Toute personne est libre d'accéder à cette base de données en entrant un numéro de transpondeur sur le site internet de cet organisme.

C) Comparaison du modèle français à celui d'autres pays européens

1. Allemagne

La principale différence entre les modèles allemand et français réside dans le fait que, en Allemagne, n'importe quel propriétaire d'animal peut enregistrer l'identification de son animal dans la base de données nationale Tasso via son site internet (Tasso, 2017), tandis qu'en France, seuls les vétérinaires et les personnes agréées peuvent en faire de même avec la base de l'I-CAD. Cette particularité se retrouve également dans les modèles d'autres pays tels que l'Irlande ou la Russie.

Ce modèle présente certains avantages par rapport au modèle français, comme de faciliter les démarches pour l'enregistrement d'un animal dans la base de données nationale dans le cas d'une importation, mais aussi certains inconvénients, puisque l'enregistrement d'un animal par un particulier, plutôt que par un professionnel, implique une moindre précision dans le signalement de l'animal, le risque qu'un propriétaire oublie d'enregistrer son animal, et donc que l'identification ne serve à rien, ainsi que la possibilité d'inscrire au fichier un animal importé illégalement, alors qu'un passage chez un vétérinaire pour procéder à l'enregistrement aurait permis de s'apercevoir d'une irrégularité.

2. Espagne

La principale spécificité du modèle français comparé au modèle espagnol réside dans l'unicité de la base de données des identifications de carnivores domestiques en France. En effet, l'Espagne dénombre plus de 20 bases de données d'identification des carnivores domestiques, puisque chaque région d'Espagne dispose de la sienne, chacune étant gérée par un organisme différent, ce qui pose un certain nombre de difficultés pour retrouver l'identité ainsi que les coordonnées des propriétaires d'un animal perdu (Europetnet, 2017).

3. Italie

La particularité du modèle italien, outre l'existence de fichiers d'identification régionaux comme en Espagne, réside dans le fait que le fichier national, ainsi que les fichiers régionaux, sont gérés directement par les autorités publiques (bien qu'un fichier félin privé non officiel d'identification existe aussi) plutôt que par une société privée chargée de mission comme en France (Ministero del Salute, 2017). Cela présente certains inconvénients, comme l'absence de représentation de l'Italie dans le domaine de l'identification des carnivores domestiques au niveau des organismes internationaux tels que l'Europetnet, ou la limitation des moyens dont dispose le gestionnaire du fichier.

4. Belgique

La Belgique dispose, à l'image de la France avant 2013, de deux fichiers officiels distincts d'identification des carnivores domestiques, un fichier canin (DogID) et un fichier félin (CatID). Ce système possède certains avantages (fichiers plus faciles à tenir), mais aussi certains inconvénients par rapport à celui adopté par la France en 2013 (coûts plus importants, formalités plus compliquées pour les vétérinaires), justifiant l'abandon par cette dernière de son précédent système (Europetnet, 2017).

TROISIÈME PARTIE : L'AVENIR DE
L'IDENTIFICATION DES CARNIVORES
DOMESTIQUES

I. Innovations dans les techniques

A) De nouvelles techniques d'identification ?

L'identification des carnivores domestiques par implantation d'une puce électronique apporte pleine satisfaction aux autorités publiques, et il n'est pas question actuellement de développer de nouvelles techniques pour la remplacer. Toutefois, le développement de nouvelles technologies a permis le retour en grâce de l'une des premières techniques d'identification : le collier assorti d'une médaille.

En effet, la décennie 2010 a vu le développement de nouveaux types de médailles. Y sont inscrits :

- Un code unique composé de plusieurs caractères alphanumériques, permettant de retrouver les informations sur un animal, ainsi que les coordonnées de son propriétaire, en rentrant ce code sur un site internet ;
- Un code quick response (QR) unique, permettant d'afficher directement ces informations sur son téléphone en le lisant avec une application compatible.

La lecture de l'un de ces deux codes entraîne l'envoi automatique d'un courrier électronique au propriétaire, ainsi que l'envoi de la géolocalisation de l'appareil ayant lu le code si ce dernier dispose de cette fonction (Anicod, 2016).

De plus, il est possible d'inclure, à l'intérieur de ces médailles, des technologies qu'une puce électronique ne peut pas supporter du fait de son caractère passif (nécessaire en raison de son emplacement sous la peau d'un animal), telles qu'une puce utilisant la technologie near field communication (NFC). L'inclusion d'une balise GPS serait techniquement possible, mais difficilement réalisable du fait de l'énergie qu'elle nécessiterait.

Malgré les avantages que possède cette technique par rapport à la puce électronique, tels que la rapidité pour obtenir les informations sans avoir à passer par le fichier national, la possibilité de géolocalisation ou le caractère visible de la médaille, les inconvénients sont tout aussi nombreux. Le premier d'entre eux est le fait qu'elle ne présente aucun caractère officiel, et ne permet donc pas de prouver l'identité ni la propriété d'un animal auprès des autorités publiques. Outre cela, on retrouve la plupart des inconvénients qui existaient déjà avec les premiers colliers assortis d'une médaille : falsification facile, risque de perte du collier, risque de pendaison pour un chat dont le collier s'accrocherait à une branche, caractère inesthétique.

B) Amélioration des puces

En raison du fonctionnement passif des puces électroniques, les possibilités d'insertion de fonctionnalités supplémentaires sont limitées. Toutefois, certaines puces récemment commercialisées présentent des avancées en la matière.

1. Puces réinscriptibles

Depuis 2014 sont développées des puces réinscriptibles, contenant directement certaines informations modifiables telles que l'identité de l'animal, les coordonnées du propriétaire et du vétérinaire traitant ainsi que des informations sur la santé de l'animal, ce qui permet d'obtenir plus rapidement ces informations sans passer par le fichier national (Vetocourtiade, 2014).

Les perspectives d'avenir de cette technologie semblent toutefois limitées, car l'obtention et la modification des informations complémentaires contenues dans la puce requièrent un lecteur spécial dont peu de professionnels se sont équipés depuis l'introduction de cette technologie, notamment parce que les professionnels en question ont également accès au fichier national d'identification des carnivores domestiques et peuvent donc retrouver les informations d'un animal à partir de son numéro de transpondeur même si la puce ne contient pas d'informations supplémentaires, ce qui limite l'intérêt de ce dispositif.

2. Puces équipées de capteurs

En 2017, la société Sure Petcare a introduit sur le marché français la puce électronique Thermochip®, première puce équipée, en plus de ses composants habituels, d'un capteur mesurant la température de l'animal au niveau du site d'implantation (qui reste la gouttière jugulaire gauche). La valeur de cette température est ensuite émise avec le numéro de la puce électronique lors de l'activation de cette dernière suivant le protocole RFID, ce qui permet à certains lecteurs spécifiques d'afficher cette information supplémentaire (les lecteurs classiques de puces, bien que ne pouvant donner la température, restent capables d'afficher normalement le numéro d'identification contenu dans la puce).

Cette technologie présente l'avantage de permettre une lecture de la température d'un carnivore domestique plus facile et moins traumatisante, au sein des cliniques vétérinaires comme chez les particuliers, et ainsi de faciliter le suivi d'un animal, notamment dans le cadre d'un traitement médical, en ayant un suivi plus régulier de la température et de ses variations (Jeanney, 2017). Elle est également plus rapide, évite les risques de contaminations croisées par le thermomètre (Siméon, 2017), et permet de mieux prendre en compte les variations individuelles de température entre les différents animaux d'une même espèce (Chamard, 2017). Ces arguments, novateurs par rapport à ceux existant déjà en faveur de l'identification, présentent de plus l'avantage de pouvoir convaincre certains propriétaires qui ne voyaient pas jusque-là l'intérêt d'identifier leur animal.

En revanche, elle présente l'inconvénient, comparativement à la température rectale, d'être plus soumise aux aléas de l'environnement risquant de modifier la température au niveau de son emplacement (animal couché le long d'un radiateur, sorti dehors par température basse, ...), ce qui peut ainsi entraîner de fausses alertes quant à des valeurs anormales de températures.

Outre le fait que cette puce constitue un premier pas vers de futures puces équipées de nouveaux types de capteurs, telles que des puces permettant de mesurer la glycémie d'un animal, technologie existant déjà chez l'homme pour des patients diabétiques (Zhibin *et al.*, 2015), ainsi que, de façon plus générale, vers de nouvelles technologies facilitant le monitoring d'un animal et permettant de mieux individualiser la prise en charge médicale par un vétérinaire (Chamard, 2017), elle présente également l'avantage de pouvoir s'intégrer au sein d'un écosystème de technologies connectées à la puce électronique.

II. Les technologies connectées à la puce électronique

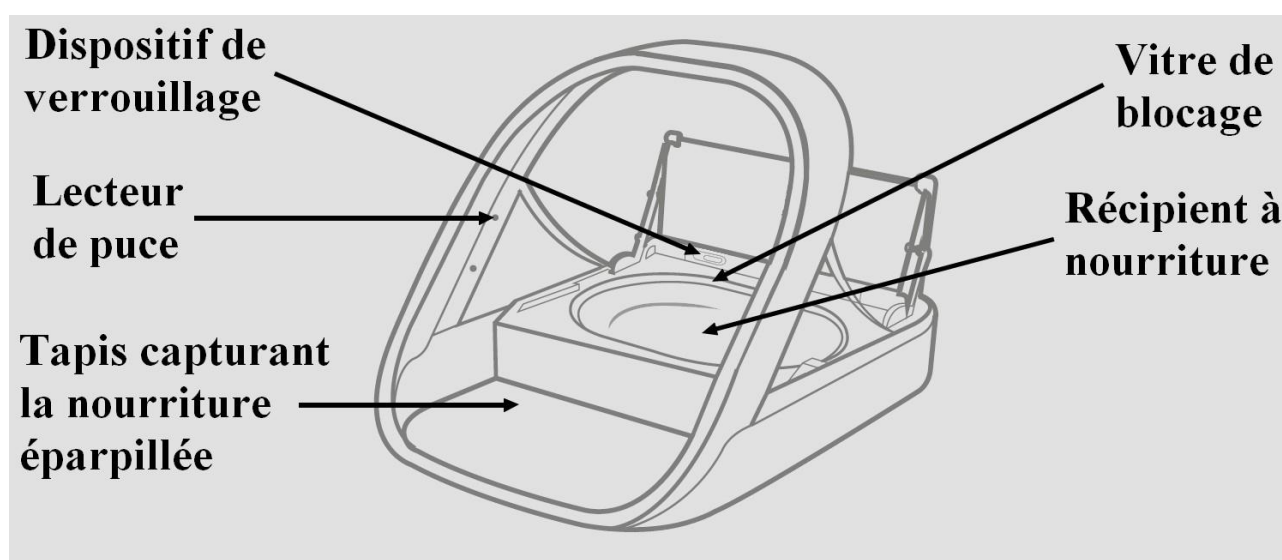
A) Chatières

La société Sure Petcare a également été à l'origine en 2010 de chatières connectées, avec la commercialisation de sa chatière SureFlap® (annexe 18), ayant la particularité de lire le numéro de puce électronique d'un animal identifié passant devant, et de ne se débloquent qu'à la lecture de certains numéros définis préalablement et ne laissant pas entrer d'animaux autres que ceux enregistrés dans la mémoire de l'appareil. Elles sont compatibles avec toutes les puces conformes à la norme ISO 11784, et peuvent s'installer sur tout type de porte (bois, plâtre, plastique, verre, métal) (Sure Petcare, 2010).

B) Distributeurs de nourriture

La même société a lancé en 2015 le premier distributeur de nourriture connecté pour carnivores domestiques SureFeed®, permettant de contrôler l'accès à la nourriture des animaux en utilisant leur puce électronique. Cette gamelle dispose d'un lecteur, permettant de lire le numéro contenu dans les puces conformes à la norme ISO 11784, l'accès à la nourriture étant protégé par un couvercle qui ne se retire qu'en présence d'un animal dont le numéro de puce a été enregistré (figure 21) (Sure Petcare, 2015).

Figure 21 : Détail des éléments composant un distributeur de nourriture connecté à la puce électronique (Sure Petcare, 2015)



Ce mode de distribution de la nourriture présente plusieurs avantages, en particulier pour les foyers au sein desquels plusieurs carnivores domestiques cohabitent :

- Il empêche le vol de la nourriture destinée à un animal par un autre animal du foyer ou par un animal intrus ;
- Il permet un meilleur contrôle de la quantité de nourriture reçue par chaque animal dans les foyers disposant de plusieurs animaux de la même espèce recevant la même alimentation ;
- Il permet un meilleur contrôle du type d'alimentation reçu par chaque animal, ce qui est très important dans le cas des animaux soumis à une alimentation médicale.

C) Colliers

L'année 2018 verra le lancement, toujours par la société Sure Petcare, du premier collier pour chien connecté aux puces électroniques (figure 22). Ce collier fonctionne en lien avec les puces ThermoChip® puisqu'il permet de mesurer la température d'un animal à intervalle régulier en envoyant à la puce un signal pour ce faire.

Par ailleurs, cet objet peut également mesurer l'activité d'un animal ainsi que la température ambiante, permettant de mieux interpréter la valeur de la température donnée par la puce en intégrant des paramètres externes pouvant l'influencer, et ainsi de corriger l'un des principaux inconvénients déjà évoqué de cette dernière.

Figure 22 : Prototype de collier connecté pour chien (Sure Petcare, 2017)



III. Développement d'applications liées à l'identification

A) Applications pour animaux perdus et trouvés

Plusieurs sociétés, parmi lesquelles l'I-CAD avec Filalapat, ont créé des applications spécialement conçues pour les carnivores domestiques perdus et trouvés.

L'application Filalapat a l'avantage de simplifier les démarches des propriétaires ayant perdu un carnivore domestique et des personnes en ayant trouvé un, en permettant de déclarer directement depuis son smartphone la perte ou la trouvaille d'un animal, cette information étant immédiatement transmise à l'I-CAD, qui crée aussitôt une annonce perdu/trouvé qu'elle diffuse aux autres utilisateurs de l'application, et qui rentre en contact avec le propriétaire de l'animal venant d'être signalé comme trouvé en se basant sur les informations contenues dans le fichier national.

Cette application prend par ailleurs en charge d'autres formalités liées à l'identification des carnivores domestiques, telles que les déclarations liées au décès d'un animal ou à un changement d'adresse (I-CAD, 2015).

B) Applications fonctionnant avec les objets connectés

La société Sure Petcare a enrichi en 2017 son écosystème d'objets connectés en lançant une application fonctionnant avec ces derniers.

Cette application permet déjà de se connecter à un nouveau modèle de chatière lancé durant l'année, offrant ainsi la possibilité à un propriétaire de surveiller à distance les allées et venues de ses animaux, ou de bloquer ce dernier.

À l'avenir, elle pourra par ailleurs se connecter à de nouveaux objets qui seront lancés à partir de 2018. Parmi ceux-ci, un nouveau modèle de distributeur de nourriture, permettant de suivre le rythme de la prise alimentaire d'un animal au cours d'une journée, ainsi que la quantité totale de nourriture ingérée chaque jour par cet animal, ce qui facilite l'obtention de ces informations avec précision et à distance. Le collier connecté lancé en 2018 pourra également envoyer régulièrement les valeurs de la température d'un animal à cette application, permettant un suivi de ce paramètre et le déclenchement d'une alerte en cas d'anomalie, qui autrement aurait pu passer inaperçue (Sure Petcare, 2017).

CONCLUSION

L'identification des carnivores domestiques a beaucoup évolué ces dernières années, que ce soit du point de vue de la loi, avec l'arrêté du 1^{er} août 2012 qui a redéfini les règles relatives à celle-ci en France, de celui des techniques, avec l'identification électronique qui prend progressivement la place du tatouage (notamment en raison de la non-reconnaissance de ce dernier au niveau international) de celui de l'enregistrement des animaux (avec la fusion des fichiers nationaux canin, félin et électronique en un unique fichier d'identification des carnivores domestiques depuis 2013), ou du point de vue des chiffres, avec un nombre d'animaux identifiés augmentant chaque année (la hausse étant particulièrement marquée en ce qui concerne les chats et les puces électroniques), toutes ces évolutions présentant des liens entre elles.

Elle reste aujourd'hui un atout indispensable pour les propriétaires, en tant que preuve officielle de propriété d'un animal et en permettant d'augmenter les chances de retrouver un animal perdu, comme pour les pouvoirs publics, en facilitant la lutte contre les animaux errants ou divagants ainsi que vis à vis de certains problèmes sanitaires, en tête desquels figure la rage. Ces raisons justifient son obligation. Sensibiliser à son intérêt les propriétaires les plus réticents reste une nécessité majeure, puisque de nombreux carnivores domestiques ne sont toujours pas identifiés.

L'avenir de l'identification semble aujourd'hui résider dans le développement de puces électroniques améliorées, dotées de capteurs facilitant le monitoring d'un animal, telle que la puce mesurant la température sortie en 2017, ainsi que dans le développement d'objets et d'applications connectés aux puces contribuant à cette démarche, les chatières, distributeurs de nourriture et colliers connectés étant des précurseurs en la matière.

BIBLIOGRAPHIE

AGENCE FRANCE PRESSE (2011) Un cas de rage en Vendée. *In : Le Figaro* [<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/08/11/97001-20110811FILWWW00376-un-cas-de-rage-en-vendee.php>] (consulté le 15/05/2018)

ANICOD (2016) Comment ça marche ?. *In : Anicod* [<http://www.anicod.fr/comment-ca-marche-anicod?osCsid=144aa6ea4aa6be3c01b2813584f94e8f>] (consulté le 02/02/2018)

AUBRY P. (1949) Empreinte nasale du chien. *Le chasseur français*. 632, 687. *In : Le chasseur français* [<http://perso.numericable.fr/cf40/articles/4849/4849687A.htm>] (consulté le 12/12/2017)

BOURHY H., GOUDAL M., *et al.* (2003) Epidémiologie et prophylaxie de la rage humaine en France, 2001-2003. *In : Santé publique France* [http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=1470] (consulté le 15/05/2018)

BRACQ ROMANTZOFF E. (1981) Contribution à l'étude de l'identification des animaux : application au tatouage des carnivores domestiques. Thèse Méd. Vét., Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, n°34

CHAMARD V. (2013) Un cas de rage importé du Maroc chez un chaton à Argenteuil. *In : Le Point Vétérinaire* [<http://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/un-cas-de-rage-importe-du-maroc-chez-un-chaton-a-argenteuil.html>] (consulté le 21/12/2017)

CHAMARD V. (2017) Thermochip®, la puce d'identification qui fait passer dans l'e-santé, *La sem vét.* n°1734, 20

CHEVILLOT (2014) Tatouage. *In : Chevillot* [<https://www.chevillot.com/les-autres/tatouages/>] (consulté le 02/12/2017)

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE AKKOLYTES (2014) Information sur l'identification de vos animaux. *In : Clinique vétérinaire Akkolytes* [http://www.veterinaire-akkolytes.com/veterinaire-info-utiles-identification_168.aspx?me=297] (consulté le 02/12/2017)

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE LE PENNANT BLEU (2017) Identification du chien et du chat. *In : Clinique vétérinaire Le Pennant Bleu* [<http://www.vetopennantbleu.com/Conseil%20-%20Identification%20chat%20chien.htm>] (consulté le 05/12/2017)

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, Article R223-37. *In : Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B85BA535D1A0387CEBCCBAB9A4B8EF77.tplgfr21s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006193748&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20160201] (consulté le 21/11/2017)

COULMONT B. (2012) Pour distinguer Azor de Médor, on imprimait leur truffe. *In : L'obs* [<https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20120810.RUE1814/pour-distinguer-azor-de-medor-on-imprimait-leur-truffe.html>] (consulté le 14/11/2017)

DOMAINE DE LA PATTE BLANCHE, LE (2018) identification. *In : Le domaine de la patte blanche* [<http://www.umax67.com/infos-pratiques/identification.htm>] (consulté le 14/05/2018)

DUFOUR B., TOMA B., *et al.* (2017) La rage, Polycopié des Unités de maladies contagieuses des Ecoles vétérinaires françaises, Merial (Lyon), 65p.

EUROPETNET (2017) Member organizations. *In : Europetnet* [<http://www.europetnet.com/member-organisations.html>] (consulté le 02/01/2018)

EVARD GUYADER C. (1991) Les méthodes d'identification des carnivores domestiques. Thèse Méd. Vét., Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, n°101

HAMELIN E., DESFONDS M., GAY P. *et al.* (2016) Brève. Cas de rage chez un chiot importé illégalement en France, en mai 2015. *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation*, 73, 11

HERVÉ-BREAU F. (1974) Contribution à l'étude de l'identification du chien. Thèse Méd. Vét., Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, n°40

HOHENHAUS A. E. (2004) Importance of blood groups and blood group antibodies in companion animals. *Transfusion Medicine Reviews*, 18, 117-126

I-CAD (2015) Filalapat, l'appli officielle des animaux connectés. *In : I-CAD* [<https://www.i-cad.fr/articles/155>] (consulté le 19/01/2018)

I-CAD (2017) Identification des chiens, chats et furets en France : le Fichier National I-CAD fait le bilan de l'année 2016 en chiffres et en images. *In : I-CAD* [<https://www.i-cad.fr/articles/269>] (consulté le 18/12/2017)

I-CAD (2017) Infographie perdus trouvés - France 2016. *In : I-CAD* [https://www.i-cad.fr/uploads/Infographie_perdus_trouves_France2016.pdf] (consulté le 29/12/2017)

I-CAD (2017) Importation des carnivores domestiques par les Français. *In : Promojardin* [<http://www.promojardin.com/wp-content/uploads/2017/11/I-CAD-infographie-importations-regions-part.pdf>] (consulté le 05/01/2018)

I-CAD (2017) Importation des carnivores domestiques par les professionnels. *In : I-CAD* [https://www.i-cad.fr/uploads/infographie-regions_PRO_DEF.pdf] (consulté le 03/01/2018)

JEANNEY M. (2017) Nouvelle puce Thermohip : un premier saut dans le monitoring connecté. *In : La Dépêche Vétérinaire* [<http://www.depecheveterinaire.com/index.php/rss/item/2398-nouvelle-puce-thermohip-un-premier-saut-dans-le-monitoring-connecte>] (consulté le 13/01/2018)

KANTAR TNS (2016) Enquête FACCO / KANTAR TNS - Parc des Animaux Familiers en France - PAFF 2016. *In : FACCO* [<http://www.facco.fr/-Population-animale->] (consulté le 16/12/2017)

MARTINET L. (1997) L'identification des carnivores domestiques en France et en Europe occidentale. Thèse Méd. Vét., Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, n°80

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1971) Arrêté du 16 février 1971 identification par tatouage des animaux de l'espèce canine. *JORF du 4 mars 1971*, 2157. *In : Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000633827] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1971) Arrêté du 28 juillet 1971 modification de l'art. 3 de l'arrêté du 16 février 1971 (Endroit où se fait le tatouage). *JORF du 31 juillet 1971*, 7607. *In : Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000834591] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1971) Arrêté du 28 septembre 1971 Identification par tatouage des animaux de l'espèce canine. *JORF du 14 octobre 1971*, 10141. *In : Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000450389] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1971) Loi n°71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. *JORF du 23 décembre 1971*, 12563. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000693680] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1975) Décret n°75-282 du 21 avril 1975 portant application de la loi 711017 DU 22-12-1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. *JORF du 24 avril 1975*, 4226. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000513457] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1975) Arrêté du 2 juin 1975 Aménagement et fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit, et la vente des chiens et des chats. *JORF du 26 juin 1975*, 6399. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000638689] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1975) Arrêté du 16 juillet 1975 Identification des chiens par tatouage et vente des chiens et des chats. *JORF du 29 juillet 1975*, 7680. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000642441] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1975) Arrêté du 2 octobre 1975 Réglementation de l'identification des animaux de l'espèce canine. *JORF du 12 octobre 1975*, 6558. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000449823] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1979) Arrêté du 15 février 1979 Identification des chiens obligatoirement vaccinés contre la rage. *JORF du 22 février 1979*, 1720. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000287509] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1979) Arrêté du 29 août 1979 Modification des art. 3 (Réalisation de l'identification par tatouage), 9 (Retardement du tatouage), et 11 (Exécution du présent arrêté) de l'arrêté du 16-07-1975 : Identification des chiens par tatouage ; vente de chiens & chats. *JORF du 18 septembre 1979*, 7923. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000489770] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1981) Arrêté du 12 août 1981 Identification par tatouage des animaux de l'espèce canine : Personnes habilitées à procéder au tatouage. *JORF du 21 août 1981*, 7453. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000489831] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1988) Arrêté du 22 avril 1988 relatif à l'identification par tatouage des animaux de l'espèce féline. *JORF du 5 mai 1988*, 6190-6191. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000479203] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1988) Arrêté du 25 avril 1988 relatif à l'agrément d'un organisme chargé de gérer le fichier national félin. *JORF du 5 mai 1988*, 6191. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000664050] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1989) Loi n°89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique. *JORF du 24 juin 1989*, 7856. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000509308] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1991) Décret no 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural. *JORF du 30 août 1991*, n°202, 11395. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000720887] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1992) Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats. *JORF du 9 août 1992*, n°184, 10850-10851. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000176204] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1992) Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats. *JORF du 9 août 1992*, n°184, 10851. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000541120] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1994) Arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion du fichier national canin. *JORF du 16 décembre 1994*, n°291, 17839. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000185827] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1994) Arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion du fichier national félin. *JORF du 16 décembre 1994*, n°291, 17838-17839. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000549896] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1996) Décret no 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage. *JORF* du 3 juillet 1996, n°153, 10024. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000194190] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1997) Arrêté du 1er octobre 1997 relatif à la mise en place d'une expérimentation de l'identification par radiofréquence des chiens et des chats. *JORF* du 9 octobre 1997, n°235, 14659. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000202481] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1999) Loi no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. *JORF* du 7 janvier 1999, n°5, 327. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000558336] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1999) Arrêté du 15 février 1999 modifiant l'arrêté du 1er octobre 1997 relatif à la mise en place d'une expérimentation de l'identification par radiofréquence des chiens et des chats. *JORF* du 26 février 1999, n°48, 2958. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000576471] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2001) Arrêté du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats. *JORF* du 12 juillet 2001, n°160, 11161-1162. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000590556] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2001) Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques. *JORF* du 12 juillet 2001, n°160, 11150-11160. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000407633] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2001) Arrêté du 14 août 2001 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques. *JORF* du 23 août 2001, n°194, 13531-13533. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000394806] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2001) Arrêté du 23 novembre 2001 fixant les modèles des cartes d'identification par radiofréquence des carnivores domestiques. *JORF* du 1^{er} décembre 2001, n°279, 1914-19188. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000763430] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2006) Arrêté du 18 avril 2006 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et chats, l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques et l'arrêté du 23 novembre 2001 fixant les modèles de cartes d'identification par radiofréquence des carnivores domestiques. *JORF* du 13 juin 2006, n°135, 8909-8913. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000818531] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2006) Ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage. *JORF* du 8 décembre 2006, n°284, 18620-18625. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000641179] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2008), Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8104. In : *Ministère de l'Agriculture* [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjJ_Pfc_4jbAhXC_KQKHWVDBssQFggoMAA&url=https%3A%2F%2Finfo.agriculture.gouv.fr%2Fgedei%2Fsite%2Fbo-agri%2Finstruction-N2008-8104%2Ftelechargement&usg=AOvVaw3uwoJ_OBqLC8CM4SYNClqY] (consulté le 15/05/2018)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2009) Décret n° 2009-364 du 31 mars 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice des professions d'identificateur d'équidés et de carnivores domestiques. *JORF* du 2 avril 2009, n°78, 5822. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020473879] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2009) Arrêté du 24 juin 2009 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats. *JORF* du 9 juillet 2009, n°157, 11593-11594. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020830913] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2011) Loi no 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (1). *JOFR du 18 mai 2011*, n°115, 8537. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000024021430] (consulté le 12/05/2018)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2012) Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, *JORF du 8 août 2012*, n°183, 12998-13007. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026269678] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2012) Arrêté du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, *JORF du 20 octobre 2012*, n°245, 16371. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026511701] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2012) Arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, *JORF du 21 décembre 2012*, n°297, 20230-20231. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026805668] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2013) Arrêté du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, *JORF du 8 janvier 2013*, n°6, 664. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026909398] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2013) Arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime, *JORF du 27 août 2013*, n°198, 14519-14520. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000027894956] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2014) Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, *JORF du 17 décembre 2014*, n°291, 21196-21197. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000029914128] (consulté le 01/11/2017)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2017) Arrêté du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, *JORF du 23 décembre 2017*, n°299. In : *Legifrance* [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036250080] (consulté le 01/11/2017)

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE (2013) Cas de rage animale dans le Val-d'Oise. In : *Les services de l'État dans le Val-d'Oise* [<http://www.val-doise.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-population-vulnerable/Sante/Cas-de-rage-animale-dans-le-Val-d-Oise-Recherche-des-personnes-et-animaux-en-contact>] (consulté le 21/11/2017)

MINISTERO DEL SALUTE (2017) Identificazione e registrazione. In : *Ministero del Salute* [http://www.salute.gov.it/portale/temi/p2_6.jsp?id=209&area=cani&menu=anagrafe] (Consulté le 01/02/2018)

MOURIER I. (2012) Union européenne : la puce électronique obligatoire pour les chats et les chiens depuis le 3 juillet 2011 In : *Esprit Canin* [<http://www.espritanin.com/blog/do/tag/puce-electronique/>](consulté le 05/12/2017)

PARLEMENT EUROPÉEN (2003) Règlement (CE) n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003. In : *Publications de l'UE* [<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/4c56f9cd-0b8e-443e-8e85-e82c69faf124/language-fr>] (consulté le 21/11/2017)

PARLEMENT EUROPÉEN (2013) Règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n ° 998/2003 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. In : *Eur-Lex* [<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0576>] (consulté le 05/01/2018)

PEIGUE-LAFEUILLE H. (2005) La rage. *Bulletin épidémiologique*. Supplément 15, 1-6.

PET ELEVAGE (2017) Dermographe pour tatouage grand chien. In : *Pet Elevage* [<https://www.petelevage.com/materiel-elevage-chenil/285-dermographe-pour-tatouage-3552792271085.html>] (consulté le 02/12/2017)

PRIORITY 1 DESIGN (2017) Animal tag and RFID reader/writer module with external antenna. *In : Priority 1 Design* [http://www.priority1design.com.au/animal_tag_rfid_reader.html] (consulté le 02/01/2018)

PRIORITY 1 DESIGN (2017) FDX-B Animal Identification Protocol description. *In : Priority 1 Design* [http://www.priority1design.com.au/fdx-b_animal_identification_protocol.html] (consulté le 02/01/2018)

PRIORITY 1 DESIGN (2017) HDX Animal Identification Protocol description. *In : Priority 1 Design* [http://www.priority1design.com.au/hdx_animal_identification_protocol.html] (consulté le 02/01/2018)

RALLYBEL (2015) Liste des codes ISO classés selon la norme ISO 3166-1 alpha-3. *In : Rallybel* [http://www.rallybel.com/links_iso_code3.html] (consulté le 13/05/2018)

SANTÉVET (2015) Identification chiens et chats : Une puce plus petite. *In : Santé Vet* [<https://www.santevet.com/articles/identification-chiens-et-chats-une-puce-plus-petite>] (consulté le 05/12/2017)

SANTÉ PUBLIQUE FRANCE (2008) Cas de rage canine importé en Isère. *In : Santé publique France*

[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwi4nsWSgInbAhXJ-6QKHfHpA5wQFgggMAA&url=http%3A%2F%2Finvs.santepubliquefrance.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F31223%2F158852%2Fversion%2F1%2Ffile%2Fpoint_novembre_2008.pdf&usg=AOvVaw2_8cUbENQCSTRVR56cceLW]

(consulté le 15/05/2018)

SCC (2012) Dossier de présentation. *In : SCC* [<http://www.scc.asso.fr/mediatheque/DocuPress/DossierPresse/files/flippingbook.swf>] (consulté le 11/11/2017)

SIMÉON C. (2017) La température connectée, dans une simple puce d'identification. *In : Dropbox* [<https://www.dropbox.com/s/utexb2dse9k9aq6/La%20temp%C3%A9rature%20connect%C3%A9e,%20dans%20une%20simple%20puce%20d'identification%20Dr%20SIMEON.pdf?dl=0>] (consulté le 18/01/2018)

STATISTA (2017) Classement des dix pays européens à la population canine la plus importante en 2016 (en milliers). *In : Statista* [<https://fr.statista.com/statistiques/531265/nombre-chiens-par-pays-europe/>] (consulté le 15/12/2017)

STATISTA (2017) Classement des dix pays européens à la population féline la plus importante en 2016 (en milliers). *In : Statista* [<https://fr.statista.com/statistiques/531296/nombre-chats-par-pays-europe/>] (consulté le 15/12/2017)

SURE PETCARE (2010) Notice Chatière SureFlap. *In : Direct Vet* [https://www.direct-vet.fr/ressources/Chatiere_SureFlap_Notice.pdf] (consulté le 12/01/2018)

SURE PETCARE (2015) Sure Feed microchip pet feeder User Manual. *In : Dropbox* [https://www.dropbox.com/s/qu2tszbtbaqmxfx/SureFeed_Microchip_Pet_Feeder_Manual.pdf?dl=0] (consulté le 15/01/2018)

SURE PETCARE (2017) The future of pet care. *In : Sure Petcare* [<https://www.surepetcare.com/en-ie/thermochip/future-products>] (consulté le 17/11/2017)

TASSO (2017) Das TASSO-Prinzip. *In : Tasso* [<https://www.tasso.net/Tierregister/Das-TASSO-Prinzip>] (consulté le 10/01/2018)

TNS/SOFRES (2016) Etude exclusive TNS/Sofres pour I-CAD Etat des lieux de l'identification des chiens et chats, communication écrite

VETOCOURTIADE (2014) La puce électronique d'identification est désormais réinscriptible. *In : Vetocourtiade* [<http://vetocourtiade.over-blog.com/2014/01/la-puce-%C3%A9lectronique-d-identification-est-d%C3%A9sormais-r%C3%A9inscriptible.html>] (consulté le 10/01/2018)

ZHIBIN X., XI T., XIANLIANG C. *et al.* (2015) An Implantable RFID Sensor Tag toward Continuous Glucose Monitoring. *IEEE Journal of Biomedical and Health Informatics*. 19, n°3, 910-919

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de document de préidentification par radiofréquence des carnivores domestiques tel que défini par l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques

Numéro de l'insert : 250 26 XX XXXXXXXXX

Description de l'animal

CHIEN CHAT AUTRE (à préciser)

Male ☐ femelle ☐ Nom _____ Né le ____/____/____ Type racial _____ Robe _____ Poil _____
--

Propriétaire de l'animal :

Nom _____ Prénom _____ Adresse _____ Adresse _____ CP _____ Ville _____ Tel _____ Tel _____
--

En cas de perte de votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à des tiers pour vous permettre de retrouver votre animal. En cas d'accord, mettre Oui ☐

Identification complémentaire :

Tatouage _____ du ____/____/____ emplacement Oreille ☐ Droite ☐
Cuisse ☐ Gauche ☐

<u>Identification par radiofréquence réalisée par :</u> (108181) Docteur Vétérinaire : Adresse : _____ Tel _____ Fax _____ Numéro _____	
Implanté le ____/____/____ Dans la gouttière jugulaire gauche autres (préciser lieu et motif) _____	
<u>Signature et cachet Vétérinaire</u>	

Article 441-3 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence.

Ce document doit être établi avec 3 volets

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence
- 1 volet destiné au vétérinaire ayant réalisé le certificat

Annexe 2 : Modèle de déclaration de perte de carte d'identification avec demande de duplicata tel que défini par l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques

Je soussigné M. / Mme / Mlle ^(*)

_____, demeurant

Numéro de téléphone (facultatif) : _____

certifie être le propriétaire de l'animal que je présente ce jour auprès d'un vétérinaire, afin d'obtenir le duplicata de sa carte d'identification.

Date :

Signature :

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du fichier national d'identification concerné.

^(*) : entourer la mention exacte

Je soussigné M. / Mme / Mlle ^(*)

_____, vétérinaire, demeurant

certifie avoir vu, ce jour, l'animal (chien, chat, furet)^(*) correspondant aux caractéristiques suivantes :

Marquage :

	Par tatouage Oui / Non ^(*)	Par radiofréquence Oui / Non ^(*)
N°	_____	_____

Emplacement du tatouage :

Emplacement du transpondeur :

Nom :

Sexe :

Né le :

Type racial :

Variété :

Robe :

Poil :

Taille :

Je certifie que les mentions ci-dessus correspondent aux caractéristiques de l'animal.

Date, cachet et signature :

Ce document doit être établi avec 3 volets

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire ou responsable du fichier concerné
- 1 volet destiné au vétérinaire

Annexe 3 : Liste de codes numériques nationaux à 3 chiffres selon la norme ISO 3166-1 alpha-3 (Rallybel, 2015)

Pays	Code		Pays	Code		Pays	Code		Pays	Code		Pays	Code		Pays	Code
Afghanistan	004		Chili	152		Allemagne	276		Liechtenstein	438		Marshall	584		Espagne	724
Albanie	008		Kosovo	153		Ghana	288		Lituanie	440		Palaos	585		Soudan du Sud	728
Antarctique	010		Chine	156		Gibraltar	292		Luxembourg	442		Pakistan	586		Soudan	729
Algérie	012		Taiwan	158		Kiribati	296		Macao	446		Panama	591		Sahara occidental	732
Samoa américaines	016		Île Christmas	162		Grèce	300		Madagascar	450		Papouasie-Nouvelle-Guinée	598		Suriname	740
Andorre	020		Îles Cocos	166		Groenland	304		Malawi	454		Paraguay	600		Svalbard et Île Jan Mayen	744
Angola	024		Colombie	170		Grenade	308		Malaisie	458		Pérou	604		Swaziland	748
Antigua-et-Barbuda	028		Comores	174		Guadeloupe	312		Maldives	462		Philippines	608		Suède	752
Azerbaïdjan	031		Mayotte	175		Guam	316		Mali	466		Îles Pitcairn	612		Suisse	756
Argentine	032		Congo (République)	178		Guatemala	320		Malte	470		Pologne	616		Syrie	760
Australie	036		Congo (République démocratique)	180		Guinée	324		Martinique	474		Portugal	620		Tadjikistan	762
Autriche	040		Îles Cook	184		Guyana	328		Mauritanie	478		Guinée-Bissau	624		Thaïlande	764
Bahamas	044		Costa Rica	188		Haiti	332		Maurice	480		Timor oriental	626		Togo	768
Bahrein	048		Croatie	191		Saint-Siège (État de la Cité du Vatican)	336		Mexique	484		Porto Rico	630		Tokelau	772
Bangladesh	050		Cuba	192		Honduras	340		Monaco	492		Qatar	634		Tonga	776
Arménie	051		Chypre	196		Hong Kong	344		Mongolie	496		Réunion	638		Trinité-et-Tobago	780
Barbade	052		Tchéquie	203		Hongrie	348		Moldavie	498		Roumanie	642		Emirats arabes unis	784
Belgique	056		Benin	204		Islande	352		Monténégro	499		Russie	643		Tunisie	788
Bermudes	060		Danemark	208		Inde	356		Montserrat	500		Rwanda	646		Turquie	792
Bhoutan	064		Dominique	212		Indonésie	360		Maroc	504		Saint-Barthélemy	652		Turkmenistan	795
Bolivie	068		République dominicaine	214		Irak	364		Mozambique	508		Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	654		Îles Turques-et-Caïques	796
Bosnie-Herzégovine	070		Equateur	218		Iran	368		Oman	512		Saint-Christophe-et-Niévès	659		Tuvalu	798
Botswana	072		Salvador	222		Irlande	372		Namibie	516		Anguilla	660		Ouganda	800
Brésil	076		Guinée équatoriale	226		Israël	376		Nauru	520		Sainte-Lucie	662		Ukraine	804
Belize	084		Ethiopie	231		Italie	380		Nepal	524		Sint-Maarten	663		Macedoine	807
Territoire britannique de l'océan Indien	086		Erythrée	232		Côte d'Ivoire	384		Pays-Bas	528		Saint-Pierre-et-Miquelon	666		Egypte	818
Salomon	090		Estonie	233		Jamaïque	388		Curaçao	531		Saint-Vincent-et-les-Grenadines	670		Royaume-Uni	826
Îles Vierges britanniques	092		Féroé	234		Japon	392		Aruba	533		Saint-Marin	674		Guernesey	831
Brunei	096		Îles Malouines	238		Kazakhstan	398		Saint-Martin	534		Sao Tomé-et-Principe	678		Jersey	832
Bulgarie	100		Georgie du Sud-et-les Îles Sandwich du Sud	239		Jordanie	400		Pays-Bas caribéens	535		Arabie saoudite	682		Île de Man	833
Birmanie	104		Fidji	242		Kenya	404		Nouvelle-Calédonie	540		Sénégal	686		Tanzanie	834
Burundi	108		Finlande	246		Corée du Nord	408		Vanuatu	548		Serbie	688		Etats-Unis	840
Biélorussie	112		France	250		Corée du Sud	410		Nouvelle-Zélande	554		Seychelles	690		Îles Vierges des États-Unis	850
Cambodge	116		Guyane	254		Koweït	414		Nicaragua	558		Sierra Leone	694		Burkina Faso	854
Cameroun	120		Polynésie française	258		Kirghizistan	417		Niger	562		Singapour	702		Uruguay	858
Canada	124		Terres australes et antarctiques françaises	260		Laos	418		Nigeria	566		Slovaquie	703		Ouzbékistan	860
Cap-Vert	132		Djibouti	262		Liban	422		Niue	570		Viêt Nam	704		Venezuela	862
Caimans	136		Gabon	266		Lesotho	426		Île Norfolk	574		Slovénie	705		Wallis-et-Futuna	876
République Centrafricaine	140		Géorgie	268		Lettonie	428		Norvège	578		Somalie	706		Samoa	882
Sri Lanka	144		Gambie	270		Liberia	430		Îles Mariannes du Nord	580		Afrique du Sud	710		Yémen	887
Tchad	148		Palestine	275		Libye	434		Micronésie	583		Zimbabwe	716		Zambie	894

108

Annexe 5 : Modèle de document d'identification provisoire des carnivores domestiques tel que défini par l'arrêté du 14 août 2001

Numéro de l'insert :

<u>Description de l'animal</u>	
<u>Espèce :</u>	<u>Sexe :</u> <u>Né le :</u>
<u>Nom :</u>	
<u>Type racial</u>	
<u>Robe</u>	<u>Poil :</u>

<u>Propriétaire de l'animal :</u>	
<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
<u>Adresse</u>	
<u>Adresse</u>	
<u>CP</u>	<u>Ville</u>
<u>Tel</u>	<u>Tel</u>

En cas de perte de votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à des tiers pour vous permettre de retrouver votre animal.

En cas d'accord, mettre Oui

Identification complémentaire : Tatouage du --/--/----

emplacement Oreille ☐ Droite ☐ Cuisse ☐ Gauche ☐

<u>Identification par radiofréquence réalisée par :</u> ()	
<u>Tel</u>	<u>Fax</u>

Implanté le ____ / ____ / ____	Dans la gouttière jugulaire gauche
autres (préciser lieu et motif)	

Signature et cachet Vétérinaire

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence.

Ce document est établi en 3 exemplaires

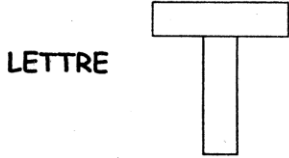
- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet à conserver pour vos archives
- 1 volet à retourner au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence, complété et signé *
(adresse du gestionnaire : SNVEL IDENTIFICATION ELECTRONIQUE - BP 14 - 69390 - VOURLES)

Fichier National d'identification des chiens. Société Centrale Canine ☎ 01 49 37 54 54	CARTE D'IDENTIFICATION
<u>Insert :</u> <u>Lieu :</u> <u>Tatouage :</u> <u>Lieu :</u> <u>Espèce :</u> <u>Sexe :</u> <u>Né le</u> <u>Nom</u> <u>Type racial :</u> <u>Robe :</u> <u>Poil :</u> <u>Dernier pays de provenance :</u> <u>Propriétaire :</u> <u>Nom :</u> <u>Adresse :</u> <u>Adresse :</u> <u>Tel :</u> <u>Nouvel propriétaire/nouvelle adresse</u> <u>Nom :</u> <u>Adresse :</u> <u>Tel :</u> <u>Signature</u> <u>Signature</u> <u>Date et accord de la cession</u> ---/--/--	<u>Insert :</u> <u>Implanté le :</u> <u>Lieu :</u> <u>Tatouage :</u> du <u>lieu :</u> (<u> </u>) <u>Vétérinaire ayant pratiqué l'identification</u> <u>Nom :</u> <u>Adresse :</u> <u>Ville :</u> <u>Tel :</u> <u>Espèce :</u> <u>Sexe :</u> <u>Né le :</u> <u>Poil :</u> <u>Nom :</u> <u>Type racial :</u> <u>Robe :</u> <u>Dernier pays de provenance :</u> <u>Propriétaire :</u> <u>Nouvel propriétaire/nouvelle adresse</u> <u>Nom :</u> <u>Nom</u> <u>Adresse :</u> <u>Adresse</u> <u>Adresse :</u> <u>Tel</u> Si vous perdez votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à un tiers pour vous permettre de retrouver votre animal. En cas d'accord Mettre oui ☐ <u>Signature</u> <u>Date et accord de la cession</u> ---/--/--

110

**Annexe 7 : Modèle de carte d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens
par radiofréquence tel que défini par l'arrêté du 18 avril 2006 (recto et verso)**

Fichier National d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens. SNVEL-SIEV : ☎ 01 55 01 08 08 <u>Insert :</u> _____ du _____ <u>Lieu :</u> _____ <u>Tatouage :</u> _____ du _____ <u>Lieu :</u> _____ <u>Espèce :</u> _____ <u>Sexe :</u> _____ <u>Né le</u> _____ <u>Nom</u> _____ <u>Type racial :</u> _____ <u>Robe :</u> _____ <u>Poil :</u> _____ <u>Dernier pays de provenance :</u> _____ <u>Propriétaire :</u> _____ <u>Nom :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Tel :</u> _____ <u>Nouveau propriétaire/nouvelle adresse</u> <u>Nom :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Tel :</u> _____ <u>Signature</u> _____ <u>Signature</u> _____ <u>Date et accord de la cession</u> ----/----/-----	CARTE D'IDENTIFICATION <u>Insert :</u> _____ <u>Implanté le :</u> _____ <u>Lieu :</u> _____ <u>Tatouage :</u> _____ du _____ <u>lieu :</u> _____ (<u>Vétérinaire ayant pratiqué l'identification</u>) <u>Nom :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ _____ <u>Ville :</u> _____ <u>Tel :</u> _____ <u>Espèce :</u> _____ <u>Sexe :</u> _____ <u>Né le :</u> _____ <u>Poil :</u> _____ <u>Nom :</u> _____ <u>Type racial :</u> _____ <u>Robe :</u> _____ <u>Dernier pays de provenance :</u> _____ <u>Propriétaire :</u> _____ <u>Nouveau propriétaire/nouvelle adresse</u> <u>Nom :</u> _____ <u>Nom</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Adresse</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Tel</u> _____ <u>Tel</u> _____ Si vous perdez votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à un tiers pour vous permettre de retrouver votre animal. En cas d'accord Mettre oui ☐ . <u>Signature</u> _____ <u>Signature</u> _____ <u>Date et accord de la cession</u> ----/----/----- <u>Date et accord de la cession</u> ----/----/-----
--	---

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire . Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Fichier National de l'identification de l'espèce concernée  LETTRE VALIDITE PERMANENTE	CARTE D'IDENTIFICATION La réglementation en vigueur impose que toute modification de situation soit signalée au Fichier National de l'identification de l'espèce concernée (F.N.I) dès qu'elle se produit . 1) Changement de propriétaire : - L'ancien Maître mentionne dans les parties A et B la date de la cession. - Le nouveau propriétaire inscrit en LETTRES CAPITALES dans les parties A et B son nom et son adresse. - L'ancien Maître et le nouveau Maître signent les cartes A et B - L'ancien maître envoie la partie B au F.N.I dans un délai de 8 jours à compter de la date de cession et donne la partie A au nouveau Maître . - Le F.N.I renverra gratuitement une nouvelle carte d'identification au nouveau maître. 2) Changement d'adresse : - Le propriétaire inscrit en LETTRES CAPITALLES dans la partie B son nom et sa nouvelle adresse et l'adresse au F.N.I. - Le F.N.I vous enverra gratuitement une nouvelle carte d'identification. 3) Décès du carnivore domestique : - Le propriétaire mentionne la date de décès et envoie la partie B au F.N.I dans un délai d'un mois suivant la mort de l'animal . PARTIE DETACHABLE A CONSERVER PAR LE NOUVEAU PROPRIETAIRE. VALABLE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE
---	---

Annexe 8 : Modèle de document de préidentification des carnivores domestiques tel que défini par l'arrêté du 1^{er} août 2012

Numéro de l'insert ou du tatouage : XXX XX XX XXXXXXXX

Description de l'animal
 CHIEN CHAT AUTRE (à préciser)

Male femelle
Nom
Né le -- / -- / --
Type racial
Robe
Poil

Propriétaire de l'animal :

Nom
Prénom
Adresse
Adresse
CP Ville
Tel tel

Identification complémentaire :

Insert du -- / -- / -- emplacement :

Tatouage du -- / -- / -- emplacement Oreille Droite

Cuisse Gauche

Identification réalisée par : (108181)	
Personne habilitée :	
Adresse :	
Tel	Fax
Numéro :	
Marquage effectué le -- / -- / -- Emplacement du marquage	
Pour une identification par radiofréquence effectuée à un autre emplacement que la gouttière jugulaire gauche, préciser lieu et motif :	

Signature et cachet de la personne habilitée

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Ce document doit être établi avec 3 volets

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire du du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- 1 volet destiné au vétérinaire ayant réalisé le certificat

Annexe 9 : Modèle de carte d'identification des carnivores domestiques (recto et verso)
conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2012

Fichier National d'identification des carnivores domestiques	CARTE D'IDENTIFICATION
<u>Insert :</u> _____ du _____ <u>Lieu :</u> _____ <u>Tatouage :</u> _____ du _____ <u>Lieu :</u> _____ <u>Espèce :</u> _____ <u>Sexe :</u> _____ <u>Né le :</u> _____ <u>Nom :</u> _____ <u>Type racial :</u> _____ <u>Robe :</u> _____ <u>Poil :</u> _____ <u>Dernier pays de provenance :</u> _____ <u>Propriétaire :</u> _____ <u>Nom :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Tel :</u> _____ <u>Nouveau propriétaire/nouvelle adresse</u> <u>Nom :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Tel :</u> _____ <u>Signature</u> _____ <u>Signature</u> _____ <u>Date et accord de la cession</u> ____/____/____	<u>Insert :</u> _____ <u>Implanté le :</u> _____ <u>Lieu :</u> _____ <u>Tatouage :</u> _____ du _____ <u>lieu :</u> _____ (_____) <u>Vétérinaire ayant pratiqué l'identification</u> <u>Nom :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Ville :</u> _____ <u>Tel :</u> _____ <u>Espèce :</u> _____ <u>Sexe :</u> _____ <u>Né le :</u> _____ <u>Poil :</u> _____ <u>Nom :</u> _____ <u>Type racial :</u> _____ <u>Robe :</u> _____ <u>Dernier pays de provenance :</u> _____ <u>Propriétaire :</u> _____ <u>Nouveau propriétaire/nouvelle adresse</u> <u>Nom :</u> _____ <u>Nom</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Adresse</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Tel</u> _____ <u>Tel</u> _____ Si vous perdez votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à un tiers pour vous permettre de retrouver votre animal. En cas d'accord Mettre au ☐ Si vous perdez votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à un tiers pour vous permettre de retrouver votre animal. En cas d'accord Mettre au ☐ <u>Signature</u> _____ <u>Signature</u> _____ <u>Date et accord de la cession</u> ____/____/____ <u>Date et accord de la cession</u> ____/____/____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Fichier National de l'identification de l'espèce concernée.	CARTE D'IDENTIFICATION La réglementation en vigueur impose que toute modification de situation soit signalée au Fichier National de l'identification (F.N.I.) dès qu'elle se produit. 1) Changement de propriétaire : - L'ancien Maître mentionne dans les parties A et B la date de la cession. - Le nouveau propriétaire inscrit en LETTRES CAPITALLES dans les parties A et B son nom et son adresse. - L'ancien Maître et le nouveau Maître signent les cartes A et B - L'ancien maître envoie la partie B au F.N.I. dans un délai de 8 jours à compter de la date de cession et donne la partie A au nouveau Maître. - Le F.N.I. renverra gratuitement une nouvelle carte d'identification au nouveau maître. 2) Changement d'adresse : - Le propriétaire inscrit en LETTRES CAPITALLES dans la partie B son nom et sa nouvelle adresse et l'adresse au F.N.I. - Le F.N.I. vous enverra gratuitement une nouvelle carte d'identification. 3) Décès du carnivore domestique : - Le propriétaire mentionne la date de décès et envoie la partie B au F.N.I. dans un délai d'un mois suivant la mort de l'animal. PARTIE DETACHABLE A CONSERVER PAR LE NOUVEAU PROPRIETAIRE.
---	--

Annexe 10 : Modèle de déclaration de perte de carte d'identification avec demande de duplicata conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2012

Je soussigné M. / Mme ^(*)

....., demeurant

.....

Numéro de téléphone (facultatif) : ...

certifie être le propriétaire de l'animal que je présente ce jour auprès d'un vétérinaire, afin d'obtenir le duplicata de sa carte d'identification.

Date :

Signature :

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

^(*) : entourer la mention exacte

Ce document doit être établi avec 3 volets

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire du fichier des carnivores domestiques
- 1 volet destiné au vétérinaire

Je soussigné M. / Mme ^(*)

....., vétérinaire, demeurant

.....

.....

certifie avoir vu, ce jour, l'animal (chien, chat, furet) ^(*) correspondant aux caractéristiques suivantes :

Marquage :

	Par tatouage Oui / Non ^(*)	Par radiofréquence Oui / Non ^(*)
N°		

Emplacement du tatouage :

Emplacement du transpondeur :

Nom :

Sexe :

Né le :

Type racial :

Variété :

Robe :

Poil :

Taille :

Je certifie que les mentions ci-dessus correspondent aux caractéristiques de l'animal.

Date, cachet et signature :

Annexe 11 : Modèle de certificat provisoire d'identification lors d'importation ou introduction depuis un autre état membre de l'Union Européenne de carnivore domestique conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2012

Je soussigné M. / Mme ^(*)

....., demeurant

.....

Numéro de téléphone (facultatif) : ...

certifie être le propriétaire de l'animal que je présente ce jour auprès d'un vétérinaire, afin de m'assurer de la prise en compte de son identification dans le fichier national.

Je prends note que selon les caractéristiques de l'identification de mon animal, celle-ci sera prise en compte ou non.

Dans le cas où elle serait prise en compte, je recevrai sous quinze jours la carte d'identification de l'animal.

Dans le cas où, préexistant dans le fichier, elle ne serait pas prise en compte, il m'appartiendra de veiller à la réidentification de mon animal.

Date :

Signature :

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

^(*) : entourer la mention exacte

Je soussigné M. / Mme ^(*)

....., vétérinaire, demeurant

.....

certifie avoir vu, ce jour, l'animal (chien, chat, furet) ^(*) correspondant aux caractéristiques suivantes :

Marquage :

	Par tatouage Oui / Non ^(*)	Par radiofréquence Oui / Non ^(*)
N°		

Emplacement du tatouage :

Emplacement du transpondeur :

Nom :

Sexe :

Né le :

Type racial :

Variété :

Robe :

Poil :

Taille :

Pays d'origine du certificat sanitaire :

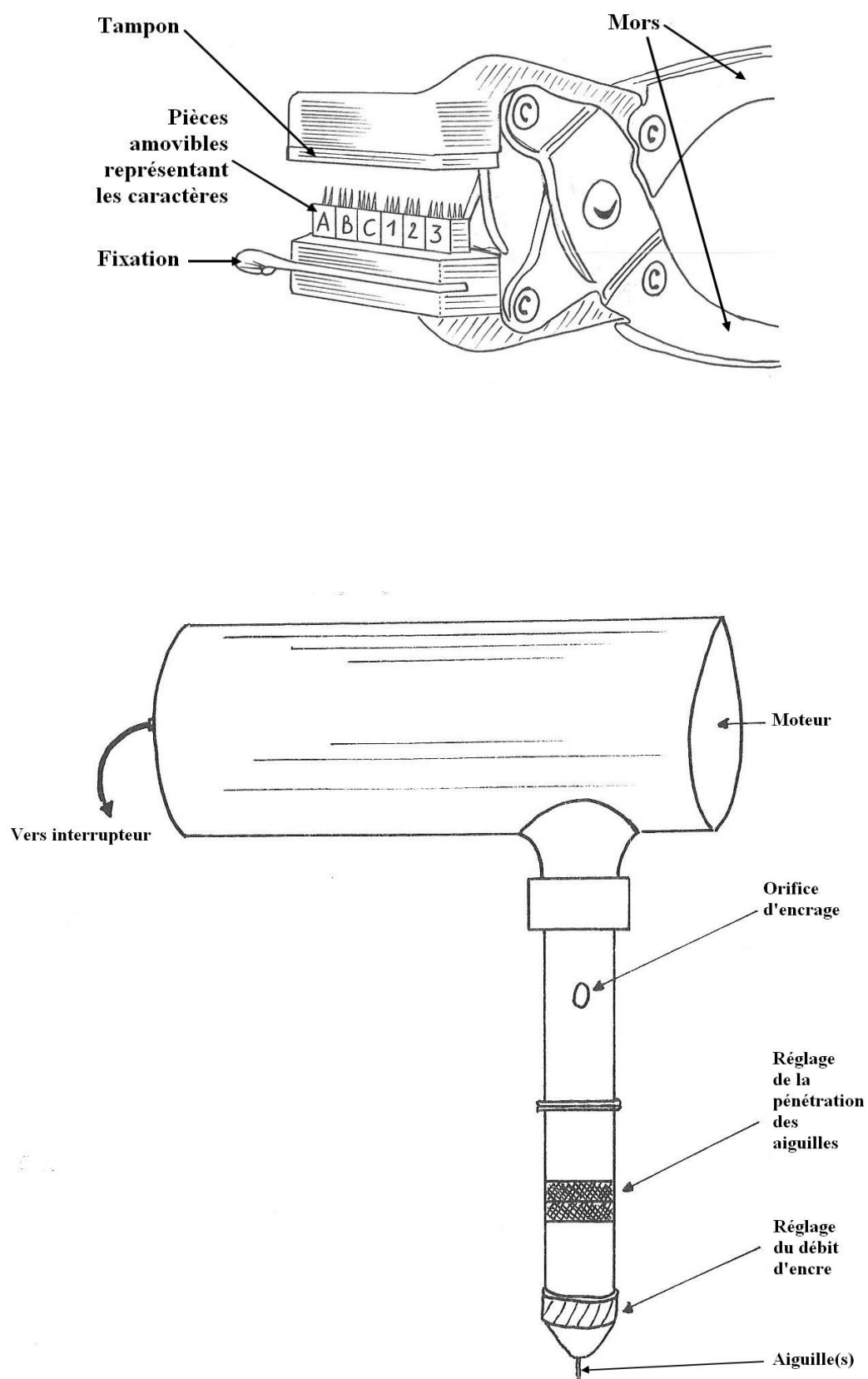
Je certifie que les mentions ci-dessus correspondent aux caractéristiques de l'animal et aux mentions portées sur le certificat sanitaire qui accompagne l'animal.

Date, cachet et signature :

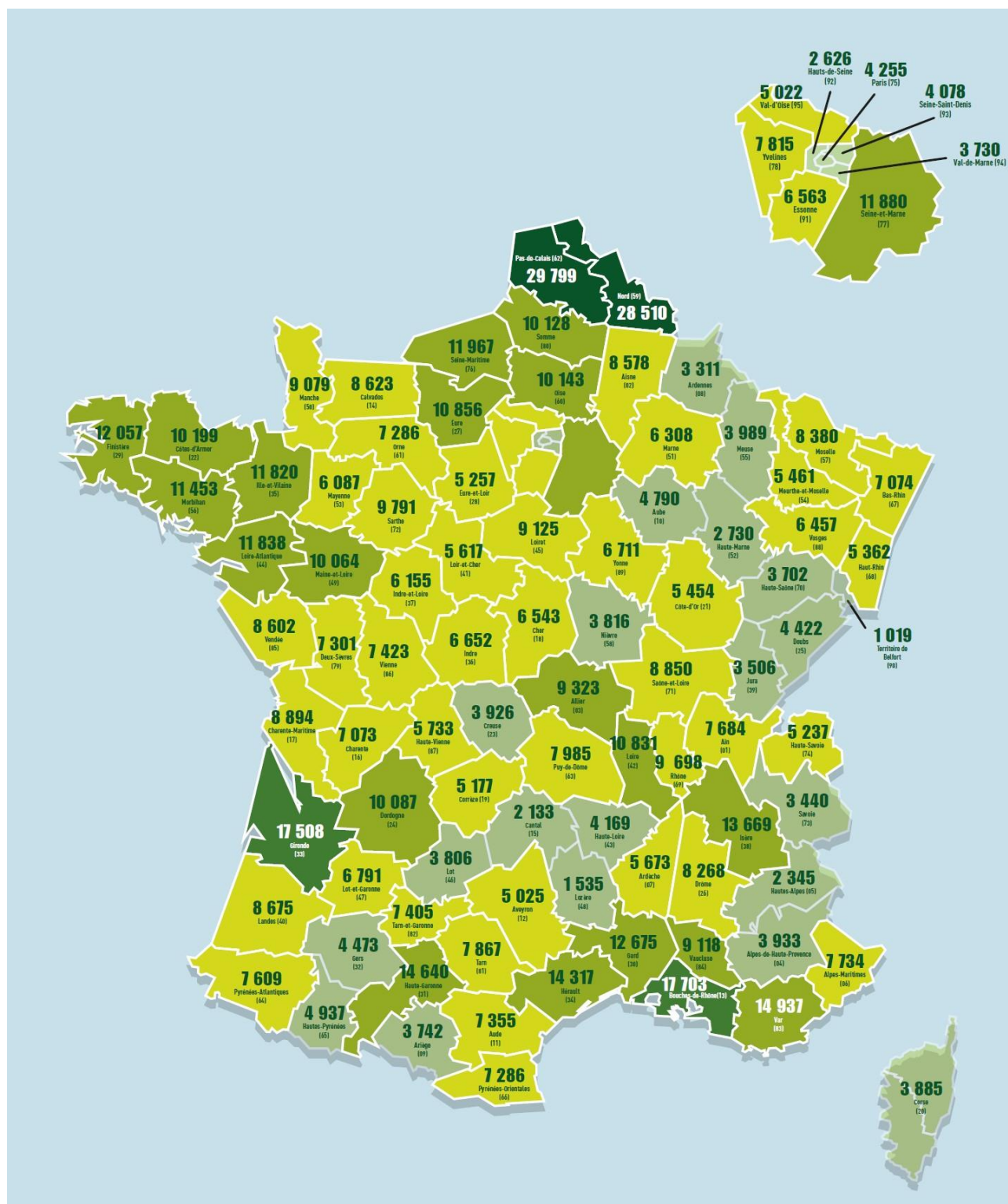
Ce document doit être établi avec 3 volets :

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- 1 volet destiné au vétérinaire

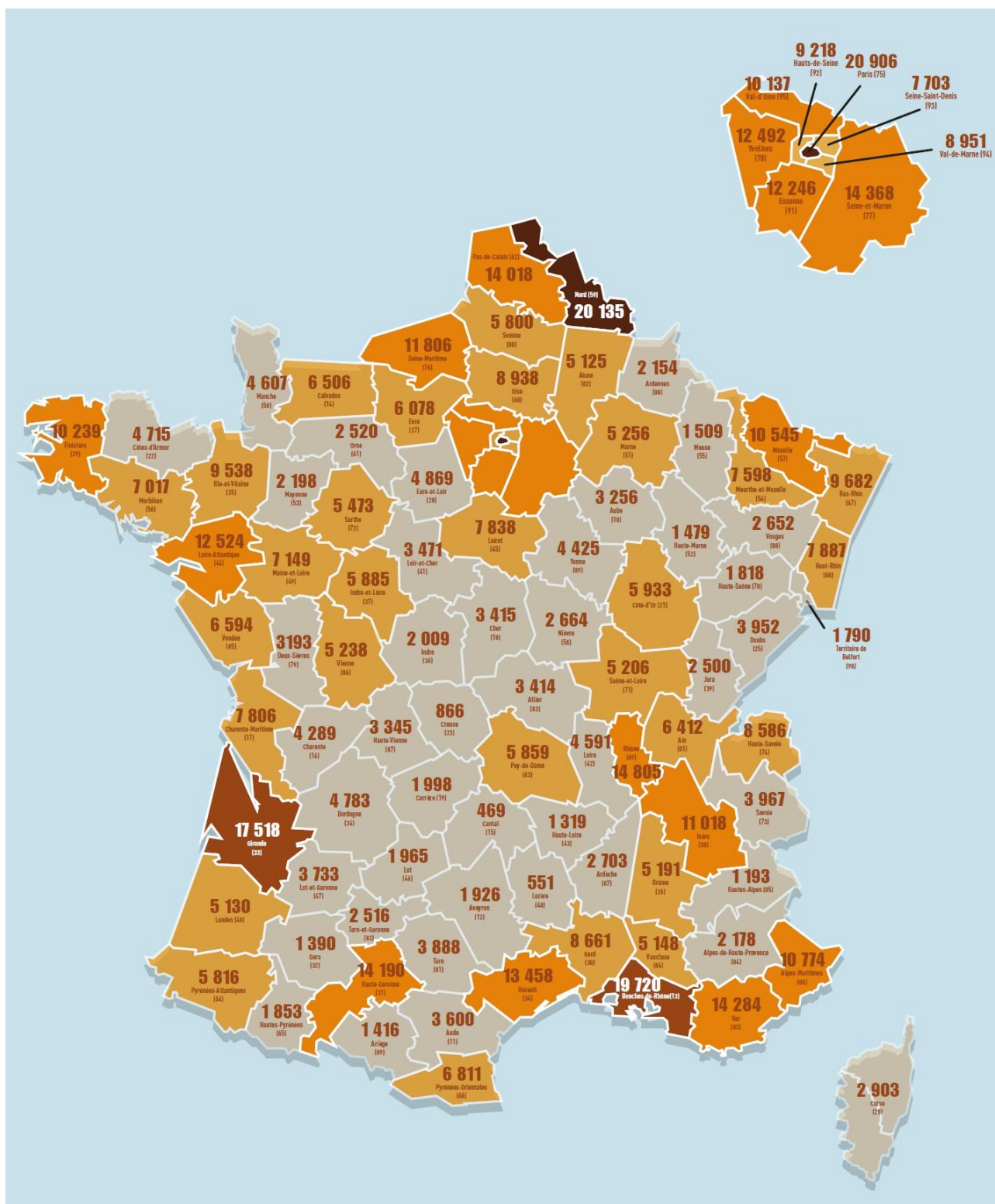
Annexe 12 : Schémas de pince à tatouer et de dermatographe (Martinet, 1997)



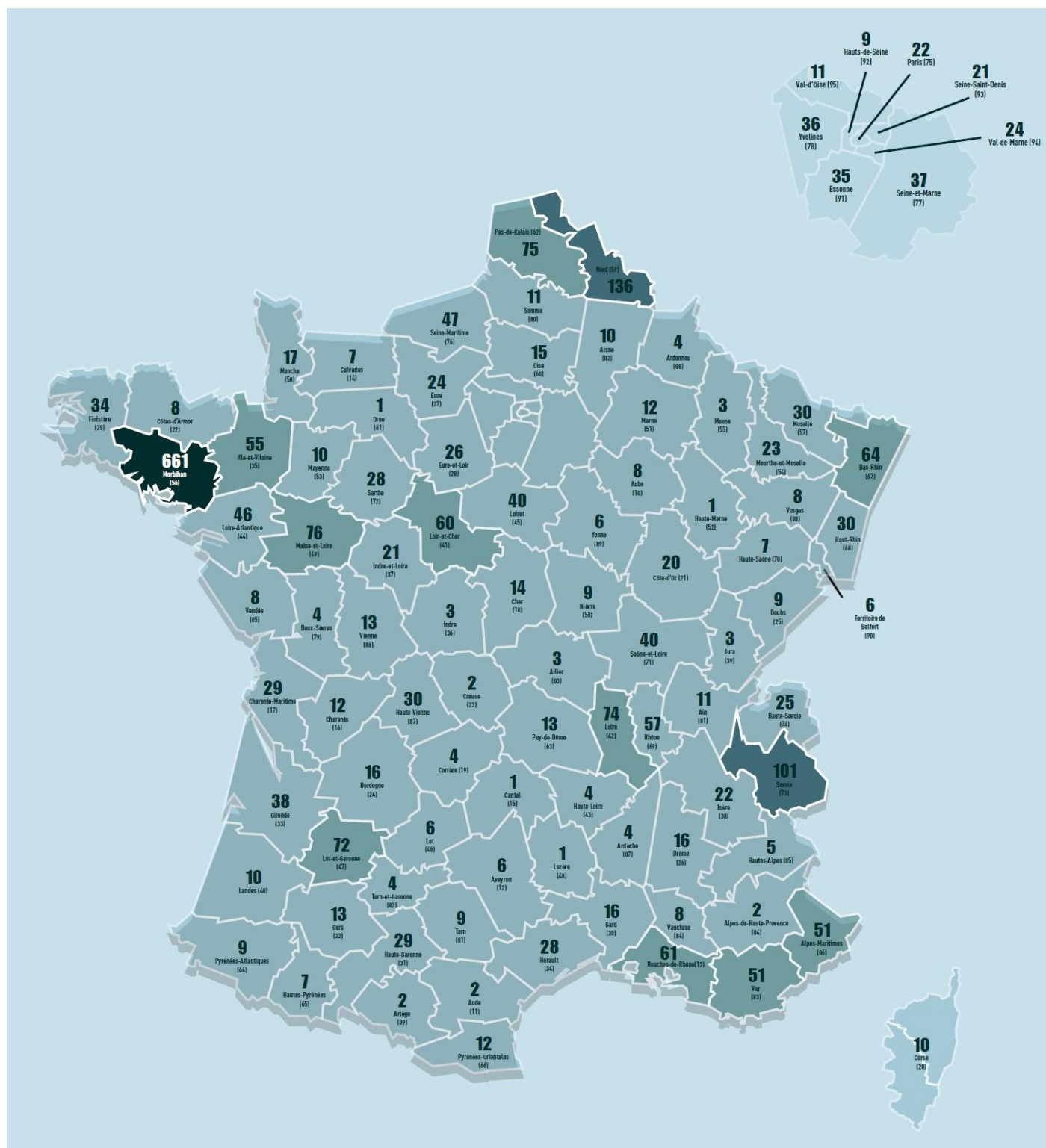
Annexe 13 : Identifications de chiens par département en 2016 (I-CAD, 2017a)

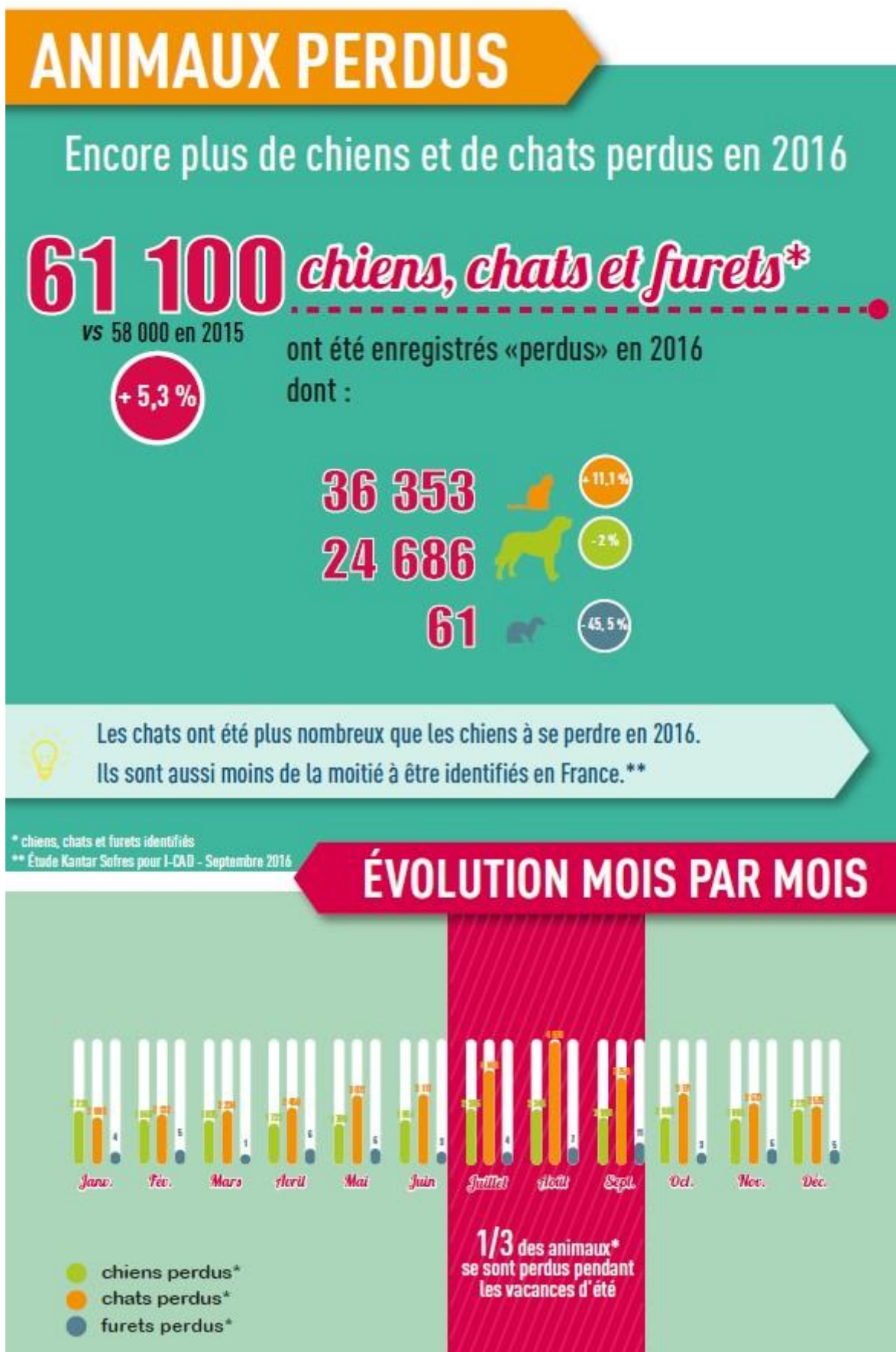


Annexe 14 : Identifications de chats par département en 2016 (I-CAD, 2017a)



Annexe 15 : Identifications de furets par département en 2016 (I-CAD, 2017a)

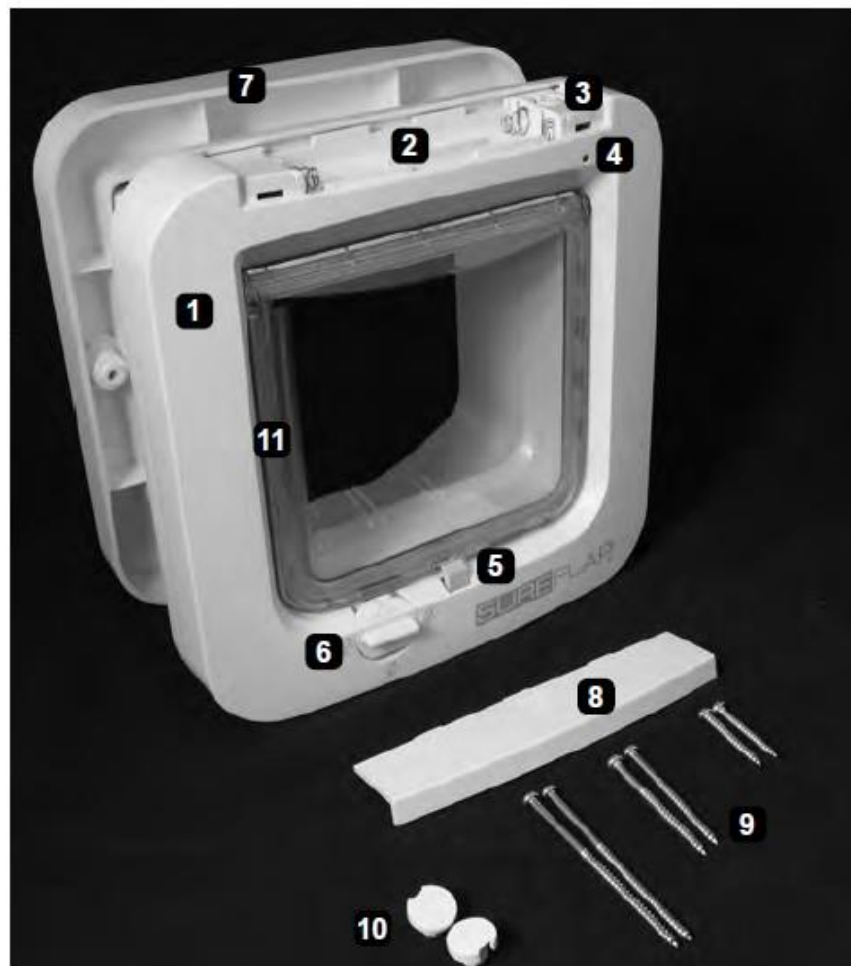




Annexe 17 : Extrait de l'infographie publiée par l'I-CAD en 2017 sur les animaux perdus et trouvés : Animaux placés en fourrière en 2016



**Annexe 18 : Détail des composants d'une chatière connectée de modèle SureFlap® (Sure
Petcare, 2010)**



1. Pièce principale de la chatière
2. Compartiment des piles
3. Bouton Mémoire
4. Témoin lumineux
5. Verrou
6. Verrou manuel à quatre positions
7. Cadre extérieur
8. Couverture du compartiment des piles
9. Vis
10. Bouchons à vis
11. Système anti-courants d'air

L'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES EN FRANCE : ÉTAT DES LIEUX EN 2017

NOM et Prénom : Marie Raphaël

Résumé

L'identification des carnivores domestiques (incluant chiens, chats et furets) présente plusieurs intérêts, parmi lesquels celui de prouver l'identité et la propriété d'un animal, ou celui de faciliter la lutte contre certains dangers sanitaires comme la rage. Le cadre légal entourant cette pratique est défini en France par l'arrêté du 1^{er} août 2012. Le nombre d'animaux identifiés augmente chaque année, la puce électronique étant en train de prendre la place du tatouage, puisque 82,7% des identifications de carnivores domestiques en France en 2016 ont été réalisées à l'aide de cette seule technique. La France dispose depuis 2013 d'un unique fichier d'identification des carnivores domestiques, ce qui la distingue d'autres pays européens qui possèdent plusieurs fichiers, que ce soit par espèce ou par région. Le futur de l'identification semble résider dans le développement de puces améliorées et d'objets connectés à ces dernières, avec, à titre d'exemple, la commercialisation en 2017 d'une puce équipée d'un capteur mesurant la température, ainsi que la sortie prévue en 2018 d'un collier pour chien permettant de relever régulièrement cette température et de la transmettre à une application permettant d'alerter les propriétaires en cas d'anomalie.

Mots clés : IDENTIFICATION DES ANIMAUX – LÉGISLATION – TATOUAGE – TRANSPONDEUR ÉLECTRONIQUE – STATISTIQUE – OBJET CONNECTÉ – RAGE – VOYAGE – CARNIVORE DOMESTIQUE – CHIEN – CHAT – FURET – FRANCE

Jury :

Président : Pr.

Directeur : Pr. Dominique GRANDJEAN

Assesseur : Pr. Nadia HADDAD/ HOANG-XUAN

IDENTIFICATION OF DOGS, CATS AND FERRETS IN FRANCE: AN INVENTORY IN 2017

SURNAME : Marie

Given name : Raphaël

Summary

The identification of dogs, cats and ferrets provides some benefits, such as proving an animal's identity and its belonging to someone, or helping control public health problems, like rabies. The legal framework surrounding this practice in France is defined by the decree published on August 1, 2012. The number of animals identified is currently increasing each year, with microchip identification replacing tattooing, since 82,7% of all the identifications performed on these species were done using that technique alone in 2016. Since 2013, France has only one identification registry for these species, which is not the case of all European countries, as some of them have regional registries or species specific registries. The future of identification is likely to be improved by microchips and connected objects. For instance, a microchip marketed in 2017, integrating a temperature biosensor, as well as a smart collar for dogs scheduled for 2018, which will record the animal's temperature at regular intervals and transfer it to an application, were developed in order to alert the owners if abnormal values are found.

Keywords : IDENTIFICATION OF ANIMALS – LEGISLATION – TATOOING – MICROCHIP – STATISTICS – CONNECTED OBJECTS – RABIES – TRAVEL – SMALL ANIMAL – DOG – CAT – FERRET – FRANCE

Jury :

President : Pr.

Director : Pr. Dominique GRANDJEAN

Assessor : Pr. Nadia HADDAD/ HOANG-XUAN